Dammarie-lès-Lys

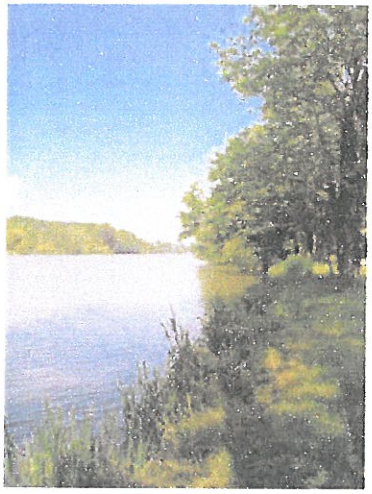

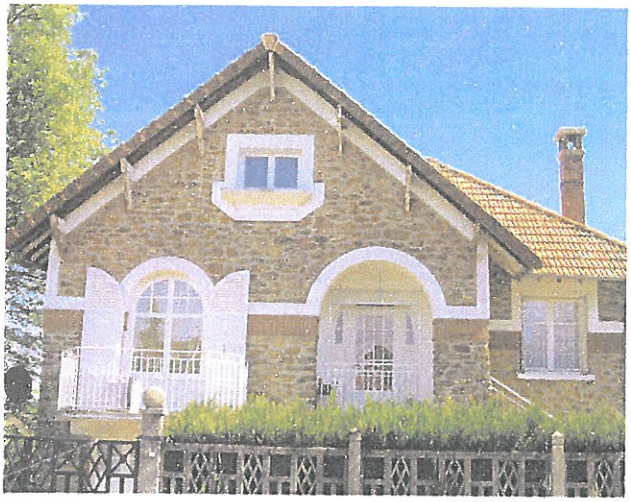

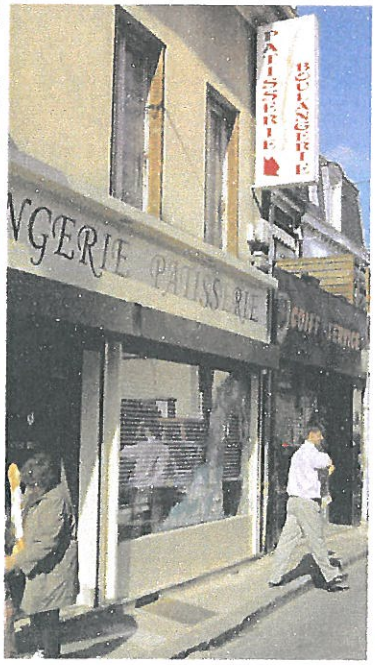

PLAN LOCAL d'URBANISME

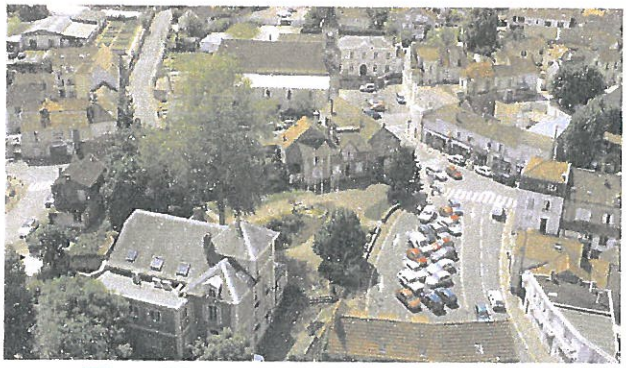

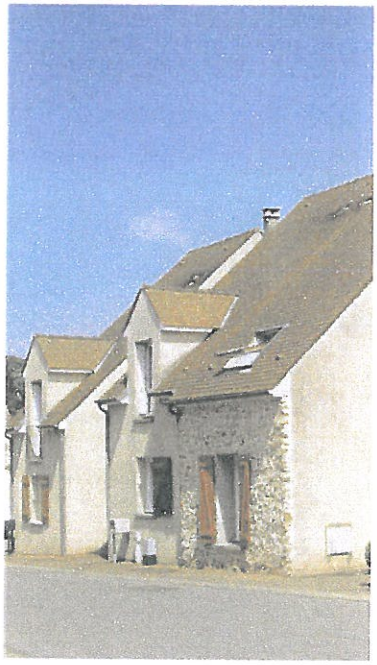

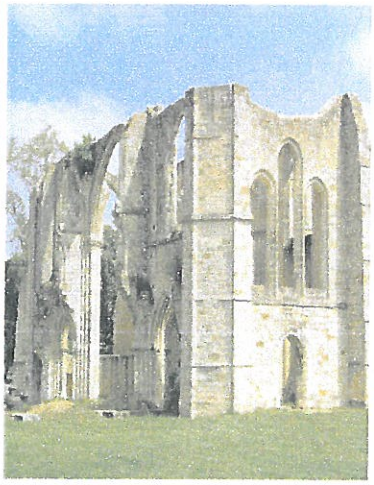

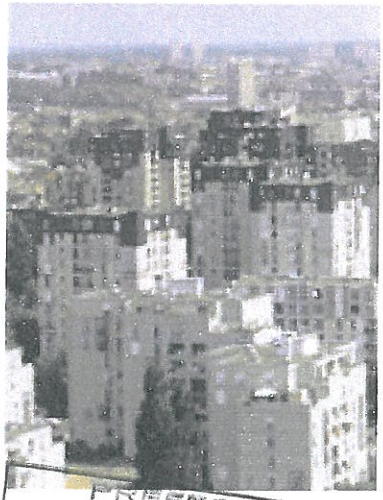

Pièce n° 6

ANNEXES

6.10 - Notices techniques complémentaires	
Arrêté le 31 janvier 2005	Approuvé le 12 juillet 2005
Modifié le 28 septembre 2006 28 septembre 2007 06 novembre 2008 17 septembre 2009	Le Maire,

PREFECTURE
DE SEINE-ET-MARNE
21 SEP. 2009
COURRIER - ARRIVÉE

DAMMARIE LES LYS

© ARGOS - Laurent Boutrière - ET - 009-003 QXD

Notice réglementaire Accessibilité pour la défense contre l'incendie
Service départemental d'incendie et de secours de Seine et Marne

I. Rappels réglementaires

La défense incendie des communes est régie au travers de différents textes législatifs et réglementaires de portée nationale et départementale. Ces textes précisent les responsabilités du maire en matière de défense incendie sur le territoire de sa commune, les principes de protection contre l'incendie des communes rurales, les normes relatives aux différents hydrants.

Dans le cadre des plans locaux d'urbanisme, des permis des construire, de l'aménagement de lotissements, ou de Zone d'Activité Concertée, une réglementation de police spéciale peut être appliquée à travers les textes suivants :

- ◊ code de la construction et de l'habitation, décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973, l'arrêté du 31 janvier 1986 ;
- ◊ règlement de sécurité des établissements recevant du public, arrêté du 25 juin 1980 avec les arrêtés des dispositions particulières par établissement et l'arrêté du 22 juin 1990 pour les petits établissements ;
- ◊ réglementation relative aux installations classées, loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 pour la protection de l'environnement intégrée par l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et codifiée dans le code de l'environnement sous le livre 5 ;
- ◊ décret n° 92.332 et 333 du 31 mars 1992 fixant la partie réglementaire du code du travail titre III - hygiène et sécurité.
- ◊ La circulaire interministérielle N° 465 du 10 Décembre 1951 relative aux principes généraux en matière de défense incendie.

La circulaire précitée stipule que la défense incendie d'une commune peut se composer des éléments suivants :

- ◊ Les châteaux d'eau
- ◊ Les canalisations
- ◊ Les appareils hydrauliques tels que les poteaux d'incendie normalisés NFS 61.213 et les bouches d'incendie normalisées NFS 61-211. Toutefois les autres appareils hydrauliques tels que les poteaux d'incendie de 65 mm (NF S 61.214), les bouches d'incendie de 80 mm, les bouches d'arrosage, ainsi que les hydrants de 100 mm alimentés par une canalisation de diamètre inférieur à 100 mm, constituent des prises accessoires. Ils ne doivent en aucun cas être pris en compte lors de l'étude de la défense incendie d'un site ou d'une commune.
- ◊ Les réserves incendie
- ◊ Les points d'aspiration
- ◊ Le puisard d'aspiration en communication avec un point d'eau naturel réputé inépuisable. En effet, les puisards d'aspirations de 2 m^3 ne sont plus pris en compte.

De plus les aires de stationnement et une signalisation normalisée doivent être également implantées comme spécifié dans la NDS 0071 annexe 1 et annexe 4.

II. Accessibilité des secours

Pour permettre aux engins de lutte contre l'incendie d'accéder au lieu d'un sinistre, les voies qui doivent desservir des établissements recevant du public, des sites et établissements industriels sont normalisés. Leurs caractéristiques minimum sont les suivantes :

- ◊ chaussée libre de stationnement de trois mètres de largeur ;
- ◊ force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3.6 mètres au minimum) ;
- ◊ rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres ;
- ◊ surlargeur S = $\frac{15}{R}$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- ◊ hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres ;
- ◊ pente inférieure à 15 %.

Un établissement dont la hauteur du plancher bas du niveau le plus haut est supérieure à huit mètres doit être desservi par une voie engins mais celle-ci devra avoir des aires de mise en station d'échelles aériennes répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- ◊ longueur minimale : 10 mètres ;
- ◊ largeur libre de la chaussée portée à 4 mètres ;
- ◊ pente maximum ramenée à 10 % ;
- ◊ résistance au poinçonnement de 80 N/cm^2 sur une surface circulaire de 0,20 m^2 .

Les voiries desservant les zones d'activités dimensionnées pour la circulation des poids lourds tels que les 38 tonnes, répondent généralement à ces caractéristiques minimum.

III. Règles d'implantation des appareils hydrauliques

III.1. Cas général

Le débit ainsi que les implantations des points d'eau sont définis en fonction des risques à défendre. Toutefois les règles générales suivantes doivent également être prises en compte.

La distance linéaire entre deux points d'eau successifs sera mesurée selon l'itinéraire susceptible d'être emprunté par les engins d'incendie.

Type de bâtiments d'habitation	Conditions d'accès des engins de lutte contre l'incendie	Implantation de la défense incendie extérieure par rapport à l'entrée du bâtiment la plus défavorisée
1ère famille	Accès au terrain dans les conditions de l'article R111-5 du code de l'urbanisme	1 poteau d'incendie délivrant 60 m³/h à 200 mètres maximum
2ème famille individuelle	Accès au terrain dans les conditions de l'article R111-5 du code de l'urbanisme	1 poteau d'incendie délivrant 60 m³/h à 200 mètres maximum
2ème famille collective	Accès au terrain dans les conditions de l'article R111-5 du code de l'urbanisme	1 poteau d'incendie délivrant 60 m³/h à 100 mètres maximum
3ème famille A	Accès escalier atteint par voie-échelle (cf. art 4B)	2 poteaux d'incendie délivrant 60 m³/h chacun à 100 mètres maximum dont 1 à moins de 60 mètres si présence d'une colonne sèche
3ème famille B	Voie-engins (cf. art 4A) à 50 mètres de l'accès à l'escalier	2 poteaux d'incendie délivrant 60 m³/h chacun répartis comme suit : 1 à 100 mètres maximum et 1 à moins de 60 mètres du raccord de la colonne sèche
4ème famille	Voie-engins (cf. art 4A) à 50 mètres de l'accès à l'escalier	2 poteaux d'incendie délivrant 60 m³/h chacun répartis comme suit : 1 à 100 mètres maximum et 1 à moins de 60 mètres du raccord de la colonne sèche

La distance entre le point d'eau et le bâtiment est mesurée par un parcours permettant aux sapeurs pompiers d'utiliser leurs matériels soit une largeur minimum de 1.80 mètres sans marche ni pente supérieure à 10%

Article R 111-5 premier alinéa du code de l'urbanisme :

« Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. »

III.2. Cas particuliers

Les tableaux ci-dessous définissent les moyens hydrauliques nécessaires et l'implantation des appareils hydrauliques en fonction des risques à défendre pour les immeubles à usage de bureaux et les établissements recevant du public.

Bâtiments de bureaux soumis uniquement au code du travail					
Caractéristiques Dimensionnelles	H [1] ≤ 8 m et S [2] ≤ 500 m²	H [1] ≤ 28 m et S [2] ≤ 2000 m²	H [1] ≤ 28 m et S [2] ≤ 5000 m²	S [2] > 5000 m²	
Débit minimal	60 m³/h	120 m³/h	180 m³/h	240 m³/h	Débit minimal simultané disponible sur zone
Nombre d'hydrants	1 de 100 mm	2 de 100 mm	3 de 100 mm	2 de 100 mm et 1 de 2 fois 100 mm (dit de 150 mm)	Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit minimal requis
Distance maximale entre hydrants	200 m	200 m	200 m	200 m	Par les voies de circulation (voies engins), au sens de l'arrêté du 25 juin 80.
Distance maximale entre les hydrants assurant le débit minimal et l'entrée principale du bâtiment	100 m	100 m	100 m (CS = 60 m)	100 m (CS = 60 m)	Par des chemins stabilisés (largeur minimale 1, 8m) CS = colonne sèche (lorsque requise)
Durée minimum	Sauf disposition particulière, la durée minimum d'application des besoins en eau doit être de 2 heures.				

(1) "S "est égal à la surface développée non recoupée (la notion de surface est définie par la zone délimitée par des parois et/ou planchers de degré coupe-feu une heure minimum, sauf pour les immeubles de grande hauteur où le degré coupe-feu doit être de deux heures.

(2) "H" est la hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au seuil de référence.

Nature de l'établissement recevant du public	**Classe 1** **N** : Restaurant **L** : Réunion , spectacle (sans décor ni artifice) **O et OA** : Hôtel **R** : Enseignement **X** : Sportif couvert **U** : Sanitaire **V** : Culte **W** : Bureaux(se référer au tableau 1)	**Classe 2** **L** : Réunion, spectacle (avec décor et artifice + salles polyvalentes) **P** : Dancings, discothèques **Y** : Musées	**Classe 3** **M** : Magasins **S** : Bibliothèque, Documentation **T** : Exposition
SURFACE [2]	Besoins en eau (m³/h) [3]		
≤ 500 m²	60	60	60
≤ 1.000 m²	60	75	90
≤ 2.000 m²	120	150	180
≤ 3.000 m²	180	225	270
≤ 4.000 m²	210	270	315
≤ 5.000 m²	240	300	360
Nombre d'hydrants [4]	Selon débit global exigé et répartition selon géométrie des bâtiments (de 1 à 6 hydrants)		
Distance maximale entre les hydrants [5]	200 m	200 m	200 m
Distance maximale entre les hydrants assurant le débit minimal et l'entrée principale du bâtiment [6]	100 m (CS = 60 m lorsque requise)	100 m (CS = 60 m lorsque requise)	100 m (CS = 60 m lorsque requise)
Durée minimum	Sauf disposition particulière la durée minimum d'application doit être de 2 heures.		

(1) Les ERP de catégorie EF, SG, CTS, PS, OA et PA ainsi que les campings sont à traiter au cas par cas
(2) La notion de surface est définie par la surface développée non recoupée par des parois coupe-feu 1 heure minimum
(3) Le débit minimum requis ne peut être inférieur à 60 m3/h. Par ailleurs il s'agit d'un débit mini simultané disponible (4)
(4) Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit mini requis.
(5) Par les voies de circulation (voies engins) au sens de l'arrêté du 25 juin 1980.
(6) Par les chemins stabilisés (largeur mini 1,8 m). CS = colonne sèche (lorsque requise).

Pour les risques industriels les moyens de défenses hydrauliques sont préconisés après examen du dossier de l'établissement concerné et fonction des risques. Pour les zones d'activités, le dimensionnement du réseau incendie devra s'effectuer sur la base des hypothèses suivantes :

Zones d'activités				
Caractéristiques Dimensionnelles	De 1 à 2 lots de 1000 m ^{2} de SHON (1)	De 2 à 4 lots de 1000 m ^{2} de SHON (1)	Supérieure à 4 lots de 1000 m ^{2} de SHON (1)	
Débit minimal	120 m^3/h	240 m^3/h	300 m^3/h	Débit minimal simultané disponible sur zone
Nombre d'hydrants	2 de 100 mm	4 de 100 mm	5 de 100 mm	Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit minimal requis
Distance maximale entre hydrants	200 m	200 m	200 m	Par les voies de circulation (voies engins), au sens de l'arrêté du 25 juin 80.
Distance maximale entre les hydrants assurant le débit minimal et l'entrée principale du bâtiment	100 m	100 m	100 m	Par des chemins stabilisés (largeur minimale 1, 8m)
Durée minimum	Sauf disposition particulière, la durée minimum d'application des besoins en eau doit être de 2 heures.			

Par ailleurs, lorsque les besoins hydrauliques sont supérieurs à 300 m^3/h, les services des eaux ne peuvent concilier la potabilité de l'eau compte tenu des valeurs consommées journalièrement et les débits nécessaires à la lutte contre l'incendie.

Aussi, en cas de besoin supérieur à 300 m^3/h l'exploitant doit se doter d'une réserve incendie ou d'un réseau hydraulique privés pour compléter le réseau hydraulique public. Le choix de la nature du complément doit se faire en concertation entre l'industriel et les sapeurs pompiers en fonction des risques que peut générer son établissement lors de l'étude du projet.

IV. Caractéristiques des bassins utilisés pour la lutte contre l'incendie

IV.1. Les bassins de rétention des eaux d'extinction

Afin de lutter contrer les risques de pollutions en cas d'incendie par les eaux d'extinction ou de déversements accidentels de produits toxiques pour l'environnement, il est parfois nécessaire de mettre en place des bassins de rétention. Le dimensionnement de ces bassins de rétention devra tenir compte du volume des eaux d'extinctions, des produits susceptibles de se déverser lors d'un sinistre, etc... Ces ouvrages ne peuvent être communs à l'ensemble d'une zone d'activité et doivent être dimensionnés au cas par cas avec le SDIS 77.

IV.2. les bassins d'orages

Dans le cadre de l'aménagement de zone d'activité ou de l'établissement d'un PLU, les bassins d'orages ne peuvent en aucun cas représenter une solution palliative à l'absence d'un bassin à usage de lutte contre l'incendie.

En effet le but d'un bassin d'orage est d'écrêter le débit soudain d'un orage (la capacité standard est déterminée selon les services de la DDE et ne doit pas être réduite).

De plus, la première eau est polluée par le lessivage des sols. Bien que par la suite de l'orage cette pollution soit diluée, il est déconseillé de la faire pénétrer dans un corps de pompe.

En outre, le fond du bassin n'est pas étanche car une bonne partie de la pluie doit pouvoir s'infiltrer dans le sol. Le bassin n'est pas curé périodiquement afin de permettre à la végétation d'absorber une partie de l'eau de l'orage.

Enfin, ce type de bassin ne possède pas d'accessibilité obligatoire.

IV.3. les bassins servant à la défense extérieure contre l'incendie

Les bassins concourants à la lutte contre l'incendie sont réalisés pour garantir l'accessibilité aux sapeurs pompiers de tout temps et à toute heure. Ils permettent d'éteindre un feu type par la constitution d'une réserve égale au débit nominal d'extinction durant deux heures.

En effet, l'eau contenue doit être compatible avec son passage dans le corps de pompes de nos engins. Il doit être étanche et curé périodiquement.

De plus, la profondeur est normalisée afin de garantir une hauteur d'eau minimum compatible avec les besoins en eau et nos capacités d'aspiration.

Ces bassins doivent être réalisés ou équipés conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définis par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 (chapitre 2.4 de la NDS 0071).

V. Les règles d'urbanisme autour des sites à risque

Dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risque, plusieurs seuils d'effets significatifs sont retenus pour délimiter des zones dans lesquelles les constructions sont susceptibles d'être limitées ou interdites. L'évaluation des restrictions éventuelles de construction qui s'appliquent autour des sites à risque sont de la seule compétence de la DRIRE.

Toutefois vous trouverez ci dessous quelques exemples d'effets significatifs et des seuils pris en compte par ce service.

Nature du risque	Conséquences	Seuils	Effets
Explosion	Surpression	140 millibars	Premiers effets de mortalité. Effondrement partiel des murs et toits de maisons.
		50 Millibars	Premiers effets de blessures notables. Destruction de 75% des vitres et occasionnelle des cadres de fenêtres
Incendie	Rayonnement thermique	5 kW/m^2	Premiers effets mortels pour une exposition de 60 secondes. Brûlures au troisième degré.
		3 kW/m^2	Premiers effets irréversibles sur l'homme pour une exposition de 30 secondes. Brûlures au premier degré.

Nuage toxique	intoxication	CL 1%	Concentration létal dans l'air pour laquelle 1% de la population meurt.
		IDLH	Seuil des effets irréversibles pour l'homme pour une exposition supérieure à 30 minutes.

En outre, les sapeurs pompiers s'attachent à obtenir de l'industriel d'autres valeurs lors de la conception de plans d'intervention dénommés plans ETARE (Etablissement Répertorié). Ceux-ci ont les valeurs suivantes :

Nature du risque	Conséquences	Seuils	Effets
Explosion	Surpression	30 Millibars	Détérioration du tympan.
Incendie	Rayonnement thermique	1,5 kW/m^2	Limite du seuil de la douleur.
Nuage toxique	Intoxication	VME	Valeur limite d'exposition pour un travailleur exposé 8h/j et 5j/semaine.

Mais ces seuils n'ont pas à être intégrés dans votre réflexion de mise à jour du plan local d'urbanisme car ils ne servent qu'à optimiser l'intervention des services publics de secours. Elles sont présentées ici à titre d'information.

Dammarie-lès-Lys

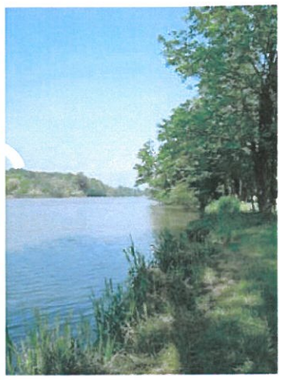

PLAN LOCAL d'URBANISME

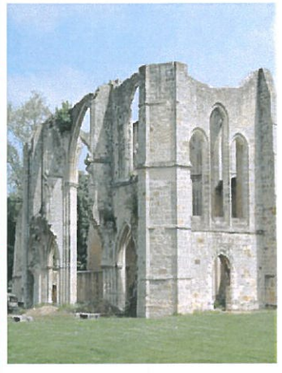

Pièce n°6

ANNEXES

6.1 – *Secteurs affectés par le bruit à proximité des infrastructures de transport terrestre*	
Arrêté le 31 janvier 2005	Approuvé le 12 juillet 2005
Modifié le 28 septembre 2006 28 septembre 2007 06 novembre 2008 17 septembre 2009	Le Maire

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
21 SEP. 2009
COURRIER - ARRIVÉE

MAIRIE DE DAMMARIE-LES-LYS (S. & M.)

DAMMARIE LES LYS

Dammarie-lès-Lys

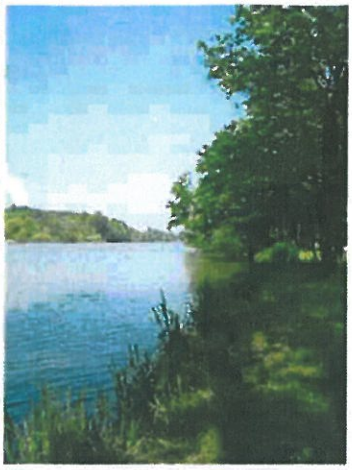

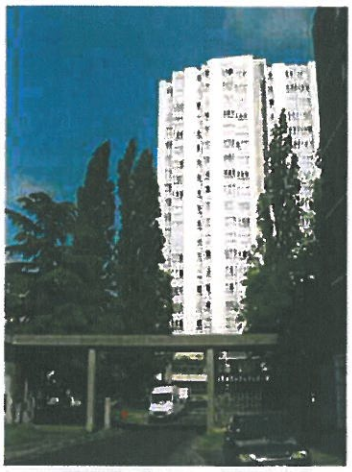

PLAN LOCAL d'URBANISME

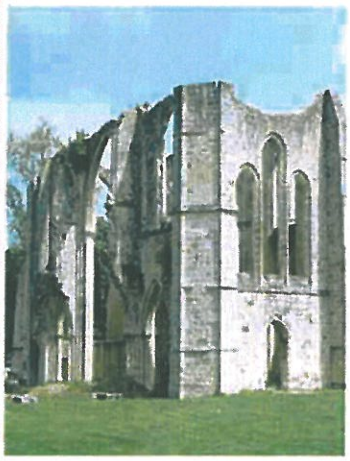

Pièce n°6

ANNEXES

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
21 SEP. 2009
COURRIER-ARRIVÉE

6.1.1 - Secteurs affectés par le bruit à proximité des infastructures de transport terrestre, prescriptions et lieux de consultation	
Arrêté le 31 janvier 2005	Approuvé le 12 juillet 2005
Modifié le 28 septembre 2006 28 septembre 2007 06 novembre 2008 17 septembre 2009	Le Maire

MAIRIE DE DAMMARIE-LES-LYS (S. & M.)

DAMMARIE LES LYS

Références des arrêtés préfectoraux et lieux où ils peuvent être consultés

Référence de l'arrêté préfectoral : L'arrêté 99 DAI 1 CV 070 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, impose à la commune de Dammarie-les-Lys des prescriptions en matière d'isolement acoustique au voisinage des infrastructures affectées par le bruit.

Lieux où il peut être consulté : L'arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, les subdivisions territorialement compétentes de la Direction départementale de l'équipement et à la Préfecture de Seine-et-Marne, Direction des actions interministérielles – bureau urbanisme, aménagement et cadre de vie.

Le classement des voies a été défini par l'arrêté préfectoral 99 DAI 1 CV 070 relatif au classement des infrastructures de transports terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit .

Nom de l'infrastructure	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)	Type de tissu (rue en « U » si renseigné sinon tissu ouvert)
Départemental 132	4	30	
Départemental 142	4	30	
Départemental 142	3	100	
Nationale 6	3	100	
Départementale 372 (ex Nationale 372)	3	100	
Départementale 376 (Ex Nationale 472)	4	30	
Départementale 376 (Ex Nationale 472)	3	100	
Départementale 376 (Ex Nationale 1372)	2	250	
ligne ferroviaire RFF Paris à Marseille	1	300	
ligne ferroviaire RFF Paris à Marseille	2	250	

Prescriptions d'isolement acoustique

Les prescriptions d'isolement acoustiques sont dictées par les décrets et arrêtés suivants :

Décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et leurs équipements

Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (J.O n° 8 du 10 janvier 1995 page 454)

Arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement (J.O n° 8 du 10 janvier 1995 page 457)

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit (J.O n° 149 du 28 juin 1996 page 9694)

Arrêté du 25 avril 2003 qui abroge l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement. (JO du 28 mai 2003)

J.O n° 8 du 10 janvier 1995 page 454

TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret no 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.

111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements

NOR: ENVP9420033D
Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et du ministre du logement,

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 111-11-1;

Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit;

Vu le décret no 82-538 du 7 juin 1982 modifié portant création du Conseil national du bruit;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. - Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié:

I. - Il est inséré, après l'article R. 111-23 de la section IV du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie Réglementaire, une section V rédigée ainsi qu'il suit:

<< Section V
<< Caractéristiques acoustiques

<< Art. R. 111-23-1. - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments existants relevant de tout établissement d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, de loisirs et de sport ainsi qu'aux hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique.

<< Art. R. 111-23-2. - Les bâtiments auxquels s'appliquent les dispositions de la présente section sont construits et aménagés de telle sorte que soient limités les bruits à l'intérieur des locaux, par une isolation acoustique vis-à-vis de l'extérieur et entre locaux, par la recherche des conditions d'absorption acoustique et par la limitation des bruits engendrés par les équipements des bâtiments.

<< Des arrêtés conjoints des ministres chargés de la construction, de l'environnement, de l'intérieur et, selon les cas, des autres ministères intéressés, pris après consultation du Conseil national du bruit, fixent, pour les différentes catégories de locaux et en fonction de leur utilisation, les seuils et les exigences techniques, applicables à la construction et à l'aménagement, permettant d'atteindre les objectifs définis à l'alinéa 1er du présent article.

<< Art. R. 111-23-2. - Les arrêtés prévus à l'article précédent peuvent fixer leur date d'entrée en vigueur, qui ne peut excéder d'un an celle de leur publication. Ils s'appliquent aux projets de construction des bâtiments mentionnés à l'article R. 111-23-1 qui font l'objet d'une demande de permis de construire, d'une demande de prorogation de permis de construire ou de la déclaration prévue à l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme. >> II. - Les sections V et VI du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie Réglementaire deviennent respectivement les sections VI et VII.

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de la culture et de la francophonie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement, le ministre du logement, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre délégué à la santé et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.
Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR
Par le Premier ministre:

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,
SIMONE VEIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANCOIS BAYROU

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,
BERNARD BOSSON

Le ministre de la culture et de la francophonie,
JACQUES TOUBON

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN PUECH

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
FRANCOIS FILLON

Le ministre du logement,
HERVE DE CHARETTE

Le ministre de la jeunesse et des sports,
MICHELE ALLIOT-MARIE

Le ministre délégué à la santé,
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,
DANIEL HOEFFEL

J.O n° 8 du 10 janvier 1995 page 454

TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret no 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation

NOR: ENVP9420064D
Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 13;

Vu le décret no 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi no 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;

Vu le décret no 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. - Font l'objet d'un recensement et d'un classement, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée, les infrastructures de transports terrestres définies à l'article 2 ci-après, qui existent à la date de leur recensement ou qui, à cette date, ont donné lieu à l'une des mesures suivantes:

1° Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé;

2° Mise à disposition du public de la décision ou de la délibération arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du a du 2o de l'article R. 121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables;

3° Inscription de l'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure, au sens du décret du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 2. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude ou la notice d'impact, est supérieur à 5 000 véhicules par jour, les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains ainsi que les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à cent autobus ou trains.

Art. 3. - Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction détermine, en fonction de niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres ainsi que la largeur maximale correspondante des secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage de l'infrastructure, sans que cette largeur puisse excéder 300 mètres de part et d'autre de celle-ci.

Les niveaux sonores mentionnés ci-dessus sont les niveaux sonores équivalents pondérés A engendrés par l'infrastructure de transports terrestres.

Art. 4. - Quand l'infrastructure de transports terrestres est en service, le niveau sonore évalué à partir du trafic peut servir de base pour le classement de l'infrastructure si la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier ce niveau de plus de 3 dB (A).

Dans le cas contraire, ainsi que pour les infrastructures nouvelles, le niveau sonore est calculé.

La méthode de calcul des niveaux sonores prévisionnels tient compte des paramètres qui peuvent influer sur ces niveaux sonores, et au moins:

1° Pour les infrastructures routières: le rôle de la voie, le nombre de files, le trafic prévu et, le cas échéant, l'existence de rampe, le pourcentage de poids lourds, la vitesse maximale autorisée;

2° Pour les infrastructures ferroviaires: le nombre de trains, la vitesse commerciale et le type de matériel.

Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe en tant que de besoin les modalités de mesure des niveaux sonores, les modalités d'agrément des méthodes de mesure in situ ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

Art. 5. - Le préfet procède au recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles 1er et 2, situées dans son département et prend un arrêté les classant dans les catégories prévues par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 3.

Sur la base de ce classement, il détermine, par arrêté:

1° Les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures recensées;

2° Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs;

3° Les isolements acoustiques de façade requis en application de l'arrêté prévu à l'article 7.

L'arrêté du préfet mentionné au précédent alinéa est préalablement transmis, pour avis, aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure, dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel susmentionné. Faute de réponse dans le délai de trois mois suivant la transmission du préfet, leur avis est réputé favorable. Toute modification du classement d'une infrastructure intervient suivant la procédure définie ci-dessus.

Les arrêtés préfectoraux mentionnés au présent article font l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département et d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Art. 6. - Une commune peut, à son initiative, proposer au préfet un projet de classement des infrastructures de transports terrestres portant sur tout ou partie de son territoire. Le préfet examine cette proposition avant de procéder au classement des infrastructures concernées.

Art. 7. - En vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments à construire dans le secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres classée en application du présent décret, les façades des pièces et locaux exposés aux bruits des transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs conforme aux limites déterminées par l'arrêté prévu à l'article 3.

L'isolement acoustique requis dépend notamment du classement de l'infrastructure de transports terrestres, de la nature et de la hauteur du bâtiment, de la distance du bâtiment

par rapport à l'infrastructure et, le cas échéant, de l'occupation du sol entre le bâtiment et l'infrastructure.

Art. 8. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à les réduire sont tenus à la disposition du public dans les mairies, les directions départementales de l'équipement et les préfectures concernées. Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Art. 9. - Le code de l'urbanisme est modifié comme suit:

I. - Le 1° de l'article R. 123-19 est complété par un n ainsi rédigé:

<< n)Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. >> II. - L'article R. 123-24 est complété par un 8° ainsi rédigé:

<< 8° Le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Ces documents portent référence des arrêtés préfectoraux correspondants et indication des lieux où ils peuvent être consultés. >> III. - Le dernier alinéa de l'article R. 311-10 est remplacé par les dispositions suivantes:

<< Il est accompagné d'un rapport de présentation ainsi que des annexes énumérées à l'article R. 123-24 (2o, 3o, 4o et 8o). >> IV. - L'article R. 311-10-2 est complété par un e ainsi rédigé:

<< e)Les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. >> V. - L'article R. 410-13 est complété par un second alinéa ainsi rédigé:

<< Le certificat d'urbanisme informe, lorsqu'il y a lieu, le demandeur que le terrain se trouve dans un secteur, situé au voisinage d'infrastructures de transports terrestres, affecté par le bruit, dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminées en application de l'article 13 de la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. >>

Art. 10. - I. - Il est inséré entre l'article R. 111-4 et l'article R.

111-5 du code de la construction et de l'habitation un article R. 111-4 ainsi rédigé:

<< Art. R. 111-4-1. - L'isolement acoustique des logements contre les bruits des transports terrestres doit être au moins égal aux valeurs déterminées par arrêté préfectoral dans le département concerné, conformément à l'article 13 de la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

<< En application de l'article R. 410-13 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme précise les secteurs éventuels dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique sont prévues. >>

Art. 11. - Les mesures prises en application de l'article 5 devront entrer en vigueur dans le délai de deux ans à compter de la date de publication de l'arrêté mentionné à l'article 3. Ce délai est porté à trois ans pour les classements d'infrastructures effectués avant cette date, en application de la réglementation alors en vigueur, qui demeurent valides ainsi que les règles d'isolement acoustique qui en découlent jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures susmentionnées.

Art. 12. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement, le ministre du logement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR
Par le Premier ministre:

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER
Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,
BERNARD BOSSON

Le ministre du logement,
HERVE DE CHARRETTE

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,
DANIEL HOEFFEL
J.O n° 8 du 10 janvier 1995 page 457

TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR: ENVP9430388A
Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement et le ministre du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11;

Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit;

Vu le décret no 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage;

Vu le décret no 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 21 septembre 1994,

Arrêtent:

Art. 1er. - Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement.

On entend par établissements d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les universités et établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements restent soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont alors considérés comme des locaux d'activités.

Art. 2. - L'isolement acoustique normalisé au bruit aérien DnAT, entre locaux, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, DnAT exprimé en décibels A vis-à-vis d'un bruit rose à l'émission. Le bruit rose est défini dans la norme NFS 30-101 et couvre les intervalles d'octave centrés sur les fréquences 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

.....

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0008 du 10/01/95 Page 457 a 459

.....

Art. 3. - L'isolation des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression acoustique normalisé LnAT du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans le tableau de l'article 2 ne dépasse pas 67 décibels (A), lorsque des impacts sont produits sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré, par la machine à chocs normalisée décrite dans la norme NF S 31-052.

En outre, une étude spécifique est obligatoire lorsque le local d'émission est une salle de sports ou un atelier contigu à un local de réception quel qu'il soit, sauf s'il s'agit d'un atelier, d'une salle à manger ou d'un local d'activités pratiques. Cette étude est destinée à calculer les valeurs d'isolement aux bruits d'impact nécessaires pour assurer un confort acoustique satisfaisant dans le local de réception, compte tenu des activités prévues et des machines et matériels qui y seront utilisés.

Art. 4. - Le niveau de pression acoustique normalisé du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux et salles de repos par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB (A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB (A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 dB (A) et 43 dB (a) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Art. 5. - L'isolement acoustique des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des transports terrestres est le même que celui imposé aux bâtiments d'habitation.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique normalisé des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant:

- en zone A: 47 dB (A);

- en zone B: 40 dB (A);

- en zone C: 35 dB (A).

L'isolement acoustique visé dans le présent article s'entend pour un bruit rose limité aux octaves centrées sur 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Art. 6. - Les valeurs des durées de réverbération à respecter dans les locaux meublés non occupés sont données dans le tableau suivant. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz.

.....

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0008 du 10/01/95 Page 457 a 459

.....

Dans les circulations, halls et préaux, l'aire d'absorption équivalente moyenne dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz doit être supérieure ou égale aux deux tiers de la surface au sol du local considéré.

Art. 7. - Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB (A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ils doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à prévoir les aménagements nécessaires pour réduire la réverbération du bruit sur les parois des locaux.

Art. 8. - Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Les mesures sont effectuées conformément à la norme NF S 31-057.

Art. 9. - Le présent arrêté entrera en vigueur un an après la date de sa publication au Journal officiel de la République française.

Art. 10. - Le directeur général des collectivités locales, le directeur des écoles, le directeur des lycées et collèges, le directeur général de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANCOIS BAYROU

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
FRANCOIS FILLON

Le ministre du logement,
HERVE DE CHARETTE

1. Un isolement de 42 dB (A) est admis en cas de porte de communication.

2. A l'exception de la salle d'exercice attachée à la salle de repos.

3. A l'exception de la cuisine ouverte sur la salle à manger.

J.O n° 149 du 28 juin 1996 page 9694

TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENVP9650195A
Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1,

R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le decret no 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret no 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1er. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret no 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;

- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;

- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ; - de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE Ier
CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PREFET

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;

- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés,

conformément à la norme NF S 31-130 << Cartographie du bruit en milieu extérieur >>, à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les << rues en U >> ;

- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;

- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret no 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180o, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 << Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation >> et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence,

dans le tableau suivant :

Niveau sonore de référence Laeq (6 h-22 h) en dB (A)	**Niveau sonore de référence Laeq (22 h-6 h) en dB (A)**	**Catégorie de l'infrastructure**	**Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)**
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ou à 81	71 < L ou à 76	2	d = 250 m
70 < L ou à 76	65 < L ou à 71	3	d = 100 m
65 < L ou à 70	60 < L ou à 65	4	d = 30 m
60 < L ou à 65	55 < L ou à 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II
DETERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BATIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE DU BATIMENT

Art. 5. - En application du décret no 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	Isolement minimal DnAT
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;

- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
catégorie	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	 - 3 dB (A) - 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres	 - 6 dB (A) - 3 dB (A) - 9 dB (A) - 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) - façade arrière	 - 3 dB (A) - 9 dB (A)

Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.
Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;

- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant,

parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB [A])	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 << vérification de la qualité acoustique des bâtiments >>, dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes : - dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;

- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;

- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 oC, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret no 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs,
G. Defrance

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des routes,
C. Leyrit

Le ministre du travail et des affaires sociales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. Girard

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,
J.-P. Faugère

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
M. Thénault

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat et de la construction,
P.-R. Lemas

Le secrétaire d'Etat aux transports,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
H. du Mesnil

(*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ANNEXE
La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

Départements	Cantons	Zones
Ain	Bellegarde-sur-Valserine	E2
	Brénod	E2
	Collonges	E2
	Ferney-Voltaire	E2
	Gex	E2
	Hauteville- Lompnès	E2
	Izernore	E2
	Nantua	E2
	Oyonnax (Nord et Sud)	E2
	Autres cantons	E3
Aisne	Tous cantons	E2
Allier	Commentry	E2
	Huriel	E2
	Lapalisse	E2
	Marcillat-en-Combraille	E2
	Le Mayet-de-Montagne	E2
	Montluçon (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E3
Alpes-de-Haute-Provence	Allos-Colmars	E1
	Barcelonnette	E1
	Le Lauzet	E1
	Seyne-les-Alpes	E1
	Annot	E2

	Barrême	E2
	Digne (tous cantons)	E2
	Entrevaux	E2
	La Javie	E2
	Saint-André-des-Alpes	E2
	Sisteron	E2
	Turriers	E2
	Volonne	E2
	Banon	E3
	Castellane	E3
	Forcalquier	E3
	Les Mées	E3
	Mezel	E3
	Moustiers-Sainte-Marie	E3
	Noyers-sur-Jabron	E3
	Peyruis	E3
	Reillanne	E3
	Riez	E3
	Saint-Etienne-les-Orgues	E3
	Manosque (tous cantons)	E4
	Valensole	E4
Alpes (Hautes)	Aiguilles-en-Queyras	E1
	L'Argentière-la-Bessée	E1
	Briançon	E1
	La Grave	E1
	Guillestre	E1
	Le Mônetier-les-Bains	E1
	Orcières	E1
	Autres cantons	E2
Alpes-Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée	E1
	Guillaumes	E2
	Puget-Theniers	E2
	Saint-Martin-Vésubie	E2
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E2
	Coursegoules	E3
	Lantosque	E3
	Roquebillière	E3
	Roquesteron	E3
	Saint-Auban	E3
	Tende	E3
	Villars-sur-Var	E3
Ardèche	Autres cantons	E4
	Coucouron	E1
	Saint-Agrève	E1
	Saint-Etienne-de-Lugdarès	E1
	Annonay	E2
	Antraigues	E2
	Burzet	E2
	Lamastre	E2

	Montpezat-sous-Bauzon	E2
	Le Cheylard	E2
	Saint-Pierreville	E2
	Saint-Félicien	E2
	Satillieu	E2
	Thueyts	E2
	Valgorge	E2
	Vernoux	E2
	Aubenas	E3
	Chomérac	E3
	Joyeuse	E3
	Largentière	E3
	Privas	E3
	Saint-Péray	E3
	Serrières	E3
	Tournon-sur-Rhône	E3
	Vallon-Pont-d'Arc	E3
	Vals-les-Bains	E3
	Les Vans	E3
	La Voulte	E3
	Villeneuve-de-Berg	E3
	Bourg-Saint-Andréol	E4
	Rochemaure	E4
	Viviers-sur-Rhône	E4
Ardennes	Tous cantons	E2
Ariège	Ax-les-Thermes	E2
	Les Cabannes	E2
	Castillon	E2
	Massat	E2
	Oust	E2
	Quérigut	E2
	Tarascon-sur-Ariège	E2
	Vicdessos	E2
	Autres cantons	E3
Aube	Tous cantons	E2
Aude	Alaigne	E3
	Alzonne	E3
	Axat	E3
	Belcaire	E3
	Belpech	E3
	Castelnaudary (tous cantons)	E3
	Chalabre	E3
	Couiza	E3
	Fanjeaux	E3
	Limoux	E3
	Mas-Cabardès	E3
	Quillan	E3
	Saissac	E3

	Salles-sur-l'Hers	E3
	Autres cantons	E4
Aveyron	Bozouls	E2
	Campagnac	E2
	Cassagne-Bégonhès	E2
	Entraygues	E2
	Espalion	E2
	Estaing	E2
	Laguiole	E2
	Laissac	E2
	Mur-de-Barrez	E2
	Pont-de-Salars	E2
	Saint-Amans-des-Cots	E2
	Saint-Chély-d'Aubrac	E2
	Saint-Géniez-d'Olt	E2
	Sainte-Geneviève-sur-Argence	E2
	Salles-Curan	E2
	Séverac-le-Château	E2
	Vézins-de-Lévézou	E2
	Autres cantons	E3
Bouches-du-Rhône	Tous cantons	E4
Calvados	Tous cantons	E1
Cantal	Allanche	E1
	Condat-en-Feniers	E1
	Massiac	E1
	Murat	E1
	Ruynes	E1
	Maurs	E3
	Autres cantons	E2
Charente	Tous cantons	E3
Charente-Maritime	Aigrefeuille-d'Aunis	E2
	Ars-en-Ré	E2
	Le Château-d'Oléron	E2
	Courçon	E2
	La Jarrie	E2
	Loulay	E2
	Marans	E2
	Rochefort (tous cantons)	E2
	Saint-Pierre-d'Oléron	E2
	Saint-Pierre-de-Ré	E2
	Surgères	E2
	Tonnay - Boutonne	E2
	Tonnay-Charente	E2
	Autres cantons	E3
Cher	Tous cantons	E3
Corrèze	Ayen	E3
	Beaulieu-sur-Dordogne	E3

	Beynat	E3
	Brive (tous cantons)	E3
	Donzenac	E3
	Juillac	E3
	Larche	E3
	Meyssac	E3
	Autres cantons	E2
Corse-du-Sud	Tous cantons	E4
Corse (Haute)	Tous cantons	E4
Côte-d'Or	Tous cantons	E3
Côtes-d'Armor	Tous cantons	E1
Creuse	Tous cantons	E2
Dordogne	Tous cantons	E2
Doubs	Tous cantons	E2
Drôme	La Chapelle-en-Vercors	E2
	Châtillon-en-Diois	E2
	Luc-en-Diois	E2
	Grignan	E4
	Loriol	E4
	Marsanne	E4
	Montélimar (1er et 2e)	E4
	Pierrelatte	E4
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	E4
	Autres cantons	E3
Eure	Les Andelys	E2
	Breteuil-sur-Iton	E2
	Conches-en-Ouche	E2
	Damville	E2
	Ecos	E2
	Etrépagny	E2
	Evreux (tous cantons)	E2
	Gaillon - Campagne	E2
	Gisors	E2
	Nonancourt	E2
	Pacy-sur-Eure	E2
	Rugles	E2
	Saint-André-de-l'Eure	E2
	Verneuil-sur-Avre	E2
	Vernon (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E1
Eure-et-Loir	Tous cantons	E2
Finistère	Tous cantons	E1
Gard	Alzon	E2
	Saint-André-de-Valborgne	E2
	Trèves	E2
	Valleraugue	E2

	Le Vigan	E2
	Alès (tous cantons)	E3
	Anduze	E3
	Barjac	E3
	Bessègues	E3
	Génolhac	E3
	La Grand-Combe	E3
	Lasalle	E3
	Lédignan	E3
	Quissac	E3
	Saint-Ambroix	E3
	Saint-Hippolyte-du-Fort	E3
	Saint-Jean-du-Gard	E3
	Sauve	E3
	Sumène	E3
	Vézénobres	E3
	Autres cantons	E4
Garonne (Haute)	Aspect	E2
	Bagnères-de-Luchon	E2
	Barbazan	E2
	Saint-Béat	E2
	Autres cantons	E3
Gers	Tous cantons	E3
Gironde	Tous cantons	E3
Hérault	Aniane	E3
	Bédarieux	E3
	Le Caylar	E3
	Claret	E3
	Clermont - l'Hérault	E3
	Ganges	E3
	Lodève	E3
	Lunas	E3
	Les Matelles	E3
	Olargues	E3
	Saint-Gervais-sur-Mare	E3
	Saint-Martin-de-Londres	E3
	Saint-Pons-de-Thonnières	E3
	Saint-Pons-de-Thonnières	E3
	Le Salvetat-sur-Agout	E3
	Autres cantons	E4
Ille - et –Vilaine	Antrain-sur-Caresnon	E1
	Becherel	E1
	Cancale	E1
	Châteneuf-d'Ille-et-Vilaine	E1
	Combourg	E1
	Dinard	E1
	Dol-de-Bretagne	E1
	Hédé	E1

	Louvigné-du-Désert	E1
	Montauban-de-Bretagne	E1
	Montfort-sur-Meu	E1
	Pleine-Fougères	E1
	Plélan-le-Grand	E1
	Saint-Auban-d'Aubigné	E1
	Saint-Brice-en-Coglès	E1
	Saint-Malo (tous cantons)	E1
	Saint-Méen-le-Grand	E1
	Tinténiac	E1
	Autres cantons	E2
Indre	Indre-et-Tous cantons	E3
Loire	Azay-le-Rideau	E2
	Bourgueil	E2
	Château-la-Vallière	E2
	Chinon	E2
	L'Ile-Bouchard	E2
	Langeais	E2
	Neuvy-le-Roi	E2
	Richelieu	E2
	Autres cantons	E3
Isère	Allevard	E2
	Bourg-d'Oisans	E2
	Clelles-en-Trèves	E2
	Corps	E2
	Domène	E2
	Mens	E2
	Monestier-de-Clermont	E2
	La Mure	E2
	Valbonnais	E2
	Vif	E2
	Villard-de-Lans	E2
	Vizille	E2
	Autres cantons	E3
Jura	Tous cantons	E2
Landes	Tous cantons	E3
Loir-et-Cher	Droué	E2
	Marchenoir	E2
	Mondoubleau	E2
	Montoire-sur-le-Loir	E2
	Morée	E2
	Ouzouer-le-Marché	E2
	Saint-Armand-Longpré	E2
	Savigny-sur-Braye	E2
	Selommes	E2
	Vendôme 1 et 2	E2
	Autres cantons	E3

Loire	Charlieu	E3
	La Pacaudière	E3
	Pélussin	E3
	Perreux	E3
	Rive-de-Gier	E3
	Roanne (tous cantons)	E3
	Saint-Haon-le-Châtel	E3
	Autres cantons	E2
Loire (Haute)	Allègre	E1
	Cayres	E1
	La Chaise-Dieu	E1
	Fay-sur-Lignon	E1
	Lourdes	E1
	Le Monastier-sur-Gazeille	E1
	Pinols	E1
	Pradelles	E1
	Saugues	E1
	Autres cantons	E2
Loire-Atlantique	Tous cantons	E2
Loiret	Tous cantons	E2
Lot	Latronquière	E2
	Sousceyrac	E2
	Autres cantons	E3
Lot-et-Garonne	Tous cantons	E3
Lozère	Aumont-Aubrac	E3
	Le Bleymard	E1
	Châteauneuf-de-Randon	E1
	Fournels	E1
	Grandieu	E1
	Langogne	E1
	Le Malzieu	E1
	Nasbinal	E1
	Saint-Alban-sur-Limagnole	E1
	Saint-Chély-d'Apcher	E1
	Autres cantons	E2
Maine-et-Loire	Tous cantons	E2
Manche	Tous cantons	E1
Marne	Tous cantons	E2
Marne (Haute)	Tous cantons	E2
Mayenne	Tous cantons	E2
Meurthe-et-Moselle	Tous cantons	E2
Meuse	Tous cantons	E2
Morbihan	Tous cantons	E1
Moselle	Tous cantons	E2
Nièvre	Château-Chinon	E2

	Luzy	E2
	Montsauche	E2
	Moulins-Engilbert	E2
	Autres cantons	E3
Nord	Tous cantons	E1
Oise	Tous cantons	E2
Orne	Argentan (tous cantons)	E1
	Athis-de-l'Orne	E1
	Briouze	E1
	Domfront	E1
	Ecouché	E1
	Exmes	E1
	La Ferté-Fresnel	E1
	La Ferté-Macé	E1
	Flers (tous cantons)	E1
	Gacé	E1
	Juvigny-sous-Andaine	E1
	Le Merlerault	E1
	Messei	E1
	Mortrée	E1
	Passais-la-Conception	E1
	Putanges-Pont-Ecrepin	E1
	Tinchebray	E1
	Trun	E1
	Vimoutiers	E1
	Autres cantons	E2
Pas-de-Calais	Tous cantons	E1
Puy-de-Dôme	Besse-et-Saint-Anastaise	E1
	La Tour-d'Auvergne	E1
	Saint-Germain-l'Herm	E1
	Aigueperse	E3
	Billom	E3
	Clermont-Ferrand (tous cantons)	E3
	Châteldon	E3
	Combronde	E3
	Ennezat	E3
	Issoire	E3
	Lezoux	E3
	Manzat	E3
	Maringues	E3
	Menat	E3
	Pont-du-Château	E3
	Randan	E3
	Riom	E3
	Vertaizon	E3
	Veyre-Monton	E3
	Vic-le-Comte	E3
	Autres cantons	E2

Pyrénées-Atlantiques	Accous	E2
	Arudy	E2
	Laruns	E2
	Nay-Bourdette (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E3
Pyrénées (Hautes)	Aureilhan	E3
	Castelnau-Magnoac	E3
	Castelnau-Rivière-Basse	E3
	Galan	E3
	Maubourguet	E3
	Ossun	E3
	Pouyastruc	E3
	Rabastens-de-Bigorre	E3
	Séméac	E3
	Tarbes (tous cantons) 5	E3
	Tournay	E3
	Trie-sur-Baïse	E3
	Vic-en-Bigorre	E3
	Autres cantons	E2
Pyrénées Orientales	Mont-Louis	E2
	Olette	E2
	Saillagouse	E2
	Arles-sur-Tech	E3
	Prades	E3
	Prats-de-Mollo	E3
	Saint-Paul-de-Fenouillet	E3
	Sournia	E3
	Vinça	E3
	Autres cantons	E4
Rhin (Bas)	Tous cantons	E2
Rhin (Haut)	Tous cantons	E2
Rhône	Amplepuis	E2
	Saint-Laurent-de-Chamousset	E2
	Saint-Symphorien-sur-Coize	E2
	Thizy	E2
	Autres cantons	E3
Saône (Haute)	Tous cantons	E3
Saône-et-Loire	Charolles	E2
	Chaufailles	E2
	La Clayette	E2
	Gueugnon	E2
	Issy-l'Evêque	E2
	Lucenay-l'Evêque	E2
	Matour	E2
	Mesvres	E2
	Palinges	E2
	Saint-Bonnet-de-Joux	E2

	Saint-Léger-sous-Beuvray	E2
	Toulon-sur-Arroux	E2
	Autres cantons	E3
Sarthe	Tous cantons	E2
Savoie	Bourg-Saint-Maurice	E1
	Lanslebourg	E1
	Modane	E1
	Aiguebelle	E2
	Aime	E2
	Albertville (tous cantons)	E2
	Beaufort	E2
	Bozel	E2
	La Chambre	E2
	Le Châtelard	E2
	Grésy-sur-Isère	E2
	Moûtiers	E2
	La Rochette	E2
	Saint-Jean-de-Maurienne	E2
	Saint-Michel-de-Maurienne	E2
	Ugine	E2
	Autres cantons	E3
Savoie (Haute)	Chamonix-Mont-Blanc	E1
	Saint-Gervais-les-Bains	E1
	Alby-sur-Chéran	E3
	Frangy	E3
	Seynod	E3
	Seyssel	E3
	Autres cantons	E2
Seine (Paris)	Paris	E2
Seine-Maritime	Tous cantons	E1
Seine-et-Marne	Tous cantons	E2
Yvelines	Tous cantons	E2
Sèvres	(Deux)Brioux-sur-Boutonne	E3
	Chef-Boutonne	E3
	Lezay	E3
	Melle	E3
	Sauzé-Vaussais	E3
	Autres cantons	E2
Somme	Tous cantons	E1
Tarn	Tous cantons	E3
Tarn-et-Garonne	Tous cantons	E3
Var	Comps-sur-Artuby	E3
	Autres cantons	E4
Vaucluse	Malaucène	E3
	Mormoiron	E3
	Sault	E3

	Autres cantons	E4
Vendée	Tous cantons	E2
Vienne	Châtellerault (tous cantons)	E2
	Lencloître	E2
	Loudun	E2
	Lusignan	E2
	Mirebeau	E2
	Moncontour	E2
	Monts-sur-Guesnes	E2
	Neuville-de-Poitou	E2
	Poitiers (tous cantons)	E2
	Saint-Georges-lès-Baillargeaux	E2
	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	E2
	Les Trois-Moutiers	E2
	Vouillé	E2
	Autres cantons	E2
Vienne (Haute)	Châlus	E3
	Le Dorat	E3
	Magnac-Laval	E3
	Mézières-sur-Issoire	E3
	Oradour-sur-Vayres	E3
	Rochechouart	E3
	Saint-Junien (tous cantons)	E3
	Saint-Mathieu	E3
	Saint-Sulpice-les-Feuilles	E3
	Autres cantons	E3
Vosges	Tous cantons	E2
Yonne	Brienon-sur-Armançon	E2
	Cerisiers	E2
	Chéroy	E2
	Flogny-la-Chapelle	E2
	Joigny	E2
	Migennes	E2
	Pont-sur-Yonne	E2
	Saint-Florentin	E2
	Saint-Julien-du-Sault	E2
	Seignelay	E2
	Sens (tous cantons)	E2
	Sergines	E2
	Villeneuve-l'Archevêque	E2
	Villeneuve-sur-Yonne	E2
	Autres cantons	E3
Territoire de Belfort	Tous cantons	E2
Essonne	Tous cantons	E2
Hauts-de-Seine	Tous cantons	E2
Seine-Saint-Denis	Tous cantons	E2
Val-de-Marne	Tous cantons	E2

Val-d'Oise	Tous cantons	E2

J.O n° 123 du 28 mai 2003 page 9102

texte n° 11
Décrets, arrêtés, circulaires
Textes généraux
Ministère de l'écologie et du développement durable
Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR: DEVP0320066A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/524/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :
Article 1
Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.
On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés.
Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.
Article 2
Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :
Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 123 du 28/05/2003 page 9102 à 9104

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.

Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 123 du 28/05/2003 page 9102 à 9104

Article 3

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé L'n,Tw du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'nT,w, doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'nTw, doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.

Article 4

La valeur du niveau de pression acoustique normalisé L nAT du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Article 5

Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 123 du 28/05/2003 page 9102 à 9104

Article 6

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m³ et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$A = S \times w$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers encloisonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Article 7

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr, des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;

- en zone B : 40 dB ;

- en zone C : 35 dB.

Article 8

Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.
Article 9

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien DnT,A entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré Dn,T,w et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, Dn,T,w, et du terme d'adaptation Ctr.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'nT,w, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, LnAT, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, w, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, Tr, est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Article 11

L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

Article 12

Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
P. Vesseron

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,
D. Bur

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

A. Boissinot

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,

F. Delarue

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la santé :

Le chef de service,

Y. Coquin

Secteurs affectés par le bruit à proximité des infrastructures de transports terrestres

J.O n° 123 du 28 mai 2003 page 9104

texte n° 12
Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de l'écologie et du développement durable

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé

NOR: DEVP0320067A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Article 1

Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre Ier de la partie VI du code de la santé publique.

Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Article 2

L'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A, exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-apres.

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 123 du 28/05/2003 page 9104 à 9106

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré RA = Rw + C supérieur ou égal à 35 dB.

Article 3

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'nT,w, du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderie ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.

Article 4

Le niveau de pression acoustique normalisé, LnAT, du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé, LnAT, du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- dans les salles d'examens et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente : 35 dB(A) ;

- dans les locaux de soins : 40 dB(A) ;

- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail : 40 dB(A).

Article 5

Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 123 du 28/05/2003 page 9104 à 9106

Article 6

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$A = S \times w$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et w son indice d'évaluation de l'absorption.

Article 7

L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur, DnT,A,tr, des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à 30 dB.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A,tr des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;

- en zone B : 40 dB ;

- en zone C : 35 dB.

Article 8

Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien DnT,A entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré Dn,T,w et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, Dn,T,w, et du terme d'adaptation Ctr.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'nT,w, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, LnAT, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, w, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, Tr, est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Article 10

Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,

P. Vesseron

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

D. Bur

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,

F. Delarue

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

L.-C. Viossat

J.O n° 123 du 28 mai 2003 page 9106

texte n° 13

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de l'écologie et du développement durable

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels

NOR: DEVP0320068A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/525/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique

amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Article 1

Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie « de tourisme », à l'exception des résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Les résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

Article 2

Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 123 du 28/05/2003 page 9106 à 9107

Article 3

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'nT,w du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont

produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privatifs.

Article 4

Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé, LnAT, du bruit engendré dans les chambres par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).

Article 5

L'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr, des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr, des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr, des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :
en zone A : 47 dB ;
en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Article 6

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$A = S \times w$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0,8.

Les escaliers encloisonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Article 7

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien DnT,A entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré Dn,T,w et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, Dn,T,w, et du terme d'adaptation Ctr.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'nT,w, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, LnAT, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, w, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, Tr, est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout hôtel ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations d'hôtels existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Article 9

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,

P. Vesseron

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,

F. Delarue

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la santé :

Le chef de service,

Y. Coquin

Le secrétaire d'Etat au tourisme,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du tourisme,

B. Fareniaux

Dammarie-lès-Lys

PLAN LOCAL d URBANISME

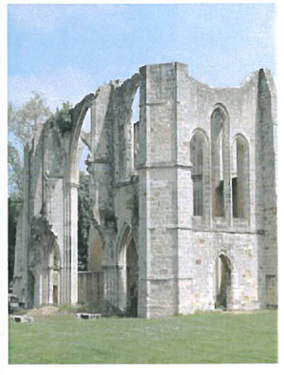

Pièce n°6

ANNEXES

6.2 – *Servitudes d'Utilité Publique (SUP)*	
Arrêté le 31 janvier 2005	Approuvé le 7 juillet 2005
Modifié le 28 septembre 2006 28 septembre 2007 06 novembre 2008 17 septembre 2009	Le Maire

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
21 SEP. 2009
COURRIER ARRIVÉE

DAMMARIE LES LYS

© ARGOS - Laurent Boudière ET - G05-004.QXD

Dammarie-lès-Lys

PLAN LOCAL d'URBANISME

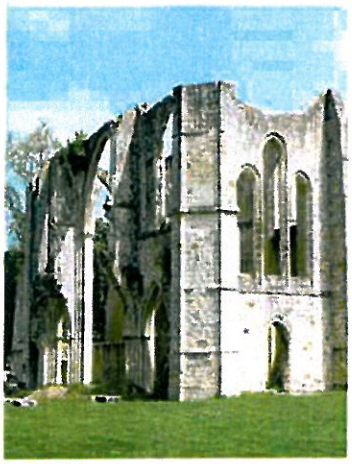

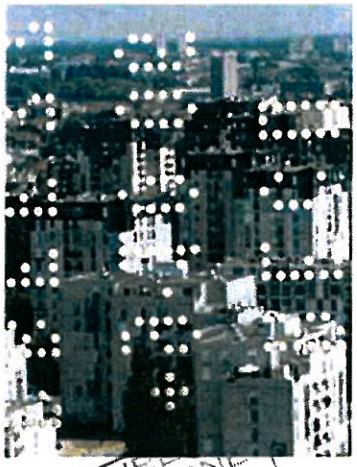

Pièce n°6

ANNEXES

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
21 SEP. 2009
COURRIER-ARRIVÉE

6.2.1 - Servitudes d'Utilité Publique (SUP), tableau	
Arrêté le 31 janvier 2005	Approuvé le 12 juillet 2005
Modifié le 28 septembre 2006 28 septembre 2007 06 novembre 2008 17 septembre 2009	Le Maire

DAMMARIE LES LYS

Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation et l'occupation du sol (R. 126-1 s.)

Les servitudes d'utilité publique intéressant le territoire de la commune de Dammarie-les-Lys sont répertoriées au plan des servitudes.
Les servitudes ont été créées et rendues opposables par des procédures particulières et indépendantes de celles suivies pour l'élaboration du PLU.
Les servitudes figurées au plan entraînent :

- soit des mesures conservatoires et de protection,
- soit des interdictions,
- soit des règles particulières d'utilisation ou d'occupation du sol qui peuvent nécessiter la consultation préalable d'un service technique du département ministériel concerné, en application des textes législatifs ou réglementaires spécifiques.

Liste des servitudes d'utilité publique (Porter à connaissance du 08/08/02)

A1	Servitude relative à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier
A7	Forêt de protection
AC 1	Protection des monuments historiques *
AC 2	Protection des sites et monuments naturels (x3)
EL3	Servitudes de halage et marchepied
EL 7	Alignement des voies nationales, départementales et communales
I 3	Gaz canalisations de distribution et transports de gaz
I 4	Électricité établissement des canalisations électriques (x2)
INT 1	Voisinage des cimetières
PT 1	Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques
PT 3	Réseaux de télécommunications téléphoniques télégraphiques (x2)
T 1	Servitudes relatives aux chemins de fer (x2)
PM1	Plan d'exposition aux risques naturels prévisibles

* La servitude de protection des abords des monuments historiques fait l'objet d'une modification de périmètre visant à réserver l'action de l'architecte des bâtiments de France aux lieux les plus sensibles au regard de la préservation du monument et à exclure de son champ d'intervention obligatoire ceux qui sont dénués d'intérêt patrimonial et paysager.

Périmètres de protection des captages

La nature des activités susceptibles d'être exercées dans les périmètres de protection des captages dépend de la nature du périmètre : immédiat, rapproché ou éloigné. Ceci constitue une servitude d'utilité publique instituée sur le fondement de l'article 20 du code de la santé publique et le PLU doit les intégrer. Le règlement de la zone en cause doit les prendre en considération et les respecter.

A1

BOIS ET FORÊTS

I. GENERALITES

Protection des bois et forêts soumis au régime forestier

Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier.
Code forestier (1), articles L 151.1, R 151.5 (ancien art. 98) ; L 151.2, R. 151.5 (ancien art.99), L 151.3, R. 151.3, R 151.5 (ancien art.100), L 151.5 (ancien art. 101), L 151.5 (ancien art.102), L151.6, L342.2 (ancien art.103).
Code de l'urbanisme, articles L 421.1 et R 421.38.10.
Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux DDE des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.
Ministère de l'agriculture, service des forêts, Office national des forêts.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCÉDURE

Application aux bois et forêts soumis au régime forestier, des diverses dispositions du code forestier, prévoyant en vue de leur protection, un certain nombre de limitations à l'exercice du droit de propriété concernant l'installation de bâtiments.
Sont soumis au régime forestier :
Les bois, forêts et terrains à boisé qui font partie du domaine de l'Etat ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis ;
Les bois et forêts susceptibles d'aménagements, d'exploitation régulière ou de reconstitution et les terrains à boiser, figurant sur une liste préfectorale (articles L 141.1 et R 141.5), et appartenant aux départements, aux communes, aux sections de communes, aux établissements publics, aux sociétés de secours mutuel et aux caisses d'épargne, ou sur lesquels ces collectivités et personnes ont des droits de propriété indivis ;
Les terrains reboisés en exécution du code forestier jusqu'à libération complète du débiteur.

B. INDEMNISATION

Aucune impossibilité de principe n'est affirmée, mais il semble toutefois que l'indemnisation des propriétaires ne doit être envisagée que d'une façon tout à fait exceptionnelle, car aucune de ces servitudes ne constitue une atteinte absolue au droit de propriété, les dérogations possibles étant en général accordées.

C. PUBLICITE

Néant

III. EFFET DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant

2° Obligations de faire imposer au propriétaire

Obligation de procéder à la démolition dans le mois du jugement qui l'aura ordonnée, des établissements mentionnés dans les limitations au droit d'utiliser le sol, qui ont été construits sans autorisation (code forestier, articles L 151.1, R 151.1 et R 151.5 ; L 151.2, R 151.3 et R 151.5 ; L 151.4 et R 151.5)

B. LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction d'établir dans l'intérieur et à moins de 1 kilomètre des forêts, aucun four à chaux ou à plâtre temporaire ou permanent, aucune briqueterie ou tuilerie (code forestier, articles L 151.1, R. 151.1 et R 151.5).
Interdiction d'établir dans l'enceinte et à moins de 1 kilomètre des bois et forêts, aucune maison sur perches, loge, baraque ou hangar (code forestier, articles L 151.2, R 151.3 et R 151.5).
Interdiction d'établir dans les maisons ou fermes actuellement existantes à 500 mètres des bois et forêts, ou qui pourraient être construites ultérieurement, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce du bois et aucun atelier à façonner le bois (code forestier, articles L 151.3, R. 151.3 et R 151.5).
Interdiction d'établir dans l'enceinte et à moins de 2 kilomètres, aucune usine à scier le bois (code forestier, articles L 151.4, R 151.4 et R151.5).
Obligation de se soumettre, pour toutes les catégories d'établissements mentionnés ci-dessus et dont l'édification aura été autorisée par décision préfectorale, aux visites des ingénieurs et préposés des Eaux et Forêts qui pourront y faire toutes les perquisitions sans l'assistance d'un officier public, à condition qu'ils se présentent au moins au nombre de deux ou que le préposé des Eaux et Forêts soit accompagné de deux témoins domiciliés dans la commune (code forestier, articles L 151.6 et L 342.2).

2° Droits résiduels du propriétaire

Les maisons et usines faisant partie de villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée bien qu'elles se trouvent dans les distances mentionnées ci-dessus en B. 1° sont exceptées des interdictions visées aux articles L 151.2, R 151.3 et R 151.5 ; L 151.3, R 151.3, R 151.5 ; L 151.4 et R 151.5 du code forestier (article L 151.5 du code forestier).
Possibilité de procéder à la construction des établissements mentionnés précédemment, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation par décision préfectorale. Si ces constructions nécessitent l'octroi d'un permis de construire, celui-ci ne peut être délivré qu'après consultation du directeur départemental de l'agriculture et accord du préfet. Cet accord est réputé donnée faute de réponse dans un délai de trois mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (article R 421.38.10 du code de l'urbanisme)

A7

FORÊT DE PROTECTION

I. GENERALITES

Forêt de protection
Servitudes relatives aux forêts dites de protection instituées en application des articles L. 411-1 à L. 413-1 du code forestier.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCÉDURE

B. INDEMNISATION

C. PUBLICITE

III. EFFET DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

B. LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Le classement en forêt de protection interdit pour chacune des parcelles cadastrées tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements (Article L. 411-1 du code forestier).
Prescriptions et interdictions auxquelles sont soumis les propriétaires en application des articles L. 421-1, L. 432-1, L. 432-2, L. 531-1 et L. 541-2 du code forestier.

AC 1

MONUMENT HISTORIQUE

I. GENERALITES

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 10 mai 1946, 24 mai 1951, 10 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970 et par les décrets des 7 janvier 1959, 18 avril 1961 et 6 février 1969.
Loi du 2 mai 1930 modifiée article 28.
Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et décret d'application n° 80.923 et n° 80.924 du 21 novembre 1980.
Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1946 et par le décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, article 11.
Décret n° 70.836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966.
Décret n° 70.837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.
Code de l'urbanisme, articles L 421.1, L 421.6, L 430.1, L 441.1, L 441.2, L 441.4 et R. 421.11, R 421.19, R421.38.2, R421.38.6, R421.38.8, R 430.9 et 10, R 430.26 et 27, R 441.12, R 442.2, R 442.5, R 442.7 et R 442.13.
Décret n° 77.759 du 7 juillet 1977 relatif au régime des clôtures et des divers modes d'utilisation du sol modifiant par son article 8 l'article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.
Décret n° 79 79.180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.
Décret n° 79.181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.
Circulaire du 2 décembre 1977 (Ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.
Circulaire n° 80.51 du 15 avril 1980 (Ministère environnement et cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection de sites, abords et paysages.
Ministère de la culture et de la communication, direction du patrimoine.
Ministère de l'environnement et du cadre de vie, direction de l'urbanisme et des paysages.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCÉDURE

1° Classement

Loi du 31 décembre 1913 modifiée.
Sont susceptibles d'être classés :
Les immeubles par nature qui dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
Les terrains qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ;

Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement : soit tout immeuble nu ou bâti visible de l'immeuble classé ou visible en même temps que lui et compris dans le périmètre n'excédant pas 500 mètres. A titre exceptionnel ce périmètre peut être étendu au-delà de 500 mètres par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques (loi du 21 juillet 1962 ; Protection des abords).

L'initiative du classement appartient conjointement au ministre de l'environnement et du cadre de vie et au ministre de la culture et de la communication.
Le classement peut être réalisé à l'amiable par arrêté conjoint du ministre de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la culture et de la communication après avis de la commission supérieure des monuments historiques.
Le recours pour excès de pouvoir contre une décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

2° Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés à cet inventaire :
les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés, qui sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt historique ou d'art « suffisant » pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961) ;
les immeubles ou bâtiment situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

L'initiative de l'inscription appartient conjointement au ministre de l'environnement et du cadre de vie et au ministre de la culture et de la communication.
L'inscription est réalisée par arrêté conjoint du ministre de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la culture et de la communication, le consentement du propriétaire n'étant pas requis.
Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

3° Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription à l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude « abords » dont les effets sont visés à III A 2° (Article 1°, 3° de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).
Il pourra être établi autour des monuments historiques au titre de la loi du 2 mai 1930 – article 28- relative à la protection des monuments naturels et des sites une zone de protection déterminée comme en matière de protection de site. Dans ces zones le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre de la culture et de la communication (article R 421.38.6 du code de l'urbanisme).

B. INDEMNISATION

1° Classement

Le classement d'office peut donner droit à une indemnité au profit du propriétaire s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.
La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1 modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, articles 1 à 3).
Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés sur l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat.
Lorsque l'Etat prend à sa charge une partie de ces travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par le propriétaire ou toute autre personne intéressée à la conservation du monument (décret du 18 mars 1964, article 11).

2° Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40% de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi du 24 mai 1951).

3° Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

C. PUBLICITE

1° Classement et inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription à l'inventaire.
Publication des décisions de classement ou d'inscription à l'inventaire, au bureau des hypothèques et mention au fichier immobilier dans les conditions fixées par le décret du 4 janvier 1955 sur la publicité foncière.
Publication au journal officiel de la liste des immeubles classés au cours d'une année avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

2° Abords de monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classements ou d'inscription.
La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique :

a. Classement

Possibilité pour le ministre de la culture et de la communication de faire exécuter par les soins de l'Administration et aux frais de l'Etat, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre de la culture et de la communication de faire exécuter d'office par son administration, les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 %. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, article 2 ; décret n°70.836 du 10 septembre 1970, titre I).

Possibilité pour le ministre chargé des monuments historiques, pour les départements et les communes, de poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou en voie de l'être en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Tous les effets du classement s'appliquent de plein droit du jour où l'Administration notifie au propriétaire de l'immeuble son intention de l'exproprier (loi du 31 décembre 1913, articles 6 et 7).

Possibilité pour le ministre chargé des monuments historiques, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat (ce dernier pouvant se substituer une collectivité publique locale ou un établissement public) si les travaux de réparation et d'entretien indispensables n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (article 2 de la loi du 31 décembre 1966 ; article 9.1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité de rétrocéder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés (loi du 31 décembre 1913, article 9.2).

b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre de la culture et de la communication d'ordonner qu'il soit sursis pendant cinq ans à des travaux devant entraîner un morcellement ou un dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux ainsi détachés (mesure de sauvegarde avant classement).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire :

a. Classement

(article 9 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre de la culture et de la communication avant d'entreprendre tout travail de restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble.

La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du code de l'urbanisme). Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les édifices classés sont exemptés du permis de construire (art. R 422.2 b) du code de l'urbanisme), et de l'autorisation de clôture (art. R 441.12 du code de l'urbanisme). Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913, et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du code de l'urbanisme, mentionnés par l'article R 442.1 du dit code. Cette autorisation ne peut être tacite (article R 442.7 du code de l'urbanisme). Elle est de la compétence du préfet (article R 442.5 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le propriétaire, dès mise en demeure par le ministre de la culture et de la communication, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'État et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé. Aussi le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut-il être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (article R 421.38.3 du code de l'urbanisme), il ne peut être tacite (articles R 421.12 et R 421.19 b du code de l'urbanisme).

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de ce bâtiment, l'autorisation délivré au titre de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme (article R 441.12 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser en cas d'aliénation l'acquéreur de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre de la culture et de la communication toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre de la culture et de la communication un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Obligation, pour les propriétaires concernés, d'avertir le ministre de la culture et de la communication quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, l'un des

exemplaires de la demande doit être adressé au ministre de l'environnement et du cadre de vie. Cet envoi fait courir le délai de 4 mois prévu à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 (article R 421.38.2 du code de l'urbanisme).

Le ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

Obligation pour les propriétaires concernés qui désirent procéder à la démolition d'un immeuble de solliciter un permis de démolir au titre de l'article L 430.1 f) du code de l'urbanisme. Dans ce cas la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques (article R 430.13 du code de l'urbanisme).

c. Abords des monuments classés ou inscrits

(articles 1, 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans le délai de 4 mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R 421.38.4 du code de l'urbanisme). Ledit permis est de la compétence du préfet (article R 421.38.8 du code de l'urbanisme). Toutefois, si le ministre a décidé, dans ce délai, d'évoquer le dossier, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec son accord exprès (art. R 421.38.4 du code de l'urbanisme). Le permis de construire visé par l'architecte des bâtiments de France tient lieu de l'autorisation de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913 (article L 421.6 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire (article R 421.38.4 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (article R 442.13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du code de l'urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 dudit code :

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de son bâtiment, l'autorisation accordée au titre de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme (article R 441.12 du code de l'urbanisme) ;

Le permis de démolir visé aux articles L 430.1 et suivants du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913 (art. L

430.1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques (article R 430.13 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (article L 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France (article R 430.27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (articles 4, 9. 17 ou 28), et que par ailleurs cet immeuble se trouve situé dans un secteur de rénovation urbaine, la liste des bâtiments à démolir ne peut être dressée par le préfet qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France (décret n° 77.738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir article 2 complétant l'article R 312.3 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (articles 4, 9, 17 ou 28) et que par ailleurs cet immeuble est déclaré « immeuble menaçant ruine » par le maire, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France (article R 430.26 du code de l'urbanisme).

La commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés ainsi que la commission supérieure des monuments historiques sont éventuellement consultées sur les projets de travaux qui posent des problèmes difficiles d'harmonisation avec le monument protégé.

B. LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits.

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (article 4 de la loi n" 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 m de ceux-ci (article 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, à ces interdictions, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les pré enseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (article 13 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (article 17 de la dite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68.134 du 9 février 1968).

Interdiction d'installer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit (article R 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone à stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a. Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.
Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai de un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter des travaux d'office l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois mais les travaux ne sont pas suspendus (article 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; articles 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

Le propriétaire d'un immeuble classé ou exproprié en vertu de la présente législation peut le céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à l'utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession (article 9.2 nouveau de la loi du 31 décembre 1913 ; article 2 de la loi du 30 décembre 1966).

b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c. Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

AC2

SITES ET MONUMENTS NATURELS

I. GENERALITES

Servitudes de protection des sites et monuments naturels. Réserves naturelles.
Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1er juillet 1957 (réserves naturelles, article 8.1), la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967.
Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes et décrets d'application n° 80.923 et n° 80.924 du 21 novembre 1980.

Décret n°69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.
Décret n° 69. 825 du 28 août 1969 portant déconcentration des organismes consultatifs.
Code de l'urbanisme : articles L 421.1, L 430.1, L 441.4, R 421.12, R 421.19, R 421.38.5, R 421.38.6, R 421.38.8, R 330.13, R 441.12, R 442.1, R 442.2, R 442.5.
Décret n° 79.180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l 'architecture.
Décret n° 79.181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.
Circulaire du 19 novembre 1969 relative à l'application du Titre II de la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.
Circulaire du 2 décembre 1977 (Ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.
Circulaire n° 80.51 du 15 avril 1980 (Ministère environnement et cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection de sites, abords et paysages.
Ministère de l'environnement et du cadre de vie, direction de l'urbanisme et des paysages.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCÉDURE

1° Inscription à l'inventaire des sites

Sont susceptibles d'être portés à cet inventaire les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt de premier ordre mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, notamment du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également des nombreux autres composants du paysage.
Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.
L'inscription est prononcée par arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites ou éventuellement de la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés si le site à protéger déborde le cadre d'un département.
Le consentement du propriétaire n'est pas demandé, mais l'avis de la (ou des) communes intéressée est requis avant consultation de la commission départementale des sites.
L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites à l'inventaire : des limites naturelles ou artificielles (rivières, routes, etc.) peuvent être utilisées.

La décision d'inscription et le plan de délimitation des sites doivent être reportés au plan d'occupation des sols du territoire concerné (article 8 du décret du 13 juin 1969 et article L 123.10 du code de l'urbanisme).

2° Classement d'un site

Sont susceptibles d'être classés les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état, sauf si le ministre de l'environnement et du cadre de vie en autorise expressément la modification.
Le classement est prononcé après enquête publique dirigée par le préfet et avis de la commission départementale des sites.
Lorsque le (ou les) propriétaire a donné son consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent sans que la consultation de la commission supérieure des sites soit obligatoire.
Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent sans que la consultation de la commission supérieure des sites soit obligatoire.
Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des sites.
Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente de 50 kilowatts, l'avis du ministre de l'industrie (loi du 2 mai 1930, article 6 et 8).
La décision de classement et le plan de délimitation du site devront être reportés au plan local d'urbanisme du territoire concerné (article 8 du décret du 13 juin 1969 et article L 123.10 et R 126.1 du Code de l'urbanisme pour la publicité des servitudes).[1]
La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire une enquête est prévue dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 en son article 4.

3° Zone de protection d'un site

(titre III de la loi du 2 mai 1930).

Peuvent être inclus dans une telle zone des espaces plus vastes que les précédents, situés autour d'un monument classé ou d'un site inscrit ou classé et qu'il convient de protéger.
Elle est instituée par décret en Conseil d'Etat au terme d'une longue procédure qui comporte :
La délimitation de la surface à protéger avec indication des parcelles concernées ;
La mise au point d'un programme comportant des prescriptions (hauteur, matériaux, non aedificandi) de nature à assurer cette protection ;

[1] L'article 8.1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée (loi du 1er juillet 1957 article 1er) prévoyait la possibilité de classement d'un site en réserve naturelle dans laquelle des sujétions pouvaient être imposées pour la conservation des espèces.
Les réserves naturelles qui ont été instituées à ce titre doivent, bien que l'article 8.1 susmentionné ait été abrogé par l'article 41 de la loi n° 26.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, figurer au PLU à l'annexe servitude afin d'assurer la publicité des ces servitudes conformément aux articles L 123.10 et 126.1 du code de l'urbanisme et à l'annexe de ce dernier article.

Une enquête ordonnée par le préfet, la consultation des conseils municipaux et de la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés qui entend les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées ;
L'avis de la commission supérieure des sites, si le ministre le juge utile.

B. INDEMNISATION

1° Inscription à l'inventaire des sites

Aucune indemnisation n'est prévue car la servitude est légère.

2° Classement

Peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation (article 8 nouveau : loi du 28 décembre 1967, circulaire du 19 novembre 1969, dernier alinéa).

3° Zone de protection

L'indemnisation est prévue comme en matière de classement mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. PUBLICITE

1° Inscription à l'inventaire des sites

Notification aux propriétaires intéressés.
Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre des propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'Administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (article 4 nouveau de la loi du 2 mai 1990, loi du 28 décembre 1967, décret du 13 juin 1969 en son article 2).

Cette publication est réalisée à la diligence du préfet :
Par insertion de l'arrêté d'inscription dans deux journaux dont un au moins quotidien, dont la diffusion est assurée dans les communes intéressées _ à renouveler après un mois ;
Par affichage en mairie pendant un mois au moins ;
Par publication au journal officiel et insertion au recueil des actes administratifs du département.

2° Classement

Publication au journal officiel de la décision de classement
Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69.607 du 13 juin 1969).
Publication au bureau des hypothèques de l'arrêté ou du décret de classement. Cette formalité n'est pas obligatoire.

3° Zone de protection

Notification à chaque propriétaire du décret constituant la zone de protection.
Publication au bureau des hypothèques.

III. EFFET DE LA SERVITUDE

A. PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a. Inscription à l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire quatre mois à l'avance, l'arrêt des travaux peut être ordonné sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction, par le tribunal correctionnel ou par le maire.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire, il assure alors le respect de son arrêté en procédant notamment à la saisie des matériaux et du matériel de chantier (article 21.2 nouveau, loi du 28 décembre 1967).

b. Classement d'un site

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Elle vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (article 9 de la loi du 2 mai 1930 - arrêt du C.E. du 24 novembre 1978 : Dame Lamarche-Jacomet autre).

Dans ce cas le permis de construire ne peut être délivré, qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué (article R 421.38.6 du code de l'urbanisme).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a. Inscription à l'Inventaire des sites

(art. 4 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (article 4 de la loi du 2 mai 1930). A l'expiration de ce délai le silence de l'Administration équivaut à une acceptation.

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable (article 1er du décret n° 77.734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17bis du décret n' 70.288 du

31 mars 1970 – 1er alinéa - pris pour l'application de la loi du 2 mai 1930 et article R 421.38.5 du code de l'urbanisme en ce qui concerne le permis de construire). Dans ce cas le permis de démolir, de la compétence du préfet, doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques et des sites (article R 430.13 du code de l'urbanisme).

Le cas échéant, le permis de construire est délivré après consultation de l'architecte des bâtiments de France (article R 421.38.5 du code de l'urbanisme), par le maire (article R 421.38.8 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre IV du Livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme (travaux divers, clôtures, stationnement de caravanes), la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (article 1er du décret n° 77.734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17bis du décret n° 70.288 du 31 mars 1970 – 2e alinéa). La décision est de la compétence du maire (article R 442.5 du code de l'urbanisme).

L'Administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

b. Classement d'un site (articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du ministre compétent avant l'exécution de tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué (art. R 421.38.6 du code de l'urbanisme). Il est de la compétence du préfet (article R 421.38.8 du Code de l'urbanisme). La délivrance du permis de construire étant subordonnée à un accord exprès, le demandeur ne pourra bénéficier d'un permis tacite (articles R 421.12 et R 4:i.19.d du code de l'urbanisme).

La démolition d'immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme l'autorisation exigée par l'article R 4-12.2 du code de l'urbanisme lient lieu de l'autorisation exigée en vertu des articles 9 (intention déclassement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du code de l'urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 du dit code.
Celte autorisation ne peut être tacite (article R 442.7 du code de l'urbanisme). Elle est de la compétence du préfet (article R 442.5 du code de l'urbanisme).

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture, l'autorisation accordée au titre des articles

9 et 12 de la loi du 2 mai 1930 sur les sites tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme (article R 441.12 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministère compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'Administration a notifié son intention de classement, de demander une autorisation spéciale avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde). Article 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 23 décembre 1967.

c. Zone de protection d'un site

(article 17 de la loi du 2 mai 1930)

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué (art. R 421.38.6 du code de l'urbanisme). Le demandeur ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R 421.12 et R 421.19d) du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L 430.1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (art. L 430.1 du code de l'urbanisme) ; dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques et des sites (art. R 430.13 du code de l'urbanisme).

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de sa propriété, l'autorisation accordée au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme (art. R 441.12 du code de l'urbanisme).

B. LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

a. Inscription à l'inventaire des sites

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation, dans les formes prévues à la section 4 de la loi mentionnée ci-dessous, dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (article 7 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes).

Les pré enseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (article 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59.275 du 7 février 1959 et décret d'application n" 68.134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (article R 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

b. Classement d'un site

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (article 4 de la loi du 29 décembre 1979).

Les pré enseignes sont soumises à la même interdiction (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (article 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction pour quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère de l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle (décret n° 59.275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68.134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (article R 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

c. Zone de protection d'un site

Obligation pour le propriétaire de parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminées par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions, etc.

La commission supérieure des sites et, depuis le décret du 28 août 1969, la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés sont, le cas échéant, consultées par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi mentionnée ci- dessous, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (article 7 de la loi du 29 décembre 1979).

Les pré enseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité, (article 18 de ta loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones mentionnées ci-dessus (article 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction, en règle générale, d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a. Inscription à l'inventaire des sites

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2°a).

b. Classement d'un site

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2°b).

EL3

NAVIGATION INTERIEURE

I. GENERALITES

Servitudes de halage et marchepied.
Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1 à 4, 15, 16 et 22.
Code rural, article n° 424.
Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux - validée par l'article 7 § 5 de la loi française du 1er juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892 § 39 et 41 applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle - textes rendus applicables en partie par l'article 227 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.
Circulaire n° 73.14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepied. Circulaire n°78.95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les POS).
Circulaire n° 80.7 du 8 janvier 1980 pour l'application du décret n° 79.1152 du 28 décembre 1979 (Ministère de l'intérieur).
Conservation du domaine public fluvial.
Code du domaine public et de la navigation intérieure, article 28.
Ministère des transports, direction générale des transports intérieurs, direction des transports terrestres, bureau des voies navigables et du domaine public fluvial.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCEDURE

Application des dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure concernant ces servitudes :
Aux cours d'eau déclarés navigables (article 2 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, servitude de halage de 7,80 mètres, de marchepied de 3,2 mètres, article 15 dudit code).
Aux cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, et demeurant classés dans le domaine public en application de l'article 2.1 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure servitude de marchepied de 3,25 mètres sur les deux rives, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).
Aux lacs domaniaux, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (servitude de marchepied de 3,25 mètres).

Application des dispositions de la loi locale du 2 juillet 1891 modifiée et du règlement du 14 février 1892 - servitudes de halage de 7,80 mètres (maximum), de marchepied de 3,25 mètres (maximum), aux cours d'eau navigables ou flottables des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (article 227 du code du domaine public et de la navigation intérieure).
Il est à noter qu'en ce qui concerne le Rhin, cette servitude n'existe pas, la digue de correction, qui fait office de chemin de halage, étant propriété de l'Etat.

B. INDEMNISATION

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer lesdits classements ou inscriptions dans la nomenclature.
Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (article 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).
Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (article 18, du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

C. PUBLICITÉ

Publicité de l'acte d'inscription à la nomenclature ou de classement dans le domaine public.

III. EFFET DE LA SERVITUDE

A. PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, possibilité pour l'Administration, d'imposer aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables ou flottables, de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert à la circulation. La largeur de cet emplacement est fixée par l'Administration. Elle ne peut dépasser 3,25 m (côté du marchepied) et 7,80 m (côté du halage). Dans ce dernier cas, il peut être défendu par l'administration d'établir des bâtiments, enclos ou fossés dans une zone supplémentaire de 1,95 m maximum (article 18 de la loi locale du 2 juillet 1891).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant les transports de batellerie ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté : sur l'autre côté existe la servitude de marchepied. En outre, là où le halage a disparu subsiste la servitude de marchepied (Conseil d'Etat, arrêt Chapelle, 15 mai 1965).

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'Administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (article 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction, pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau domaniaux et pour ceux des lacs domaniaux, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau, et l'exercice de la pêche (article 424 alinéa 2 du code rural complété (1)) et ce, sur une distance de 3,25 mètres, servitude de marchepied, (article 22 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eaux rayés de la nomenclature, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côte le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce sur une distance de 1,50 mètres (article 424 alinéa 3 du code rural).

Interdiction, dans le lit des rivières et canaux ou sur leurs bords de jeter des matières insalubres ou des objets quelconques, ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements, d'y planter des pieux, d'y mettre rouir des chanvres, de modifier le cours desdits rivières ou canaux par tranchées ou par quelque moyen que ce soit, d'y extraire des matériaux, d'extraire à moins de 11,70 mètres de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux, des terres, sables, et autres matériaux, sous peine d'amende ou du payement des frais de remise en l'état des lieux. (Article 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

La loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'édicte pas de prescriptions analogues en ce qui concerne les extractions. Cependant il parait souhaitable pour la bonne gestion des voies navigables de les appliquer.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures, de demander à l'ingénieur chargé du service de la navigation de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'Administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au titre de l'article 1 de la loi locale du 2 juillet 1891.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (article 16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 424 du code rural, loi n° 65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public).

EL7

ALIGNEMENT

I. GENERALITES

Servitudes d'alignement.
Edit du 16 décembre 1607 confirmé par arrêté du Conseil du Roi du 27 février 1765.
Loi du 16 septembre 1805.
Décret n° 62.1245 du 20 octobre 1962 (routes nationales).
Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par circulaire du 19 juin 1980.
Décret du 25 octobre 1938 modifié par décret n° 61.231 du 6 mars 1961 (chemins départementaux).
Instruction générale du 30 mars 1967.
Décret n° 64.262 du 14 mars chapitre III (voies communales) complété en son article 11 par l'article 3 du décret n° 77.738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir et modifié par le décret n° 79-1152 du 28 décembre 1979.
Circulaire n° 723 du 29 décembre 1964 (Intérieur) et n° 474 du 13 septembre 1966.
Code de l'urbanisme article R 123.32.1 nouveau (décret n° 77.736 du 7 juillet 1977 relatif aux plans d'occupation des sols).
Circulaire n° 78.14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre premier _ généralités _ §1.2.1.4°).
Circulaire n° 80.7 du 8 janvier 1980 du ministère de l'Intérieur.
Ministère de l'Intérieur. Direction générale des collectivités locales.
Ministère des transports. Direction générale des transports intérieurs. Direction des routes et de la circulation routière.
Ministère de l'environnement et du cadre de vie. Direction de l'urbanisme et des paysages.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCEDURE

1° Plan général d'alignement

Approbation selon l'autorité administrative compétente, par :

arrêté préfectoral ou décret en Conseil d'Etat pour les routes nationales ;
délibération du conseil général, pour les chemins départementaux ;
délibération du conseil municipal, soumise à approbation pour les voies communales ;
des plans d'alignement dressés par les services des ponts et chaussées puis soumis à enquête publique comme en matière d'expropriation.
Toutefois si le plan d'alignement a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4,9,17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (décret n° 77.738 du 7 juillet relatif au permis de démolir – article 3).
Ces plans fixent la limite séparative des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie

publique et frappent de servitude de reculement les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en sailli).

2° Plan d'occupation des sols

B. INDEMNISATION

Plan général d'alignement

L'établissement des ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.
A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation.
Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C PUBLICITE

Plan général d'alignement

Publication dans leur forme habituelle, des actes administratifs d'approbation.
Dépôt du plan d'alignement, dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.
Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

III. EFFET DE LA SERVITUDE

A. PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires, de surélévation (servitude non aedificandi).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustés, etc. (servitudes non confortandi).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation de l'Administration. Cette autorisation, valable un an et pour les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et les chemins départementaux, et d'arrêté du maire pour les chemins communaux.
Le silence de l'Administration ne saurait valoir accord implicite.

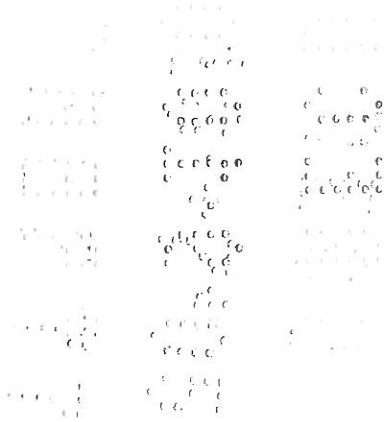

I3

GAZ

I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transports et de distributions de gaz.
Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.
Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et n° 67.885 du 6 octobre 1967.
Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.
Ordonnance n°58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946.
Décret n° 64.81 du 23 janvier 1964 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles.
Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.
Décret n° 70.492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.
Circulaire n° 70.13 du 24 juin 1970 pour l'application du décret précité.
Ministère de l'industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction du gaz, de l'électricité et du charbon.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946), à savoir :
canalisations de transports de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'électricité et du gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées aux dits chapitres.
La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1979 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.
Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : Dans la plupart des cas, une convention est passée entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés en vue d'établir des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (décret n°67.886 du 6 octobre 1967, article 1er).

B. INDEMNISATION

Des indemnisations ne sont dues que s'il y a eu préjudice subis. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire, lorsqu'il est distinct de l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).
Les indemnités sont versées en une seule fois.
En cas de litige l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).
Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. PUBLICITE

Se référer à la même rubrique de la fiche « Electricité ».

III. EFFET DE LA SERVITUDE

A. PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à l' abattage d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avenir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forages ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

I4

ELECTRICITE

I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.
Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.
Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 - loi de finances - (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et le décret n° 67.885 du 6 octobre 1967.
Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.
Ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.
Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissances des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.
Décret n° 70.492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.
Circulaire n°70.13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970).
Ministère de l'industrie - Direction générale de l'industrie et des matières premières - Direction du gaz, de l'électricité et du charbon.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :
aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (article 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.
La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et II du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral, ou par arrêté du ministre chargé de l'électricité et du gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles quelles sont précisées auxdits chapitres.
La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.
A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires

intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.
Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.
Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret n° 67.886 du 6 octobre 1967, article 1).

B. INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant de l'exercice des servitudes.[2]
Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date des 14 janvier 1970 et 25 mars 1970 entre Electricité de France et l 'assemblée permanente des chambres d'agriculture et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.
En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).
Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.
Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C. PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.
Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.
Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

III. EFFET DE LA SERVITUDE

A. PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur

[2] Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir (cf Fiche note II 15. B.I.G. 76.10 I° §).

les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires, de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

INT1

CIMETIERE

I. GENERALITES

Servitudes au voisinage des cimetières frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 mètres[3] des nouveaux cimetières transférés hors des communes :
servitudes non aedificandi
servitudes relatives aux puits
Code des communes article L 361.4 (décret du 7 mars 1808 codifié) – servitudes
Code des communes articles L 361.1, L 361.4, L 361.6, L 361.7 (décret modifié du 23 prairial an II codifié) et articles R 361.1, R 361.2 (ordonnance du 6 décembre 1843 codifiée) R 361.3, R 361.5 – translation des cimetières.
Code de l'urbanisme articles L 421.1 et R 421.38.19.
Circulaire n°75.669 du ministère de l'intérieur en date du 29 décembre 1975, relative à la création et à l'agrandissement de cimetières.
Circulaire n°78.195 du ministère de l'intérieur, en date du 10 mai 1978 relative à la création, à la translation et à l'agrandissement de cimetières.
Circulaire n°80-263 concernant les cimetières militaires et monuments commémoratifs en date du 11 juillet 1980 et relative à la protection de leurs abords par le biais de la réglementation de l'urbanisme.
Ministère de l'intérieur – direction générale des collectivités locales.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCEDURE

Le champ d'application des servitudes résultant du voisinage d'un cimetière (servitude non aédificandi et servitudes relatives aux puits, s'étendant dans un rayon de 100 mètres du cimetière) instituées par l'article L 361.4 duc code des communes, est fonction du caractère juridique de la « ville » ou de « bourg » reconnu à la commune concernée (1er alinéa de l'article L 361.1 du code des communes) et de la situation géographique du cimetière en cause, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte de la commune (article L 361.4 1er alinéa dudit code).

1° Cas des « villes et bourgs » et des communes assimilées

(article L 361.4 1er alinéa et articles R 361.1 à R 361.3 du code des communes).

Définition du critère juridique de « ville et bourg »
« VILLES ET BOURGS »

[3] La distance de 100 mètres se calcule à partir de la limite du cimetière. Quand le cimetière est établi à 35 mètres, et un peu plus, de l'enceinte de la commune, la servitude frappe donc la partie de l'agglomération située entre 35 et 100 mètres. Cependant, dans la pratique administrative, quand une commune a satisfait l'obligation imposée par le décret de l'an XII (transfert du cimetière à au moins 35 mètres de l'agglomération), on admet qu'il ne serait ni équitable ni d'ailleurs vraiment utile d'appliquer avec rigueur le régime de servitude du côté des habitations déjà existantes, c'est donc seulement du côté des terrains non bâtis qu'on fait porter les servitudes (circulaire n°8.195 du 10 mai 1978).

L'article L 361.1 du code des communes ne précisant pas ce qu'il faut entendre par « ville » ou « bourg » et la jurisprudence du Conseil d'Etat ne permettant pas de définir de façon précise un critère unique pour déterminer si une commune présente ou non le caractère, de « ville » ou de « bourg », le ministre de l'intérieur par circulaire n° 78.195 du 10 mai 1978 recommande au préfet « pour des raisons de commodités », d'adopter le critère numérique de 2 000 habitants pour distinguer les « villes et bourgs » des autres communes.
Il est précisé dans ce texte que ce chiffre ne concerne que « la population agglomérée » dans la commune ou la ville (cf. circulaire du ministère de l'intérieur n°75.669 du 29 décembre 1975), et ce qu'il est par ailleurs souhaitable que le seuil de 2000 habitants soit apprécié avec souplesse, en tenant compte notamment de facteurs locaux.

COMMUNES ASSIMILEES A DES « VILLES ET BOURGS »
Ces communes sont déterminées par arrêté préfectoral en application des dispositions des articles R 361.1 et R 361.2 du code des communes.

Translation des cimetières
(article L 361.1 du code des communes)
Les communes ayant le caractère de «ville » ou de « bourg » et les communes assimilées, ont au terme de l'article L 361.1 du code des communes, l'obligation d'abandonner leur cimetière situé à l'intérieur de leur enceinte et d'en créer un nouveau, à l'extérieur, à la distance minimale de 35 mètres par rapport à l'enceinte telle qu'elle est définie par la circulaire précitée du ministère de l'intérieur n° 75.669 en date du 29 décembre 1975.
Il est à noter qu'en ce qui concerne l'agrandissement des cimetières des communes dénommées « villes » ou « bourg » à l'exclusion de celles assimilées, les règles de distance sont les mêmes que pour la translation d'un cimetière, étant entendu que la distance de 35 mètres est comptée, non seulement du périmètre d'agglomération de la commune mais aussi de tout groupe d'habitations agglomérées (conseil d'Etat -9 décembre 1893) cf. circulaire n°78-195 du 10 mai 1978 du ministère de l'intérieur relative à la création, translation et agrandissement de cimetières.

Cette distance de 35 mètres peut être réduite pour l'agrandissement des dits cimetières, si toutes les habitations situées à moins de 35 mètres, sont alimentées en eau potable sous pression (article L 361.1 2ème alinéa du code des communes). La dérogation est accordée par décret ordinaire ou en conseil d'Etat, selon le cas, et après consultation du conseil supérieur d'hygiène publique de France (article R 361.3 du code des communes).

Champ d'application des servitudes
Les servitudes instituées par l'article L 361.4 du code des communes s'appliquent aux terrains voisins des nouveaux cimetières transférés hors des communes (article L 361.4 1er alinéa code des communes).
Les dites servitudes s'appliquent également aux terrains voisins des cimetières établis dès l'origine hors des communes et à moins de 35 mètres de l'enceinte de la commune (cf. circulaire n°78.195 du 10 mai 1978 du ministère de l'intérieur – 2ème partie § A 2° b).
Aucune servitude ne frappe les fonds attenants à un cimetière situé en tout ou partie dans l'enceinte de la commune et qui n'a pas été transféré, sauf dans l'hypothèse où le cimetière a été désaffecté pour la partie située à moins de 35 mètres et s'il a été agrandi au moyen de terrains qui eux situés à la distance légale de l'agglomération (cf. circulaire du 10 mai 1978 précitée 2e partie § A 2°a).

2° Cas des communes qui ne sont pas des « villes et bourgs »

Définition de ces communes dites « de droit commun »
Ce sont aux termes de la circulaire n°78.195 du 10 mai 1978 précitée, en sa première partie II § A 1°, les communes qui regroupent moins de 2 000 habitants agglomérés et qui n'ont pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral les assimilant à des « villes et bourgs » (cf. circulaire du 10 mai 1978 1° partie II A 2°).
Translation des cimetières
Pas d'obligation
Les conseils municipaux de ces communes sont entièrement libres de créer, transférer et d'agrandir leur cimetière sans obligation particulière de distance, néanmoins il leur est recommandé de consulter préalablement un géologue pour éviter toute pollution en matière d'eau potable (circulaire du 10 mai 1978 1° partie II § A 1°).

Champ d'application des servitudes
Les terrains voisins des cimetières des communes de moins de 2 000 habitants assimilés ne sont affectés d'aucune servitude puisque non soumise aux dispositions de l'article L 361.1 du code des communes (articles L 361.4 du dit code et circulaire du 10 mai 1978 mentionnée ci-dessus 2° partie § A 1°).

B. INDEMNISATION

L'exercice de ces servitudes ne donne lieu à aucune indemnisation

C. PUBLICITÉ

Néant

III. EFFET DE LA SERVITUDE

A. PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement

Néant

2° Obligations de faire imposer au propriétaire

Obligation pour le propriétaire, sur injonction de l'administration, de procéder à la démolition des bâtiments comportant normalement la présence de l'homme ou au comblement des puits établis sans autorisation à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou crées hors des communes.
Obligation pour le propriétaire, après visite contradictoire d'experts et en vertu d'un arrêté préfectoral pris sur demande de la police nationale, de procéder au comblement des puits.

B. LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des agglomérations.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes. La technique nouvelle d'adduction d'eau sous pression semble pouvoir être invoquée pour l'obtention d'une dérogation. Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire.
Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.
L'autorisation délivrée à un propriétaire, de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude « de ne pas bâtir », au profit des propriétaires successifs de ce terrain.

PT1

TELECOMMUNICATIONS

I. GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radio électriques.

Concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Article L 57 et suivants du Code des Postes et Télécommunications (décret 62-273 du 12 mars 1962)
Article R 27 et suivants du Code des Postes et Télécommunications (décret 62-274 du 12 mars 1962).

Premier Ministre (Comité de Coordination des Télécommunications Groupement des Contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).
Ministère d'État chargé de la Défense nationale.
Ministère de l'Intérieur.
Ministères des Transports (Bases aériennes, Météorologie nationale).
Ministère des Postes et Télécommunications.
Ministère chargé de la tutelle de l'O.R.T.F. (Premier Ministre).
Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement du Logement et du Tourisme (Phares et balises).

II. PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. PROCEDURE

Décret particulier à chaque centre soumis au contreseing du Ministre dont les services exploitent le centre et du Ministre du Développement industriel et scientifique ainsi que le plan des servitudes l'accompagnant, intervenant après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au Comité de coordination des Télécommunications.

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du Ministre dont le département exploite le centre (article R 27 du Code des Postes et Télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article R. 29 du Code des Postes et Télécommunications, les différentes zones de protection radio électrique :

Zones de protection :

- autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone ;

autour des centres de réception de deuxième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone ;
autour des centres de réception de première catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégories, s'étendant sur une distance de 500 mètres, et de 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (article R 28 et R 29 du Code des Postes et Télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (article L 62). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai de un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du Tribunal administratif (article L 59).

Les frais motivés par les modifications des installations préexistantes incombent à l'Administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur notamment en matière de troubles parasites industriels (article R 32 Code des Postes et Télécommunications).

C. PUBLICITE

Publication au Journal Officiel des décrets.

Publication au fichier du Ministère des Postes et télécommunication (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente les fichiers mis à la disposition des Préfets, des directeurs départementaux de l'Equipement, des ingénieurs en chef des circonscriptions électriques.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique.

Au cours de l'enquête.

Possibilité pour l'Administration, en cas de refus des propriétaires de procéder aux investigations nécessaires à l'enquête (article L 58 du Code des Postes et Télécommunication).

2° Obligation défaire imposées au propriétaire

Obligation au cours de l'enquête publique.

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents-enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (article L 58 du Code des Postes et Télécommunications).

Obligation dans les zones de protection et même hors de ces zones.

Pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'Administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations), [article L 61 du Code des Postes et Télécommunications].

B. LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction dans les zones de protection et de garde.

Aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (article R 30 du Code des Postes et Télécommunications).

Interdiction dans les zones de garde.

De mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (article R 30 du Code des Postes et Télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous :
Dons les zones de protection et de garde.

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans des bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone. (Instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2., 3.2.4., 3.2.7.).
Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le Ministre exploitant le centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou Installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens, ou d'assortir les Installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.
Dons les zones de garde radioélectrique.

Obligation d'obtenir l'autorisation du Ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre, pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (article R. 30 du Code des Postes et Télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).
Sur l'ensemble du territoire, y compris dans les zones de protection et de garde.

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (article 60 Code des Postes et Télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953, arrêté interministériel du 16 mars 1962).

PT3

TELECOMMUNICATIONS

I. GENERALITES

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).
Code des postes et télécommunications, articles L.46 à L 53 et D 408 à D 411.
Secrétariat d'état aux postes et télécommunications et à la télédiffusion. Direction générale des télécommunications.
Ministère de la défense.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCEDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé définitif de la ligne et autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.
Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits, et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par la mairie (articles D 408 à 410 du code des postes et télécommunications).
Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (article L 53 dudit code).

B. INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (article L 51 du code des postes et télécommunications).
Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct matériel actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (article L 51 du code des postes et télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux.

C. PUBLICITE

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, de l'avertissement donné aux intéressés, d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (article D 408 du code des postes et des télécommunications).
Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (article D 410 du code des postes et télécommunications). Les travaux peuvent commencer 3 jours après cette notification. En cas d'urgence le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (cf. article D 410 susmentionné).

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (article L 48 du code des postes et télécommunications 1er alinéa).
Droit pour l'Etat d'établir des conduits ou supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou clôtures (article L 48 dudit code 2ème alinéa).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage aux agents de l'Administration (article L 50 du code des postes et télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphe et téléphones un mois avant le début des travaux (article L 49 du code des postes et télécommunications).
Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'Administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

T1

VOIES FERREES

I. GENERALITES

Servitudes de grande voirie :
- alignement
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :
- constructions
- excavations
- dépôts de matières inflammables ou non
- servitudes de débroussaillement

Référence des textes législatifs qui permettent de les instituer :
- loi du 15 juillet 1845 - Décret portant règlement d'administration publique du 22 mars 1942
- Code des Mines, articles 84 à 107
- Code Forestier, articles L 322.3 et L 322.4
- Loi du 29 décembre 1892, "occupation temporaire"
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau
- Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales
- Décret n° 69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature a créer un danger pour la circulation des trains
- Décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives
- Fiche note 11.18 BIG. N° 78.04 du 30 mars 1978

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le parcage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (article 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;
ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.
L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le commissaire de la République.
Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication, la distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B. INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de la construction existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes des articles L 322-3 et L 322-4 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III. EFFET DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour RFF et la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (articles L 322.3 et L 322.4 du Code Forestier).

2° Obligations de faire imposer aux propriétaires

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Commissaire de la République (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de parc et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir, lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions ; sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, Loi du 15 juillet 1845).

B. LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par autorisation préfectorale, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, et ce, après consultation de la S.N.C.F. ou de RFF (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du Préfet, une dérogation a l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 à 0,50 mètres).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure d'une voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet délivrée après consultation de la S.N.C.F. ou de RFF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Commissaire de la République.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Commissaire de la République.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Servitudes des propriétés riveraines du chemin de fer

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,

- l'écoulement des eaux,

- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.
De plus, en application de décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.
Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

<u>Voie en plate forme sans fossé</u>
Une ligne idéale tracée à 1,50 mètres du bord du rail extérieur (figure 1)

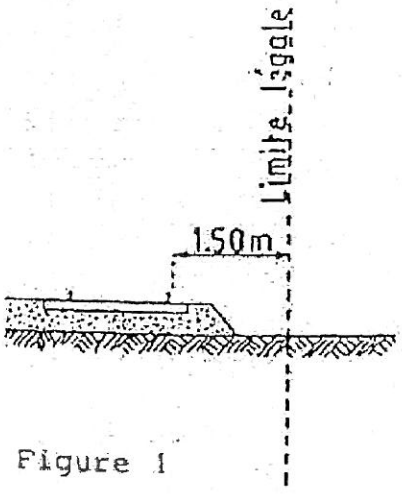

Figure 1

b) Voie en plate-forme avec fossé

Le bord extérieur du fossé (figure 2).

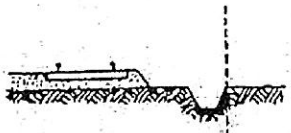

Figure 2

c) Voie en remblai

L'arête inférieure du talus du remblai (figure 3)

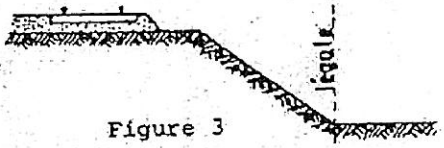

Figure 3

ou

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

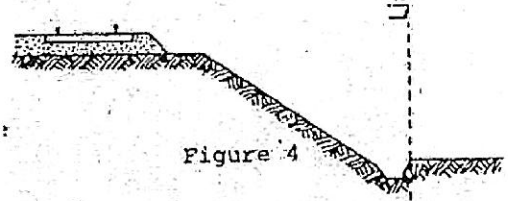

Figure 4

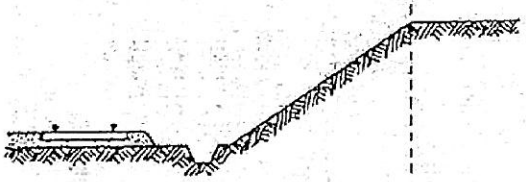

Figure 5

d) Voie en déblai

L'arête supérieure du –talus du déblai (figure 5).

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

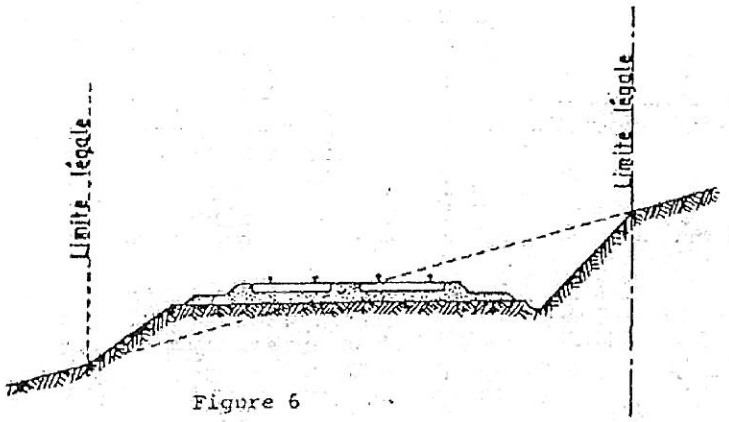

Figure 6

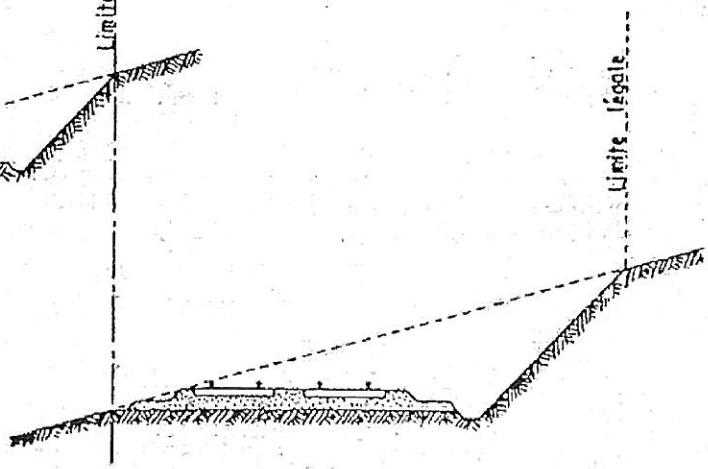

Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite idéale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête d'extrados de ce mur.

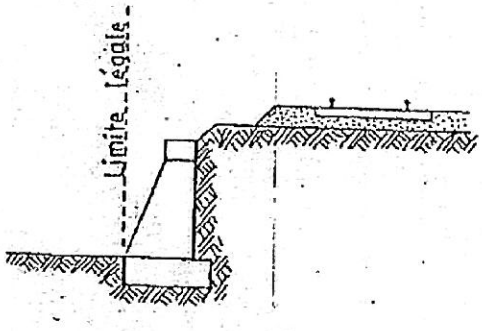

Figure 8

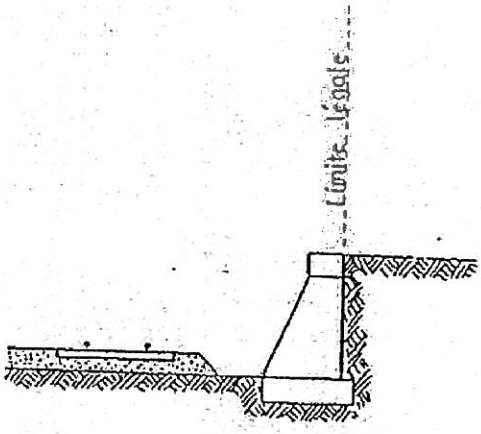

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne

soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnités. Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1. Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2. L'écoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3. Plantations

a) Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

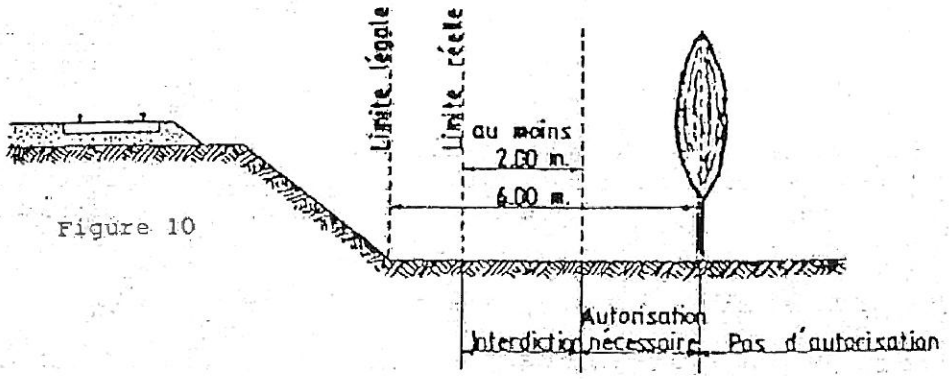

Figure 10

b) Haies vives

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

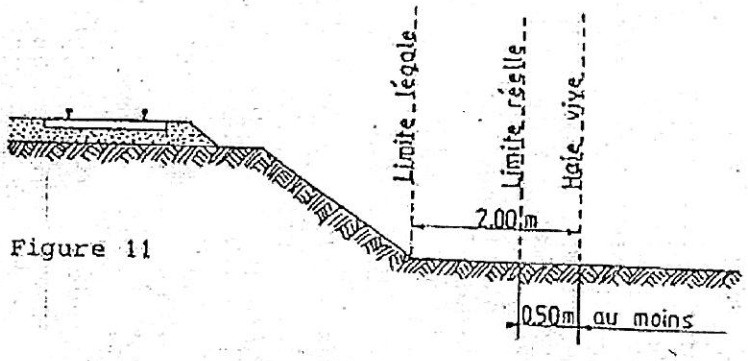

Figure 11

Dans tous Les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4. Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

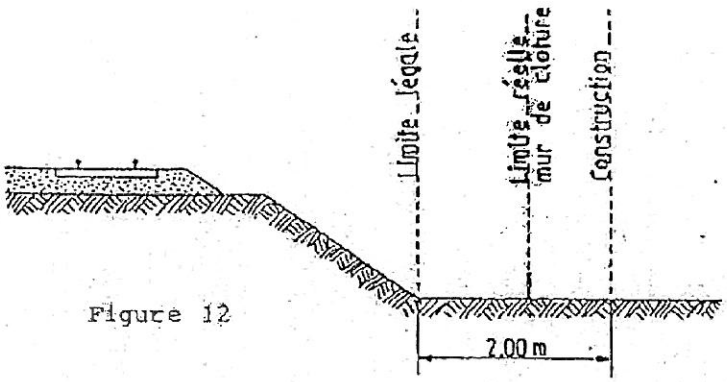

Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F. des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5. Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

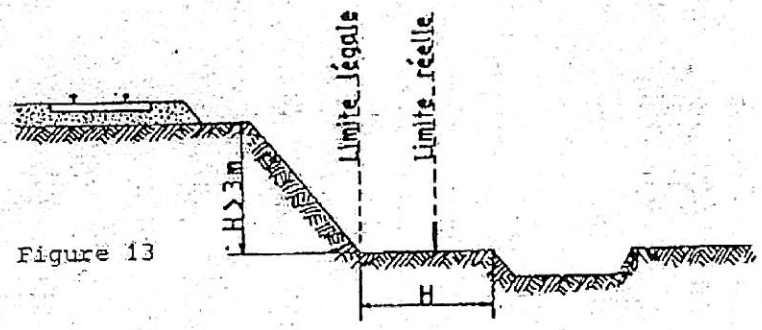

Figure 13

6. Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveaux

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :
- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau.
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

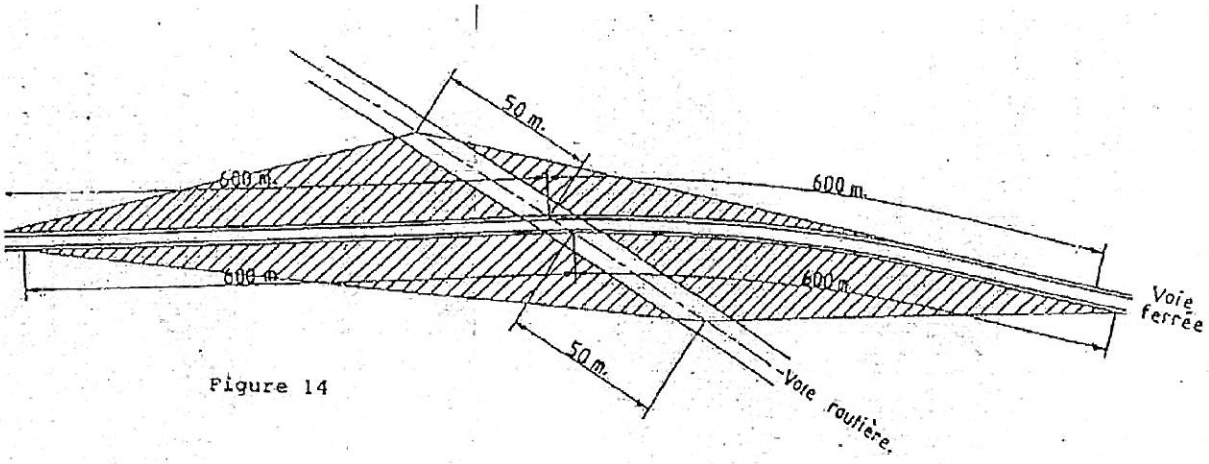

Figure 14

Arrêté 02 DAI 1 URB n°182 portant approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

Direction départementale de l'équipement
de Seine-et-Marne
Service Études et Prospective
Pôle Environnement

Arrêté 02 DAI 1 URB n° 182
portant approbation d'un plan de prévention des risques naturel prévisibles d'inondation sur le territoire des communes de Samoreau, Avon, Vulaines-sur-Seine, Samois-sur-Seine, Héricy, Fontaine-le-Port, Fontainebleau, Chartrettes, Bois-le-Roi, Livry-sur-Seine, La Rochette, Vaux-le-Pénil, Melun, Boissettes, Le-Mée-sur-Seine, Dammarie-les-Lys, Boissise-le-Roi, Boi-sise-a-Bertrand, Saint-Fargeau-Ponthierry, Seine-Port et Nandy situées dans la vallée de la Seine

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral DAE 1 URB n° 98-058 du 20 mai 1998 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes de Samoreau, Avon, Vulaines-sur-Seine, Samois-sur-Seine, Héricy, Fontaine-le-Port, Fontainebleau, Chartrettes, Bois-le-Roi, Livry-sur-Seine, La Rochette, Vaux-le-Pénil, Melun, Boissettes, Le Mée-sur-Seine, Dammarie-les-Lys, Boissise-le-Roi, Boissise-la-Bertrand, Saint-Fargeau-Ponthierry, Seine-Port et Nandy situées dans la vallée de la Seine ;

VU la délibération du conseil municipal de Samoreau du 25 septembre 2001 ;

VU l'avis réputé favorable le 22 octobre 2001 du conseil municipal d'Avon ;

VU l'avis réputé favorable le 22 octobre 2001 du conseil municipal de Vulaines-sur-Seine ;

VU la délibération du conseil municipal de Samois-sur-Seine du 17 octobre 2001 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Héricy du 18 septembre 2001 ;

.../...

Une ampliation sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Fontainebleau
- M. le chef de la Mission Interservices de l'Eau de Seine-et-Marne
- M. le chef du service navigation de la Seine (Arrondissement Seine-Amont)
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur départemental de l'équipement de Seine-et-Marne
- M. le directeur de la prévention des pollutions et des risques au ministère de l'écologie et du développement durable

POUR AMPLIATION
pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Dominique LETAVI

Melun, le **31 décembre 2002**

le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé : Jean-François SAVY.

ARRÊTE

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes de Samoreau, Avon, Vulaines-sur-Seine, Samois-sur-Seine, Héricy, Fontaine-le-Port, Fontainebleau, Chartrettes, Bois-le-Roi, Livry-sur-Seine, La Rochette, Vaux-le-Pénil, Melun, Boissettes, Le Mée-sur-Seine, Dammarie-les-Lys, Boissise-le-Roi, Boissise-la-Bertrand, Saint-Fargeau-Ponthierry, Seine-Port et Nandy situées dans la vallée de la Seine ;

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation approuvé comprend :

- la notice de présentation
- le règlement
- la carte des aléas au 1/5000ème (en 6 planches)
- le plan de zonage réglementaire au 1/5000ème (en 6 planches)

Article 3 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sera tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- dans chacune des mairies des communes mentionnées à l'article 1er
- dans les locaux de la préfecture de Seine-et-Marne
- dans les locaux de la sous-préfecture de Fontainebleau

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- la République
- le Parisien

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1er.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans les différentes communes. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire.

Article 7 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation devra être annexé aux plans d'occupation des sols ou plans locaux d'urbanisme des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, en tant que servitude d'utilité publique.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le maire des communes de Samoreau, Avon, Vulaines-sur-Seine, Samois-sur-Seine, Héricy, Fontaine-le-Port, Fontainebleau, Chartrettes, Bois-le-Roi, Livry-sur-Seine, La Rochette, Vaux-le-Pénil, Melun, Boissettes, Le Mée-sur-Seine, Dammarie-les-Lys, Boissise-le-Roi, Boissise-la-Bertrand, Saint-Fargeau-Ponthierry, Seine-Port, Nandy et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture.

.../...

VU la délibération du conseil municipal de Fontaine-le-Port du 18 octobre 2001 ;

VU la délibération du conseil municipal de Fontainebleau du 17 septembre 2001 ;

VU l'avis réputé favorable le 22 octobre 2001 du conseil municipal de Chartrettes ;

VU la délibération du conseil municipal de Bois-le-Roi du 19 septembre 2001 ;

VU la délibération du conseil municipal de Livry-sur-Seine du 21 septembre 2001 ;

VU la délibération du conseil municipal de La Rochette du 11 octobre 2001 ;

VU la délibération du conseil municipal de Vaux-le-Pénil du 4 octobre 2001 ;

VU la délibération du conseil municipal de Melun du 21 septembre 2001 ;

VU l'avis réputé favorable le 22 octobre 2001 du conseil municipal de Boissettes ;

VU la délibération du conseil municipal de Le Mée-sur-Seine du 15 octobre 2001 ;

VU la délibération du conseil municipal de Dammarie-les-Lys du 8 octobre 2001 ;

VU l'avis réputé favorable le 22 octobre 2001 du conseil municipal de Boissise-le-Roi ;

VU la délibération du conseil municipal de Boissise-la-Bertrand du 5 octobre 2001 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Fargeau-Ponthierry du 19 octobre 2001 ;

VU l'avis réputé favorable le 22 octobre 2001 du conseil municipal de Seine-Port ;

VU la délibération du conseil municipal de Nandy du 22 octobre 2001 ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière du 23 août 2001 sur le projet de plan de prévention des risques ;

VU l'avis réputé favorable le 22 octobre 2001 de la Chambre d'Agriculture sur le projet de plan de prévention des risques ;

VU l'arrêté préfectoral 2001 DAI 1 URB 216 soumettant à enquête publique le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 5 mars 2002 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 décembre 2001 au 31 janvier 2002 ;

VU le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation établi par la direction départementale de l'équipement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

Périmètres de protection des captages

DDASS 77
Service Santé Environnement

LISTE DES CAPTAGES AEP

MAJ 27/06/1997

NOM DU CAPTAGE	INDICE MINIER	FONCTIONNEMENT	RAPPORT	DATE RAPPORT	HYDROGEOLOGUE	PROFONDEUR(m)	DATE D'EXECUTION	DEBIT MOYEN(m³/h)
CRISENOY 01	02207X0005	abandonné	n			0,00	1954	
CROIX EN BRIE 01	02593X0008	o	o	08/06/78	J.CAMPINCHI	29,50 29,5	1954	100
CROUY SUR OURCQ 01	01553X0019	o	o	06/04/83	J.CAMPINCHI	20,00	—	54
CUCHARMOY 01	02594X0007	abandonné	n			60,17	1931	
CUCHARMOY 02	02594X0078	o	o	28/04/83	J.CAMPINCHI	43,00	1979	90
DAGNY 01	02214X0007	o	o	10/11/87	J.CAMPINCHI	16,00	1956	52
DAGNY 02	02214X0021	o	o	10/11/87	J.CAMPINCHI	~~39,00~~ 36,7	1980	1830
DAMMARIE LES LYS 01	02586X0060	o	c	17/01/79	J.CAMPINCHI	19,05	1913	650
DAMMARIE LES LYS 02	02586X0061	o	o	17/01/79	J.CAMPINCHI	20,20	1929	1300
DAMMARIE LES LYS 03	02586X0078	o	n	06/03/67	C.MEGNIEN	71,50	1966	440
DAMMARTIN EN GOELE 01	01542X1043	o	n			82,00	1921	750
DAMMARTIN/TIGEAUX 01	01855X0001	o	o	07/02/79	J.CAMPINCHI	5,30	1955	200
DARVAULT 01	02947X0015	o	n			~~46,30~~ 44,5	1932	27
DHUISY 01	01558X0006	abandonné	n			2,00	1958	
DIANT 01	02956X0003	o	o	12/01/78	J.CAMPINCHI	53,50	1955	45
DONNEMARIE DONTILLY	02597X0007	abandonné	n			0,00	1935	
DONNEMARIE DONTILLY 01	02597X0034	o	o	02/05/72	G.RAMPON	17,4	1931	150
DONNEMARIE DONTILLY 02	02597X0010	o	o	16/09/83	J.CAMPINCHI	0,00 Source	source 1984	355
DORMELLES 01	02955X0046	abandonné	n			36,00	1974	
DORMELLES 02	02955X0002	abandonné	n			18,00	1958	
DORMELLES 03	02946X0072	o	o	14/04/78	J.CAMPINCHI	19,00	1976	506
DOUE 01	01858X0011	o	o	05/07/76	R.LAFFITTE	16,00	1973	250
ECHOUBOULAINS 01	02595X0023	o	o	05/06/78	J.CAMPINCHI	26,00	1963	85
ECRENNES 01	02588X0018	en secours	o	05/06/78	J.CAMPINCHI	47,80		20
EGUELLES 01	02944X0011	o	o	24/07/74	R.LAFFITTE	8,50	1953	150
EGUELLES 02	02944X0138	o	o	24/07/74	R.LAFFITTE	29,40	1975	330
EGREVILLE 01	03301X0002	en secours	o	19/05/71	R.LAFFITTE	20,80 4	1920	0
EGREVILLE 02	03301X0068	o	o	05/11/81	J.CAMPINCHI	100,00	1981	430
ESBLY 01	01844X0064	abandonné	o	05/07/83	J.CAMPINCHI	7,00	1961	
ESBLY 02	01844X0017	abandonné	o	05/07/83	J.CAMPINCHI	6,00	1961	
ESBLY 03	01844X0063	o	o	05/07/83	J.CAMPINCHI	10,25	1972	990
ESMANS 01	02952X0142	~~abandonné~~ o	o	30/04/77	R.LAFFITTE	3 ~~6~~,60	1968	
ESMANS 02	02952X0053	a fermé	o	30/04/77	R.LAFFITTE	4,8 ~~0,00~~	1936	720
ESMANS 03	02951X0026	effondré	o	10/05/77	R.LAFFITTE	77,00	1957	720
ETREPILLY 01	01555X0014	abandonné	n			15,70	1913	
ETREPILLY 02	01555X0067	o	o	14/11/85	B.MAZENC	27,65		110
EVERLY 01	02605X0004	arrêté	o	22/09/83	J.CAMPINCHI	18,25		
EVRY GREGY SUR YERRE 01	02206X0086	en secours	o	15/05/74	J.CAMPINCHI	33,80	1975	~~360~~ 30
EVRY GREGY SUR YERRE 02	02206X0080	abandonné	o	15/05/74	J.CAMPINCHI	55,00	1973	
FAREMOUTIERS 01	01856X0007	abandonné	n			0,00	1950	
FAVIERES 01	02203X0016	arrêté	o	13/09/78	J.CAMPINCHI	4,50	1962	
FAYE LES NEMOURS 01	03292X0007	o	o	03/08/76	J.CAMPINCHI	44,00	1929	140
FERICY 01	02588X0013	abandonné	o	06/06/78	J.CAMPINCHI	1,1 ~~8,00~~	~~1938~~	

*: alimente la ville de Paris
*: alimente aussi la Seine et Marne
¤; avis défavorable

DDASS 77
Service Santé Environnement

LISTE DES CAPTAGES AEP

MAJ 27/06/1997

NOM DU CAPTAGE	INDICE MINIER	x(lambert) y(lambert) z(lambert)	AQUIFERES CAPTES	DUP	n° de l'AP et sa date
CRISENOY 01	02207X0005	630,31--100,63--89,00	Brie	n	
GRONDEN BRIE 01	02593X0008	654,22--98,19--115,70	Champigny	n	
CROUY SUR OURCQ 01	01553X0019	654,05--153,85--58,50	~~Inconnue~~ Alluvions + Ypresien	n	
CUCHARMOY 01	02594X0007	662,19--100,07--159,00	Champigny + Yprésien	n	
CUCHARMOY 02	02594X0078	662,19--100,10--159,00	Champigny	n	
DAGNY 01	02214X0007	660,97--113,17--118,00	Champigny	n	
DAGNY 02	02214X0021	661,05--113,20--120,00	St-Ouen	n	
DAMMARIE LES LYS 01	02586X0060	621,62--88,76--86,54	Brie	n	
DAMMARIE LES LYS 02	02586X0061	621,50--88,81--87,17	Brie	n	
DAMMARIE LES LYS 03	02586X0078	620,64--89,28--83,55	~~Brie~~ champigny + Lutetien	n	
DAMMARTIN EN GOELE 01	01542X1043	623,94--151,91--120,00	Lutétien	n	
DAMMARTIN/TIGEAUX 01	01855X0001	642,79--125,11--54,00	St-Ouen + Alluvions	n	
DARVAULT 01	02947X0015	629,35--83,26--91,00	~~Brie + Beauchamp~~ + Sénonien + champigny	n	
DHUISY 01	01558X0006	660,03--149,14--153,00	St-Ouen	n	
DIANT 01	02956X0003	649,61--66,84--132,00	Sénonien	n	
DONNEMARIE DONTILLY	02597X0007	656,90--88,27--98,00	Sénonien	n	
DONNEMARIE DONTILLY 01	02597X0034	658,19--86,97--81,53	Sénonien	n	
DONNEMARIE DONTILLY 02	02597X0010	657,41--88,32--95,00	Champigny + Lutétien	n	
DORMELLES 01	02955X0046	641,79--68,92--70,00	Sénonien	n	
DORMELLES 02	02955X0002	641,80--68,90--68,44	Sénonien	n	
DORMELLES 03	02948X0072	639,71--69,15--70,00	Sénonien	n	
DOUE 01	01858X0011	660,33--130,27--140,00	Brie	o	82DDA.AE2.114 du 02.07.82
ECHOUBOULAINS 01	02595X0023	644,37--84,29--100,00	Champigny	o	79DDA.AE2.719 du 05.12.79
ECRENNES 01	02588X0018	639,16--89,48--113,20	Champigny	n	
ECUELLES 01	02944X0011	634,97--72,14--51,72	Sénonien	n	p
ECUELLES 02	02944X0138	634,85--72,05--50,00	Sénonien	o	82DDA.AE2.113 du 02.07.82
EGREVILLE 01	03301X0002	641,03--51,88--121,13	Sénonien	o	82DDA.AE2.113 du 02.07.82
EGREVILLE 02	03301X0068	640,49--51,66--119,00	Sénonien	n	p
ESBLY 01	01844X0064	634,37--133,48--45,00	Alluvions	n	
ESBLY 02	01844X0017	634,52--133,44--43,85	Alluvions	n	
ESBLY 03	01844X0063	635,50--133,38--44,50	Alluvions	n	
ESMANS 01	02952X0142	647,51--71,05--77,00	Sénonien	n	
ESMANS 02	02952X0053	647,51--71,95--78,00	Sénonien	o	83DDA.AE2.19 du 22.11.83
ESMANS 03	02951X0026		Sénonien	o	83DDA.AE2.19 du 22.11.83
ETREPILLY 01	01555X0014	642,84--149,00--85,00	Lutétien	o	83DDA.AE2.19 du 22.11.83
ETREPILLY 02	01555X0067	642,79--148,91--73,00	Lutétien + Ypresien	n	
EVERLY 01	02605X0004	668,28--85,62--69,60	Sénonien	n	
EVRY GREGY SUR YERRE 01	02206X0086	621,53--106,50--69,00	Champigny	n	
EVRY GREGY SUR YERRE 02	02206X0080	622,33--106,89--92,00	Champigny + St-Ouen + Beauchamp	n	
FAREMOUTIERS 01	01856X0007	647,54--122,30--124,00	Brie	n	
FAVIERES 01	02203X0016	632,32--118,17--99,00	Brie	n	
FAYLES NEMOURS 01	03292X0007	625,78--59,25--86,00	Brie + Champigny + Lutétien + Yprésien + Sénonien	o	82DDA.AE2.26 du 05.02.82
FERICY 01	02588X0013	634,04--83,64--88,00	Brie	n	

* : alimente la ville de Paris
* : alimente aussi la Seine et Marne
■ : avis défavorable

DDASS 77
Service Santé Environnement

LISTE DES CAPTAGES AEP

MAJ 27/06/1997

NOM DU CAPTAGE	INDICE MINIER	FONCTIONNEMENT	RAPPORT	DATE RAPPORT	HYDROGEOLOGUE	PROFONDEUR (m)	DATE D'EXECUTION	DEBIT MOYEN (m³/h)
OZOUER LE VOULGIS 01	02207X0007	abandonné	n			17,30	1953	
OZOUER LE VOULGIS 02	02207X0029	o	o	14/02/72	KAMPON	70,00	1974	542
PALEY 02	02948X0037	o	o	18/06/87	J.CAMPINCHI	18,00	1968	370
PAMEQUE 01	02588X0017	o	o	05/06/78	J.CAMPINCHI	33,50	1967	215
PARGY 01	02598X0003	o	o	18/01/79	J.CAMPINCHI	23,30	1913	88
PECY 01	02217X0009	o	o	08/05/78	J.CAMPINCHI	124,10	1935	130
PERTHES EN GATINAIS 01	02585X0012	o	o	13/04/79	J.CAMPINCHI	60,40	1937	417
PEZARCHES 01	02212X0020	o	o	03/11/83	J.CAMPINCHI	58,00	1982	435
PLESSIS PLACY 01	01552X1001	abandonné	o	16/08/83	J.CAMPINCHI	13,00	1909	54
PLESSIS PLACY 02	01552X1014	o	o	09/03/95	J.LAUVERJAT	100		
POMMEUSE 01	01856X0023	abandonné	n					
POMMEUSE 02	01856X0016	abandonné	n			8,40		
POMMEUSE 03	01856X0017	abandonné	n			7,50		
PONTAULT COMBAULT 01	01846X0003	abandonné	o	18/05/79	J.CAMPINCHI	56,20	1961	
PONTAULT COMBAULT 02	01846X0004	abandonné	o	18/05/79	J.CAMPINCHI	47,40	1956	
PRESLES EN BRIE 01	02203X0002	abandonné	o	06/10/83	J.CAMPINCHI	54,00	1938	
PRINGY 01	02581X0007	o	o	18/04/79	J.CAMPINCHI	57,21	1934	565
PUISEUX 01	01655X0015	o	o	11/07/83	J.CAMPINCHI	15,70	1905	145
QUINCY VOISINS 01	01851X0094	abandonné	o	25/01/83	J.CAMPINCHI	0,00	source	
RAMPILLON 01	02593X0012	o	n	3/6/73	[illegible]	4,25	1954	130
RAMPILLON 02	02593X0047	pas encore en service	n			37,00	1984	
REAU 01	02205X0006	abandonné	o	04/08/77	J.CAMPINCHI	6,80	1954	
REAU 02	02205X0099	abandonné	o	26/06/84	J.CAMPINCHI	50,00	1980	
REAU 03	02581X0048	o:privé	o	03/06/83	J.CAMPINCHI			
RECLOSES 01	02942X0004	abandonné	o	20/03/79	J.CAMPINCHI	20,85	1895	200
RECLOSES 02	02942X0012	o	o	20/03/79	J.CAMPINCHI	23,45	1966	
ROCHETTE 01	02586X0112	o	n	05/05/72	C.MEGNIEN	71,00	1970	1520
ROISSY EN BRIE 01	01846X0002	abandonné	o	21/05/79	J.CAMPINCHI	57,50		
ROISSY EN BRIE 02	01846X0122	abandonné	o	02/11/87	J.CAMPINCHI	60,70 64,1		200
ROUILLY 01	02601X0019	o	o	11/05/78	J.CAMPINCHI	44,30	1937	68
ROUILLY 02 (La Fenne)	02601X0122	en secours	o	19/05/78	J.CAMPINCHI	0,00	source 1925	10
ROUILLY 03 (St Martin)	02601X0127	abandonné	o	22/04/86	J.CAMPINCHI	0,00 5,2	1925	
ROUILLY 04 (Dame Blanche)	02601X0129	abandonné	o	22/04/86	J.CAMPINCHI	0,00 1,5	1925	
ROUILLY 05 (Grand Mail)	02601X0128	o	o	22/04/86	J.CAMPINCHI	0,00 20,6	1925	34
ROUILLY 06 (Bois Rond)	02601X0024	abandonné	o	22/04/86	J.CAMPINCHI	5		
ROUILLY 07 (Grand Mail)	02601X0025	o	o	22/04/86	J.CAMPINCHI	8,6		
ROUVRES 01	01543X1001	o:privé	o	18/07/83	J.CAMPINCHI	56,05	1912	110
ROZAY EN BRIE 01	02215X0013	o	o	27/09/78	J.CAMPINCHI	115,00	1907	120
ROZAY EN BRIE 02	02215X0020	abandonné	o	20/05/74	R.LAFFITTE	14,40	1973	
ROZAY EN BRIE 03	02216X0022	abandonné	o	20/12/79	J.CAMPINCHI	128,00	1979	
ROZAY EN BRIE 04	02216X0023	o	o	27/05/81	J.CAMPINCHI	61,00	1980	350
RUBELLES 01	02582X0097	o	o	09/12/74	J.CAMPINCHI	70,00	1966	2000
RUPEREUX 01	02225X0008	abandonné	o	17/07/78	J.CAMPINCHI	56,06	1932	

* : alimente la ville de Paris
* : alimente aussi la Seine et Marne
¤ : avis défavorable

DDASS 77
Service Santé Environnement

LISTE DES CAPTAGES AEP

MAJ 27/06/1997

NOM DU CAPTAGE	INDICE MINIER	x-lambert -y-lambert -z-lambert	AQUIFERES CAPTES	DUP.	n° de l'AP et date
CZQUERS LE VOULGIS 01	02207X0007	632,50--106,32--68,21	Champigny	n	
CZQUERS LE VOULGIS 02	02207X0029	631,96--106,59--91,00	Champigny	n	
PAILLY 01	02948X0037	638,18--60,86--83,00	Sénonien	n	
PAMFOU 01	02588X0017	638,71--84,09--87,00	Yprésien	n	
PAROY 01	02598X0003	663,43--86,35--59,00	Sénonien	n	
PECY 01	02217X0009	654,30--106,51--132,00	Champigny+Lutétien+Yprésien+Sénon.	n	
PERTHES EN GATINAIS 01	02585X0012	615,80--86,80--79,84	Champigny + St-Ouen	n	
PEZARCHES 01	02212X0020	648,15--115,12--113,00	Champigny	n	
PLESSIS PLACY 01	01552X1001	647,92--151,12--123,00	St-Ouen	n	
PLESSIS PLACY 02	01552X1014		Yprésien	n	
POMMEUSE 01	01856X0023		Inconnue	n	
POMMEUSE 02	01856X0016	648,16--123,80--60,00	Inconnue	n	
POMMEUSE 03	01856X0017	648,09--123,79--60,00	Inconnue	n	
PONTAULT COMBAULT 01	01846X0003	619,87--120,46--100,89	Champigny	n	
PONTAULT COMBAULT 02	01846X0004	620,68--120,52--92,56	Champigny	n	
PRESLES EN BRIE 01	02203X0002	630,84--112,25--104,55	Champigny	n	
PRINGY 01	02581X0007	616,39--91,50--68,39	Champigny	n	
PUISIEUX 01	01555X0015	641,39--149,39--72,90	Lutétien	n	
QUINCY VOISINS 01	01851X0094	640,15--131,45--73,50	Inconnue	n	
RAMPILLON 01	02593X0012	654,15--94,92--127,00	Pantin	n	
RAMPILLON 02	02593X0047	653,98--96,36--131,00	Inconnue	n	
REAU 01	02205X0006	619,77--100,58--89,00	Champigny	n	
REAU 02	02205X0099	699,77--100,58--89,50	Champigny	n	
REAU 03	02581X0048		Inconnue	n	
RECLOSES 01	02942X0004	623,66--71,50--85,00	Brie	n	
RECLOSES 02	02942X0012	523,32--71,52--86,00	Brie	n	
ROCHETTE 01	02586X0112	623,67--89,73--85,00	Champigny	n	
ROISSY EN BRIE 01	01846X0002	623,25--121,16--109,34	Champigny	n	
ROISSY EN BRIE 02	01846X0122	623,65--121,18--114,00	Champigny	n	
ROUILLY 01	02601X0019	670,12--99,18--135,68	Champigny + Lutétien	n	
ROUILLY 02 (Les Pennes)	02601X0122	669,68--98,67--110,00	Champigny	o	83DDA.AE2.14 du 09.11.83
ROUILLY 03 (St Martin)	02601X0127	669,63--98,39--94,25		n	
ROUILLY 04 (Dizon des Fontaines)	02601X0129	668,91--98,96--97,30	Lutétien	n	
ROUILLY 05 (Fosse de Rouilly)	02601X0128	668,91--98,96--99,95	Champigny+Lutétien+Yprésien	n	
ROUILLY 06 (Bizard)	02601X0024			n	
ROUILLY 07 (Fontenay)	02601X0025			n	
ROUVRES 01	01543X1001	627,99--151,29--108,00	Beauchamp + Lutétien	n	
ROZAY EN BRIE 01	02215X0013	646,18--109,08--110,00	Champigny + Lutétien + Yprésien	n	
ROZAY EN BRIE 02	02215X0020	615,52--109,15--85,00	Champigny	n	
ROZAY EN BRIE 03	02216X0022	646,73--108,68--108,00	Lutétien + Cuisien	n	
ROZAY EN BRIE 04	02216X0023	646,52--108,34--108,00	Champigny	n	
RUBELLES 01	02582X0097	624,84--94,59--75,60	Champigny	n	
RUPEREUX 01	02225X0008	672,70--105,85--171,35	Champigny + Lutétien	n	

* : alimente la ville de Paris
* : alimente aussi la Seine et Marne
¤ : avis défavorable

Melun
Dammarie les Lys
Le Mée
Luisy
Rubelles
La Rochette
Fontainebleau

258-6-60
258-6-61

14 Melun

Concerne les puits de [redacted] (P13, P29, P49)
Le Mée / Seine (Marché Marais)
Melun (Puits du Stade).

ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE MELUN ET DE SES ENVIRONS

(Seine-et-Marne)

DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES AEP

par

J. CAMPINCHI

"Géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de Seine-et-Marne"

79 GA 004 IDF

Janvier 1979

SERVICE GEOLOGIQUE NATIONAL (B.R.G.M.)
Service géologique régional Ile de France
65, rue du Général Leclerc
77170 BRIE-COMTE-ROBERT
Tél. : 405.27.07

BRIE, Janvier 1979

Dans le cadre de la convention passée entre l'Agence financière de Bassin Seine-Normandie et le B.R.G.M. en vue de la mise à jour des périmètres de protection des différents captages AEP du département de Seine-et-Marne, je me suis rendu, le 30 juin 1978, dans la ville de Melun (77), pour déterminer les périmètres de protection des différents captages qui alimentent en eau potable cette commune et ses environs ou revoir les périmètres des captages prescrits antérieurement à la loi de 1967. Les représentants de la D.D.E., MM. VILLIERS et LESCURE, ainsi que M. RADET, ingénieur des eaux de la ville de Melun qui afferme le réseau, guidèrent ma visite des lieux.

1. - CADRE GENERAL DE LA COMMUNE DE MELUN ET SES ENVIRONS

1.1 Situation générale et point des expertises

Les communes de Melun, Dammarie-les-Lys, La Rochette, Le Mée et Boissettes sont groupées en Syndicat. En plus, le Syndicat fournit un appoint d'eau à Vaux-le-Pénil, Livry-sur-Seine, Rubelles et Villiers-en-Bière.

Le Syndicat est alimenté par toute une série de captages soit :

- Les deux forages de Marché-Marais, situés dans la commune du Mée,
- Le forage des Mézereaux qui se trouve dans la commune de Rubelles,
- Le forage du stade de Melun,
- Le champ captant de Livry-sur-Seine (6 ouvrages),
- Le forage du bois de La Rochette,
- Le forage de La Justice, situé à Dammarie-les-Lys,
- Deux des forages de La Glandée (P13 et P_{29}) qui se trouve eux aussi sur Dammarie,
- Enfin, le P_{49} de La Glandée, situé dans la commune de Fontainebleau.

Tous ces ouvrages sont notés sur l'extrait de carte joint.

L'ouvrage des Mézereaux (258.2.97) a été expertisé le 9.12.1974 par moi-même, nous n'y reviendrons pas. Il en est de même pour le champ captant de Livry-sur-Seine, avec ses trois puits exploités et ses trois ouvrages de secours (indexés sous les n° 258.2.98 et 258.6. (77, 98, 113 et 114) (rapport Cl. MEGNIEN du 2.2.1967), ainsi que pour le puits du bois de La Rochette (258.6.112) et celui de La Justice (258.6.78) qui ont fait l'objet d'intervention de M. MEGNIEN, respectivement les 5.5.1972 et 6.3.1967.

Dans le présent rapport, nous ne déterminons donc que les périmètres de protection des captages du stade de Melun (258.2.6), des puits de La Glandée P_{13} (258.6.60), P_{29} (258.6.61), et P_{49} (258.6.59), et nous reverrons les périmètres des forages de Marché-Marais F_1 (258.2.12) et F_2 (258.2.92) qui avaient fait l'objet d'un rapport daté du 7.4.1957.

1.2 Cadre hydrogéologique général de la région

Sur le plateau nord de la Seine, qui se situe aux environs de la cote + 80, l'assise est constituée par la formation des Calcaires de Brie (Sannoisien), épaisse au maximum d'une dizaine de mètres formée d'une alternance de calcaires et d'argile à meulière, et surmontée par quelques mètres de limons ou par des buttes résiduelles de sables fins de Fontainebleau (Stampien), épais au maximum de 10 m. La formation du Brie repose sur une vingtaine de mètres de marnes colorées (Marnes vertes et supragypseuses du Sannoisien et du Bartonien sup.). Ces marnes surmontent entre 30 et 50 m de calcaires siliceux souvent plus marneux à la base (Champigny) s.l. = Bartonien+Lutétien). Les Marnes vertes et le Champigny affleurent en bordure de la vallée de la Seine et dans la vallée du ru de l'Almont; le Champigny reposant sur les argiles sableuses de l'Yprésien.

A quelques kilomètres au Sud de la Seine, la formation de Brie est recouverte par un manteau continu de Sables de Fontainebleau, l'épaisseur de ces sables approche les 50 m. Dans cette région, l'épaisseur des Marnes vertes a tendance à diminuer. Ce plateau domine celui du Nord d'au moins 20 m.

Dans la vallée du fleuve qui se trouve aux environs de la cote + 40, la formation "Calcaire de Champigny" est recouverte d'alluvions composées de sables, de graviers et de lentilles d'argile épaisses en moyenne de 5 m.

Trois nappes sont sollicitées par les captages de Melun :

- Celle qui est contenue dans la formation , à perméabilité de fissures de Brie au Sud de Melun (captage de La Glandée et de la Justice) ;
- Celle qui est recelée par l'aquifère du Champigny à perméabilité de fissures (captages nord de Melun) ;
- Enfin, celle qui se trouve dans l'aquifère mixte à perméabilité d'interstices et de fissures dans les alluvions sur Champigny dans la vallée de la Seine (captage du stade, champ captant de Livry).

La nappe du Brie, mal protégée en surface, est très vulnérable à la pollution ; au Sud de Melun, cette formation n'est protégée que lorsqu'elle est loin des centres urbains, recouverte de sables assez épais, ou sous couvert forestier. Cette nappe s'écoule avec un gradient faible en direction de la vallée de la Seine ; elle est alimentée par les infiltrations des pluies sur les affleurements des calcaires ou après filtration au travers des sables. Le toit de cette nappe est le plus souvent très près du sol.

La nappe du Champigny, sur les plateaux, est naturellement bien protégée par les Marnes vertes lorsque celles-ci ont plus de 10 m d'épaisseur. Ce n'est plus le cas dans la vallée de l'Almont et sur les flancs de la vallée de la Seine puisque les marnes protectrices ont été érodées. La nappe du Champigny est drainée en direction de la Seine, elle s'écoule sensiblement du NE vers le SW, au Nord du fleuve, dans la direction S.N au Sud de la rivière. Le toit de cette nappe se situe entre 30 et 40 m de pro-

fondeur sous le plateau. Elle est alimentée localement par les infiltrations des pluies sur les affleurements en bordure des vallées de la Seine et de l'Almont, et par des apports plus lointains, au Nord de la Seine à partir des pertes des hautes vallées de l'Almont, du ru du Châtelet, ... situés à l'Est de Melun, au Sud de Melun par des apports en provenance des nappes supérieures (Brie - Fontainebleau) en limite d'extension des Marnes vertes qui se situe à une quinzaine de kilomètres au Sud du chef-lieu.

La nappe des alluvions sur Champigny est en relation avec la Seine qui la draine ou l'alimente, cette nappe est subaffleurante. Elle doit donc être considérée comme vulnérable aux pollutions surtout lorsque les captages qui la sollicite sont trop près du fleuve et que le filtre constitué par les alluvions n'a pas les dimensions suffisantes pour jouer le rôle d'épurateur des eaux en provenance de la rivière.

1.3 Autres indications

Pour compléter les informations générales citées plus haut, rappelons que les communes de Melun et de ses environs sont pratiquement toutes assainies ou en voie de l'être; que les ordures ménagères sont traitées dans la station de Vaux-le-Pénil; que si les captages du stade, de Marché-Marais et des Mézereaux sont situés en zone urbaine, tous les autres points d'eau se trouvent loin d'habitations et d'usine (Livry) ou en forêt (La Justice, La Rochette, La Glandée). Les zones industrielles de la région se situent à l'Est (Vaux-le-Pénil) et au Sud (Dammarie-les-Lys) de Melun.

Enfin, notons que la consommation journalière du Syndicat est actuellement en moyenne de 22.000 m^3/j, que tous les captages sont équipés de postes de stérilisation au chlore gazeux et que les eaux sont contrôlées régulièrement par des analyses complètes effectuées tous les mois, voir tous les 15 jours.

2. - CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTS CAPTAGES

Nous ne présenterons ici que les captages dont les périmètres de protection sont à définir ou à revoir. Pour Livry, Les Mézereaux, La Justice et La Rochette, nous renvoyons aux rapports déjà réalisés et aux dossiers de la Banque des données du sous-sol du B.R.G.M. que l'on pourra facilement retrouver grâce aux numéros d'indices fournis plus haut.

2.1 Captages de Marché-Marais

Les deux captages de Marché-Marais sont situés sur le plateau nord de la Seine, au milieu de l'échangeur entre le lycée de Melun-Nord et de l'ensemble d'immeubles de Plein-Ciel. Ils se trouvent dans la commune du Mée et ont les coordonnées suivantes :

- Ancien forage F_1 (258.2.12) = x = 622,42 ; y = 94,295 ; z ≈ + 74,49 ; réalisé en 1957 - Parcelle n° A_3/275 de la commune du Mée ,

- Nouveau forage F_2 (258.2.92) = x = 622,44 ; y = 94,32 ; z ≈ + 75 ; réalisé en 1963 - Parcelle n° A_3/275 de la commune du Mée. Il se trouve à 11 m au Nord-Est de l'ancien forage.

Ces deux ouvrages se trouvent dans une enceinte clôturée, d'environ 30 m sur 60 m, appartenant au Syndicat des eaux. L'aire entourant la clôture a une superficie d'environ 100 m de rayon. Sur les chemins d'accès aux captages, routes comprises, il y a parfois des poids lourds qui stationnent ; l'entrée de ces chemins n'étant pas barrée.

La coupe géologique du forage F_1 est résumée comme suit :

0	- 7,5	Calcaire de Brie
7,5	- 24,10	Marnes vertes et supragypseuses avec une intercalation plus calcaire entre 12,5 et 16,5 m (PANTIN)
24,10	- 63,40	Calcaire de Champigny

L'ouvrage est composé d'un puits bétonné de 2,2, puis de 1,80 m de diamètre jusqu' 24,10 m, puis d'un forage de 0,54 m de diamètre, non tubé de 34,10 à 47,80 m, et de 56,20 à 63,40 m, équipé d'une crépine entre 47,8 et 56,20 m.

Cet ouvrage, bien isolé au droit des nappes du Brie et du Pantin, sollicite celle du Champigny. Le toit de la nappe du Champigny se situe à 32 m sous le sol. Cette nappe a été testée à 970 m^3/h pour un rabattement de 3 m. Il est équipé de deux pompes qui débitent 225 et 380 m^3/h.

L'ouvrage F_2 a une profondeur de 63,90 m; sa coupe géologique est sensiblement la même que celle du F_1. Il est composé d'un puits cimenté de 2 m de diamètre entre 0 et 45, puis de deux forages de 0,500 m de diamètre, l'un atteignant la profondeur de 63,90 m, l'autre celle de 61,20 m , cet ouvrage isolé,au droit du Brie et du Pantin, sollicite la nappe du Champigny. Cette nappe a été testée à 630 m^3/h pour un rabattement de 3,30 m. F_2 est équipé de deux pompes qui débitent chacune 400 m^3/h. Pour les deux ouvrages F.1+F.2, le débit maximal d'exploitation est de 380 + 400 = 780 m^3/h.

Les eaux captées sont d'excellente qualité bactériologique ; elles sont moyennement minéralisées avec, d'après l'analyses n° 78/3631 réalisée le 29.5.1978 par le CDLP, une résistivité de 1535 ohms.cm, une dureté totale de 33°F er une teneur en nitrates de 33 mg/l. L'usine de pompage est équipée préventivement d'un poste de stérilisation au chlore gazeux.

Dammarie-lès-Lys

Le 16 avril 2004

Direction des Services Techniques
Direction de l'Urbanisme et de l'Environnement
Service Environnement
☎ 01.64.87.45.00.
🖷 01.64.87.45.10.

Réf : SB/NC n°2004.092
Affaire suivie par Nadège COLACIURI

LES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU SUR LA COMMUNE

1) CONTEXTE GENERAL

Aux termes de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, l'institution, l'institution de périmètre de protection immédiate et rapproché est **obligatoire** pour tous les points déclarés d'utilité publique.

L'absence de périmètre de protection peut engager **la responsabilité** du service de distribution d'eau, **du maire de la commune d'implantation du captage,** ou de l'état.

Les périmètres de protection sont définis, après **une étude hydrogéologique** effectuée par un hydrogéologue agréé, et prescrits par une déclaration d'utilité publique. La procédure est décrite dans la circulaire du 24 juillet 1990.

2) DEFINITION DES DIFFERENTS PERIMETRES DE PROTECTION

➢ *Le périmètre de protection immédiate*

Le périmètre de protection immédiate s'étend dans un rayon de **quelques dizaines de mètres** autour du point de captage. Les terrains concernés doivent nécessairement être acquis par la commune, ou donner lieu à une convention de gestion s'ils dépendent du domaine de l'état.

Les seules opérations autorisées sur ce périmètre sont liées à l'entretien des installations de prélèvement d'eau, de la clôture obligatoire et au maintien de la couverture herbacée sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

26, rue Charles-de-Gaulle • BP 24 • 77196 Dammarie-lès-Lys Cedex • Tél. 01 64 87 44 44
Télécopie 01 64 87 44 16 • www.mairie-dammarie-les-lys.fr • e-mail : info@mairie-dammarie-les-lys.fr

MELUN • BOISSETTES • BOISSISE-LA-BERTRAND • BOISSISE-LE-ROI • DAMMARIE-LÈS-LYS • LIVRY-SUR-SEINE • LE MÉE-SUR-SEINE
MONTEREAU-SUR-LE-JARD • LA ROCHETTE • RUBELLES • SAINT-GERMAIN-LAXIS • SEINE-PORT • VAUX-LE-PÉNIL • VOISENON

MELUN VAL DE SEINE

➢ *Le périmètre de protection rapprochée*

Il couvre généralement **une dizaine d'hectares** autour et en amont hydraulique de l'ouvrage. L'objectif est de protéger le captage de la migration souterraine des substances polluantes.

Les activités, installations ou dépôts peuvent être réglementés ou interdites s'ils risquent de nuire à la qualité des aux (épandage, labour, fertilisation, stockage de produit toxiques).

➢ *Le périmètre de protection éloignée*

L'instauration de ce périmètre est **facultative.** Elle doit permettre de renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses. Le périmètre de protection éloignée correspond à la zone d'alimentation du point d'eau, et parfois même à l'ensemble du bassin versant.

3) LES CAPTAGES D'EAU SUR LA COMMUNE DE DAMMARIE-LES-LYS (cf. plans)

Trois points de captage, sis route de Bourgogne, sont localisés sur la commune :

- **Le puit de la justice** : actuellement exploité, pourvu d'un périmètre de protection immédiat
- **Le puit 13** : activité totalement stoppée, pourvu d'un périmètre de protection immédiat
- **Le puit 29** : opérationnel (entretien, contrôle) mais actuellement non exploité

On note l'existence du **puit 49**, qui n'est pas situé sur la commune mais toutefois l'alimente. Ce puit, en zone forestière, est exploité et ne fait pas l'objet d'un périmètre de protection, pas de clôture.

P.J. : Plans

LES CAPTAGES D'EAU SUR LA COMMUNE

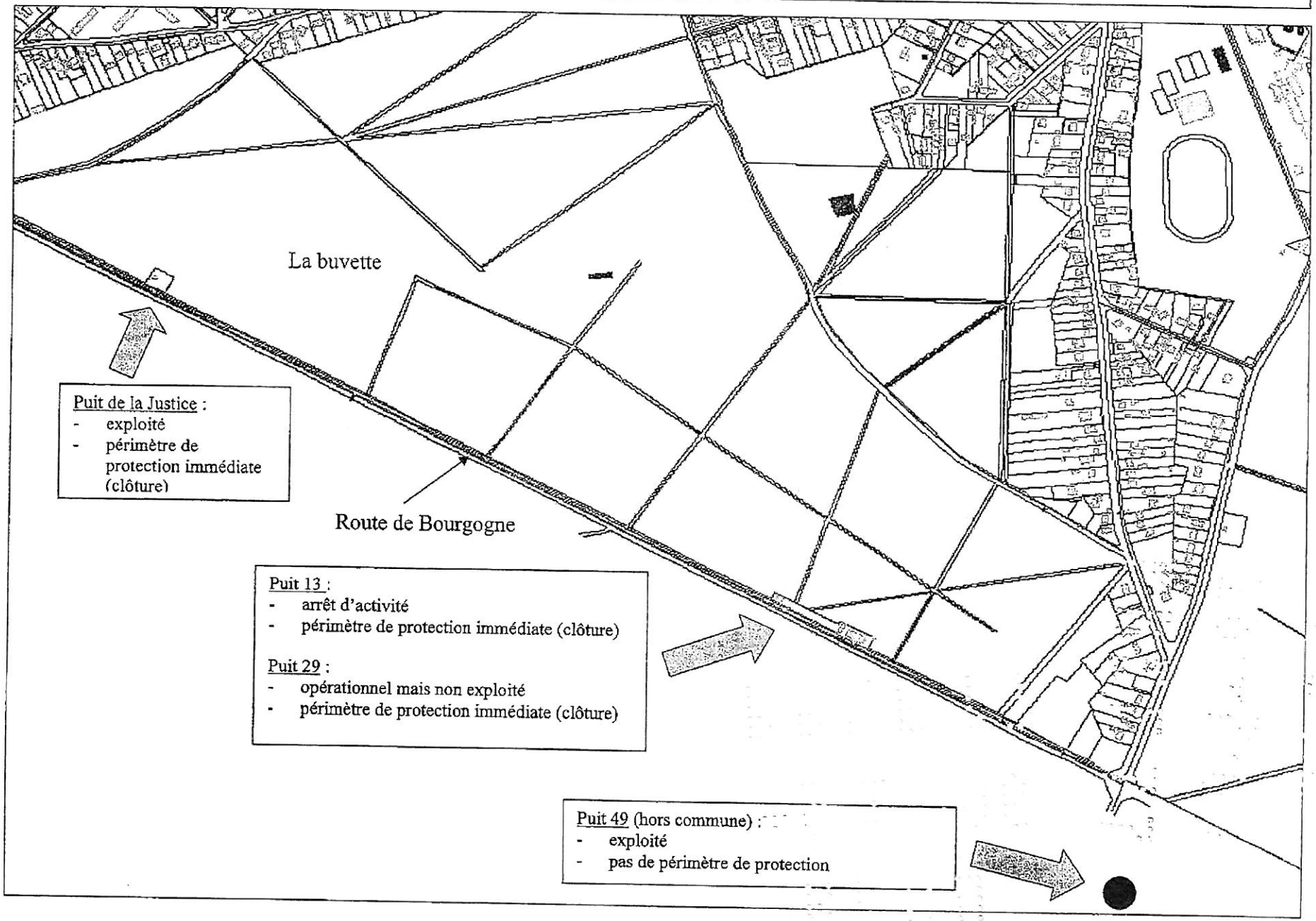

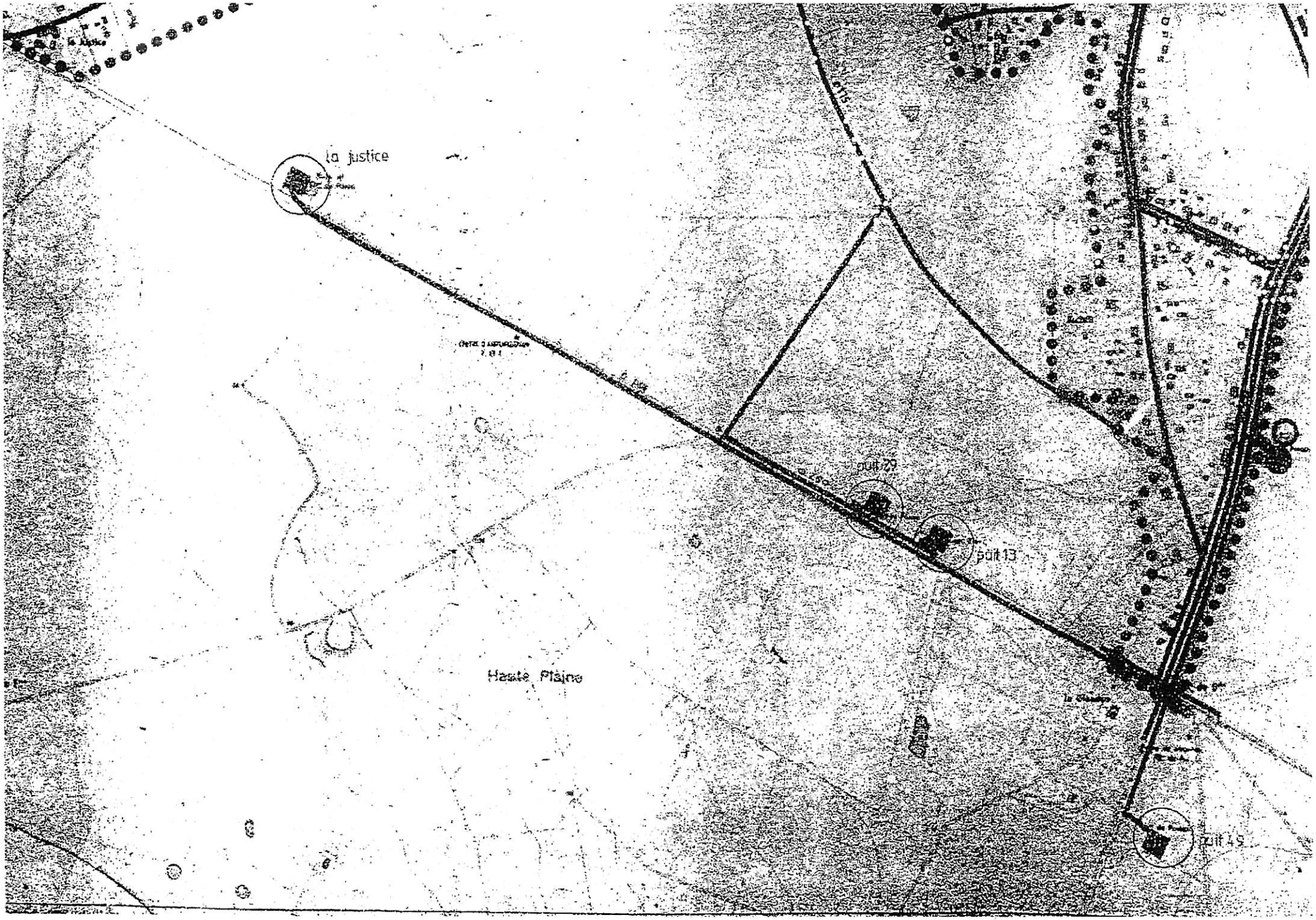
la justice
puit 29
puit 13
Haute Plaine
puit 48

Source : DDASS de Seine et Marne Service Santé-Environnement

Fond de carte : IGN 1:25 000

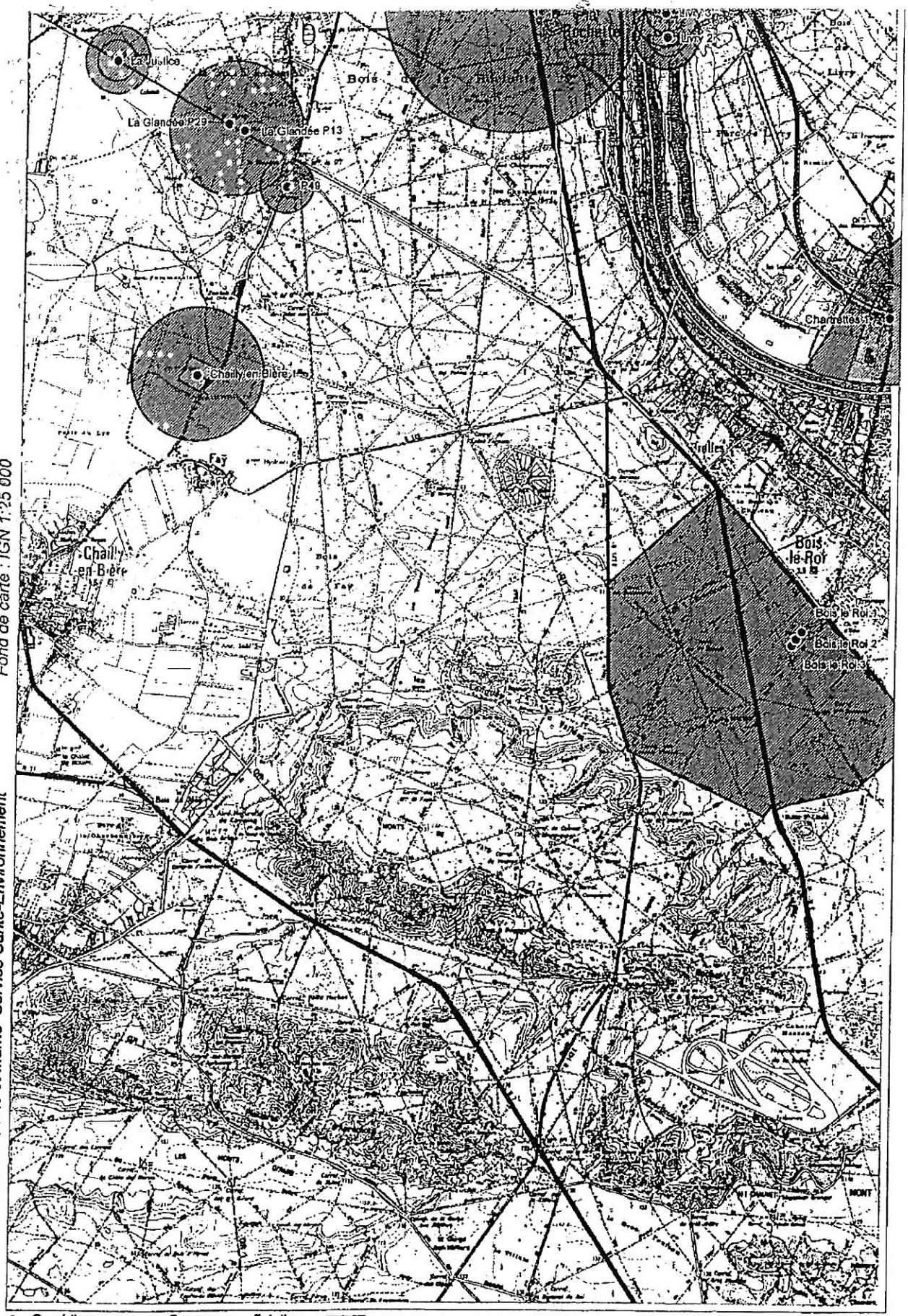

Source : DDASS de Seine et Marne Service Santé-Environnement

Fond de carte : IGN 1:25 000

- ● C.public
- ○ C.fermé
- ● C.abandonné
- ● C.en secours
- ■ C. eau superficielle
- Alim. piscine
- ▼ Eau embouteillée
- Périmètre de protection éloigné
- Périmètre de protection rapproché

Echelle : 1:40 000
Mise à jour : Fév 97

2.2 - Captage du stade

Cet ouvrage, archivé sous le n° 258.2.6 se trouve sur le bord nord de la route des Marronniers longeant la partie sud du stade de football de Melun en face de la Salle des Fêtes, et à environ 100 m de la Seine (RG). Du point de vue topographique et géologique, il se situe sur la plaine alluviale de la Seine. Notons que le cimetière sud de Melun se trouve à 200 m environ au Sud-Est du captage.

Le captage du stade a été édifié en 1948 et a pour coordonnées : x = 624,32 ; y = 92,22 ; z ≠≠ + 41,78 - Parcelle n° AW/6 de la commune de Melun. Cette aire qui appartient au Syndicat des eaux est clôturée.

L'ouvrage est composé d'un puits bétonné d'1,80 m de diamètre, entre le sol et 8,55 m de profondeur ; il est à paroi nue en-dessous jusqu'à 26,30 m. Le dispositif de captage est complété d'un côté par un forage de 500 m de diamètre à paroi nue entre 26,30 et 28,80 m, et cimenté entre 28,80 et 29,50 m, de l'autre par deux galeries, l'une de 28 m de long se trouvant à 23,50 m de profondeur, la seconde de 26,30 m creusée à 29,50 m de profondeur.

Il traverse 6,50 m de remblais et d'alluvions avant de pénétrer dans les Calcaires de Champigny. La nappe sollicitée est celle des alluvions et du Champigny. Le toit de cette nappe mixte se trouve entre 2 et 3 m sous le sol, et oscille en fonction des fluctuations du fil d'eau de la Seine. L'ouvrage a été testé à 142 m^3/h pour une dénivellation de 18,30 m ; il est exploité entre 90 et 100 m^3/h en appoint. Les eaux, très souvent polluées, doivent être stérilisées en permanence et ne sont qu'exceptionnellement utilisées.

2.3 Captages de La Glandée

A La Glandée il y a deux captages en bordure de la D 142 situés respectivement à 450m(P_{13}) et 550 m(P_{29}) à l'Ouest du carrefour de cette route avec la D64; le troisième (P_{49}) se trouve près de cette dernière route à 150 m environ au Sud du carrefour. Les chiffres notés indiquent la date de leur exécution. Les coordonnées de ces ouvrages sont les suivants :

- P_{13} (258.6.60) : x = 621,62 ; y = 88,76 ; z ≠ + 86,54 - Parcelle n° AZ/4 de la commune de Dammarie-les-Lys
- P_{29} (258.6.61) : x = 621,50 ; y = 88,81 ; z ≠ + 87,17 - Parcelle n° AZ/10 de la même commune
- P_{49} (258.6.69) : x = 621,99 ; y = 88,42 ; z ≠ + 87,13 - Parcelle n° L1/5 de la commune de Fontainebleau.

Les deux ouvrages les plus anciens se trouvent dans une aire clôturée, excepté côté bois, d'environ 200 m sur 30, en bordure de la route et de terres de cultures côté sud et des bois côté nord. Près du P_{13}, côté carrefour, il y a l'habitation du gardien ; les eaux usées de cette maison sont évacuées dans les bois. Aux abords de ce puits, le Service des eaux stocke son matériel de canalisations. L'ouvrage le plus récent se trouve dans une station établie dans une petite clairière, en plein bois, à 30 m de la route. Cette clairière, qui appartient à l'Office national des forêts, n'est pas clôturée. Tous ces captages sont équipés d'appareil de stérilisation au chlore gazeux.

Le P_{13} est constitué par un gros puits d'environ 3 m de diamètre, profond de 19,05 m, et maçonné jusqu'à 17,17 m. A 18,17 m, dans le puits, il y a une galerie captante de 1 m sur 1,80 m, orientée vers l'Ouest, parallèlement à la route de Bourgogne et longue de 31 m ; l'extrémité de la galerie est percée par un puits d'aération d'environ 2 m de diamètre.

La coupe géologique donnée pour cet ouvrage est la suivante :

0	- 2 m	Limon de plateau
2	- 13,4	Sables de Fontainebleau
13,4	- 19,05	Meulière et Calcaire de Brie

La nappe captée est celle qui est contenue dans les sables et les meulières mentionnés ; son toit se situe entre 15 et 17 m de profondeur. L'ouvrage a été testé à 135 m^3/h pour un rabattement maximal ; il est exploité entre 70 et 90 m^3/h.

L'analyse n° 3635, effectuée le 29.5.1978 par le Laboratoire du C.D.L.P., montre que l'eau captée a une minéralisation moyenne et une qualité bactériologique correcte avec une résistivité de 1545 ohms.cm, une dureté totale de 31° et une teneur en nitrates de 38 mg/l. Les concentrations en sulfates et chlorures atteignent respectivement 63 et 50 mg/l.

Le P_{29} a la coupe suivante :

0	- 2,2	m	Limon de plateau
2,2	- 13,30		Sables de Fontainebleau
13,30	- 20,20		Calcaire et meulière de Brie
			Arrêt sur les Marnes vertes

Cet ouvrage est constitué par un puits de 3,2 m de diamètre initial et de 2,6 m de diamètre final, entièrement maçonné, complété par une galerie de 31 m de long, orientée de la même façon que celle du P_{13}, mais vers l'Est, en sens opposé. Le radier de la galerie est à 7,67 m sous le sol. Le P_{29} capte aussi la nappe Brie-Fontainebleau, son toit se trouve entre 14,75 m et 16 m. Aux essais, l'ouvrage a été testé à 250 m^3/h pour un rabattement de 3,15 m. Il est exploité à 170 m^3/h.

L'analyse n° 3636, effectuée le 29.5.1978 par le laboratoire du C.D.L.P. indique que l'eau de la nappe sollicitée, a une minéralisation moyenne et une qualité bactériologique correcte, avec une résistivité de 1453 ohms.cm, une dureté totale de 34°F et une concentration en chlorures sulfates et nitrates respectivement de 58, 62 et 41 mg/l.

Le P_{49} a 76,70 m de profondeur. Il est composé d'un puits de 2,8 puis 2,4 m de diamètre, cimenté entre le sol et la profondeur de 35,15 m. L'ouvrage a ensuite un diamètre de 2 m jusqu'à 60 m et est à parois nues. Il est poursuivi par un forage de 0,75 à 0,50 m de diamètre jusqu'à la base ; seule la tête du forage est tubée. Le puits a trois galeries d'environ 2 m sur 1 m ; deux à 53 m , la troisième à 58,05 m. L'une des galeries supérieures, longue de 6,9 m, est orientée vers le NE, l'autre de 13,80 m vers le S-SE ; la plus basse a une longueur de 21,80 m et est orientée vers le Sud.

La coupe géologique de cet ouvrage peut être synthétisée comme suit :

0	- 2 m	Limon de plateau
2	- 14,6	Sables de Fontainebleau
14,6	- 19	Calcaire et meulière de Brie
19	- 34,5	Marnes vertes et supragypseuses
34,5	- 75	Calcaires de Champigny (s.l.)
75	- 76,70	Argile de l'Yprésien

La nappe des Calcaires de Brie et des Sables de Fontainebleau se situait à 14,50 m sous le sol, elle a été isolée ; la nappe captée est celle du Champigny, son toit se trouve aux environs de 48,50 m de profondeur. Cet ouvrage a été testé à 80 m^3/h pour un rabattement de 4,09 m et à 175 m^3/h pour un rabattement de 14,70 m, il est actuellement exploité à 60 m^3/h.

L'analyse n° 78/3637, effectuée par le laboratoire du C.D.L.P. le 29.5.1978, indique que l'eau captée a une minéralisation assez faible, et une parfaite qualité bactériologique avec une résistivité de 2672 ohms.cm, une dureté totale de 21°F et une teneur en nitrates de 13 mg/l.

3. - AVIS SUR LES DIFFERENTS CAPTAGES - DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

3.1 Captages de Marché-Marais

Avis général

Le rapport établi pour le F_2 prévoyait un périmètre immédiat de 40 m en amont nappe vers le Nord-Est et de 15 m vers la Seine Sud-Est, et un périmètre général de 500 m. Compte tenu de la bonne protection de la nappe captée du Champigny, par près de 17 m de marnes imperméables et du faible cône d'influence autour de ces ouvrages au débit d'exploitation, ces ouvrages nous apparaissent comme peu vulnérables. Il est possible de réduire le périmètre général. La seule crainte réside dans la mise en contact artificielle de la nappe captée avec les eaux du Brie ou de surface, du fait d'un déversement accidentel de produits toxiques ou polluants aux abords des ouvrages, ou par des puits ou puisards voisins, mal cimentés sur les 25 premiers mètres. Il faudra enfin suivre en particulier l'évolution de la teneur en nitrates qui atteint déjà 33 mg/l.

Délimitation des périmètres

Le périmètre immédiat des deux captages sera arrêté à la clôture actuelle les entourant, soit à la parcelle A3/275 de la commune du Mée. Le périmètre rapproché s'étendra sur la totalité de l'échangeur, place centrale et routes d'accès comprises, autour de la parcelle A3/275.

Les limites de ces deux périmètres sont précisées sur l'extrait cadastral joint.
Le périmètre éloigné s'étendra sur un rayon de 200 m autour des captages, comme indiqué sur la carte de situation générale.

Prescriptions

Les différentes prescriptions établies à l'intérieur des différents périmètres sont détaillées dans la fiche annexée. Insistons uniquement sur trois points :

- les puisards restent interdits dans les trois périmètres,
- Les nouveaux puits qui y seront réalisés devront être parfaitement isolés au droit de Brie et du Pantin,
- l'accès au captage à partir des voies de l'échangeur en direction de l'avenue de la Libération, sera fermé par une barrière. Cet accès sera interdit aux personnes et véhicules autres que ceux appartenant aux services qui assurent le fonctionnement de la station ou le contrôle des eaux captées ; un accès particulier sera aménagé au personnel de l'EDF pour se rendre au relais de gaz qui se trouve près des captages.

3.2 Captage du stade

Cet ouvrage, situé trop près de la Seine et du cimetière, captant une nappe vulnérable en relation étroite avec la fluctuation de la rivière, et fournissant une eau trop souvent polluée, sera abandonné; la perte en quantité de ses apports épisodiques étant facilement compensée par d'autres ouvrages qui sont loin d'être surexploités comme ceux du Mée ou du champ captant de Livry.

3.3 Captages de La Glandée

3.31 Captage P_{49}

Avis général

Le puits P_{49}, bien protégé en surface par près de 15 m de m Marnes vertes et bien isolé au droit du Brie et du Pantin, ne pose, a priori, pas de problème délicat de protection. Il faudra néanmoins que le SI envisage d'acquérir et de clôturer les abords immédiats du puits jusqu'à l'extrémité des galeries captantes.

Délimitations des périmètres

Le périmètre immédiat sera limité à un carré de 40 m de côté, s'étendant autour du captage sur les parcelles $L_1/5$ (captage), $L_1/4$ (transformateur), et $L_1/7$ (bois), ce périmètre devant englober toutes les galeries.

Le périmètre rapproché s'étendra sur les parcelles $L_1/4$, 5, 7 (en partie), de la commune de Fontainebleau, ainsi que sur la partie de la D64, limitrophe de ces parcelles, comme indiqué sur l'extrait de plan joint.

Les deux périmètres ci-dessus sont reportés sur l'extrait cadastral joint.

Le périmètre éloigné s'étendra sur une aire de 200 m de rayon autour du captage (Cf carte générale).

Prescriptions

Outre les recommandations formulées dans l'avis général et concernant le périmètre à acquérir et à clôturer, je recommande de réaménager si nécessaire le petit ru épisodique passant à proximité du captage, afin d'éviter tout débordement dans l'ouvrage en période de crues. Si d'autres forages pétroliers étaient édifiés à proximité, il faudrait veiller à ce que la cimentation supérieure ne vienne pas obturer les fissures d'alimentation du captage ; il faudrait éviter de tels ouvrages à moins de 100 m du captage. Le détail des autres prescriptions arrêtées figure sur la fiche annexée.

3.32 Captages P_{13} et P_{29}

Avis général

Ces deux ouvrages anciens sollicitent une nappe relativement vulnérable. Du fait de l'environnement existant constitué essentiellement par de la forêt, actuellement cette nappe est de bonne qualité; mais il importe de la protéger de la surveiller et d'éviter touts les faits susceptibles d'altérer cette qualité. On contrôlera en particulier l'évolution de la teneur en nitrates.

Délimitation des périmètres

Le périmètre de protection immédiat de ces captages sera constitué par les parcelles n° AZ/4 et 10 de la commune de Dammarie.
Le périmètre rapproché s'étendra sur les parcelles AZ/4 + 10 + 11 + 12 et + 19 (en partie) de cette même commune, et englobera la partie de la route de Bourgogne (CD142) limitrophe de ces parcelles (Cf extrait cadastral joint).
Le périmètre éloigné s'étendra sur une aire de 500 m de rayon autour de ces captages comme il est précisé sur la carte générale.

Prescriptions

En dehors des prescriptions détaillées précisées dans la fiche annexée, je demande que :

- le périmètre immédiat soit clôturé côté nord,
- l'aire clôturée ne serve pas de dépôt,
- l'habitation du gardien soit assainie conformément à la législation actuelle,
- un fossé périphérique soit aménagé tout autour du périmètre immédiat pour récupérer et évacuer loin du site toutes les eaux superficielles,
- le déboisement est déconseillé autour des points d'eau de La Glandée,
- enfin, en particulier pour ce site vulnérable, je suggère que périodiquement tous les 5 ou 10 ans, le problème de la protection des captages de La Glandée soit revu en fonction de l'évolution de la qualité des eaux prélevées et des modifications de l'environnement actuel des forages. Ainsi, une protection dynamique des points d'eau sera assurée.

FAIT A BRIE-COMTE-ROBERT, le 17.1.1979 J. CAMPINCHI

PTAGES AEP DE MELUN et ENVIRONS

SITUATION GENERALE

PERIMETRES DE PROTECTION

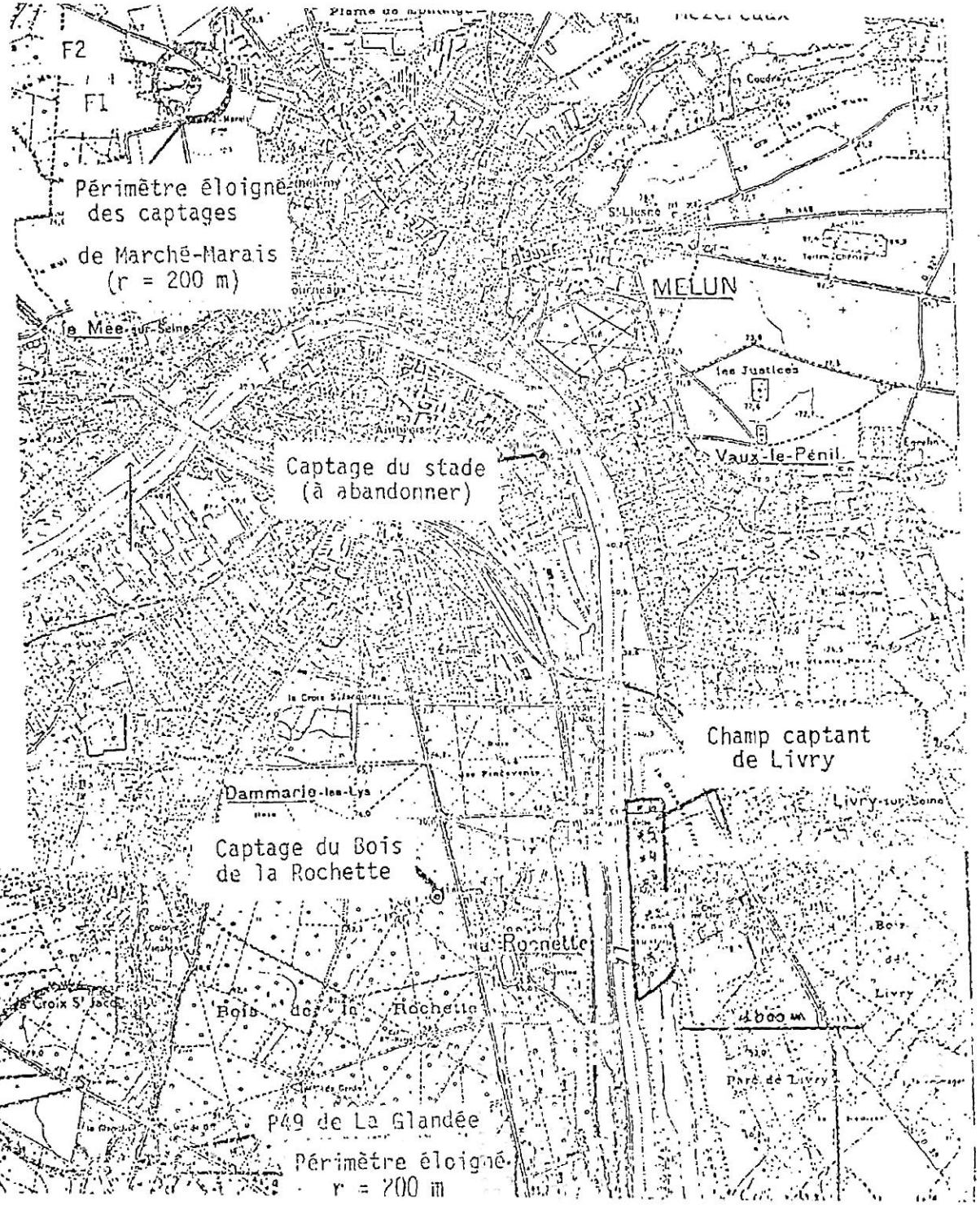

SI Melun + environs
Captages AEP de Marché-Marais
Périmètres de protection
1/2.500

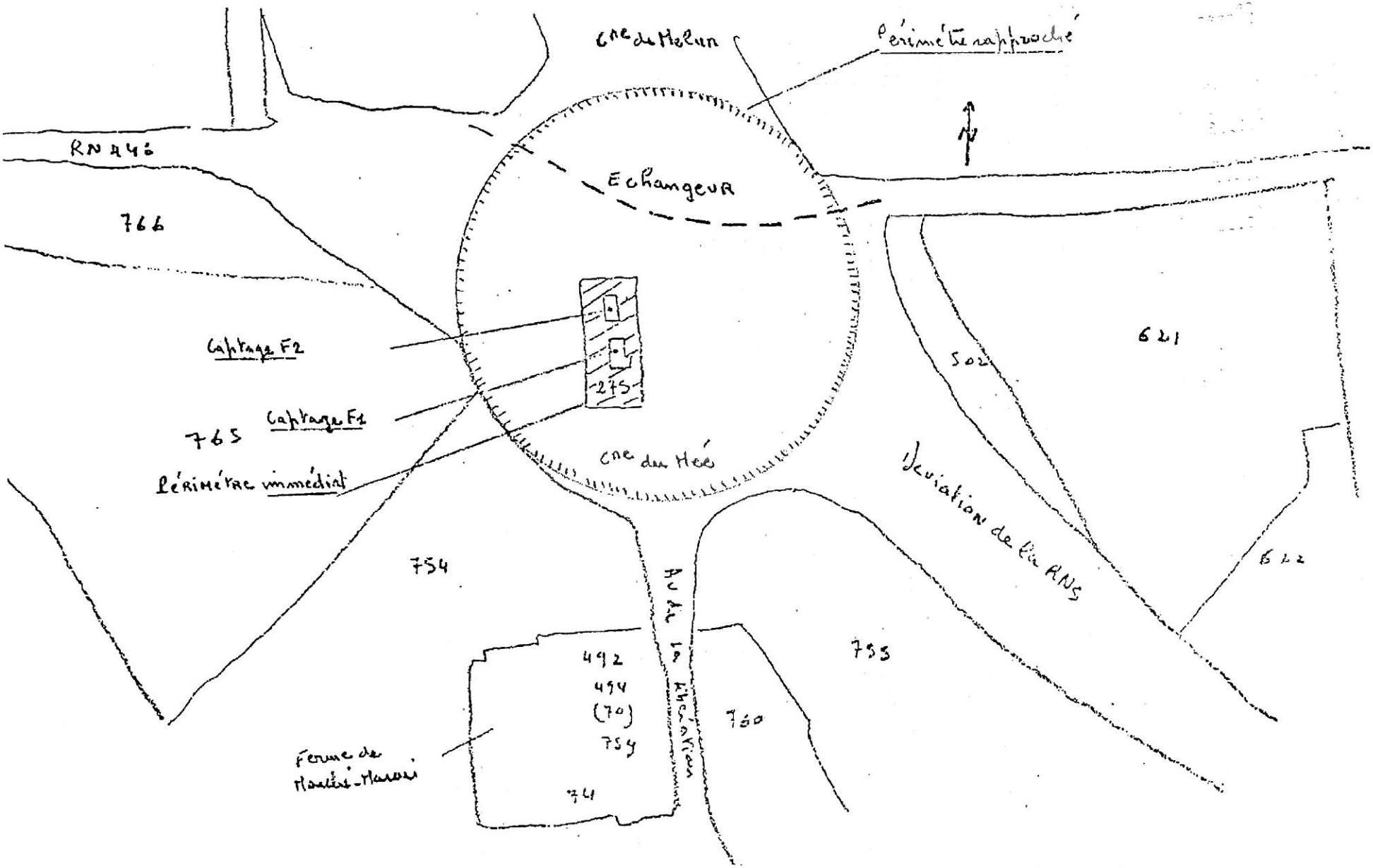

SI de Melun et environs
Captage L49 de La Glandée
Périmètres de protection
1/5000

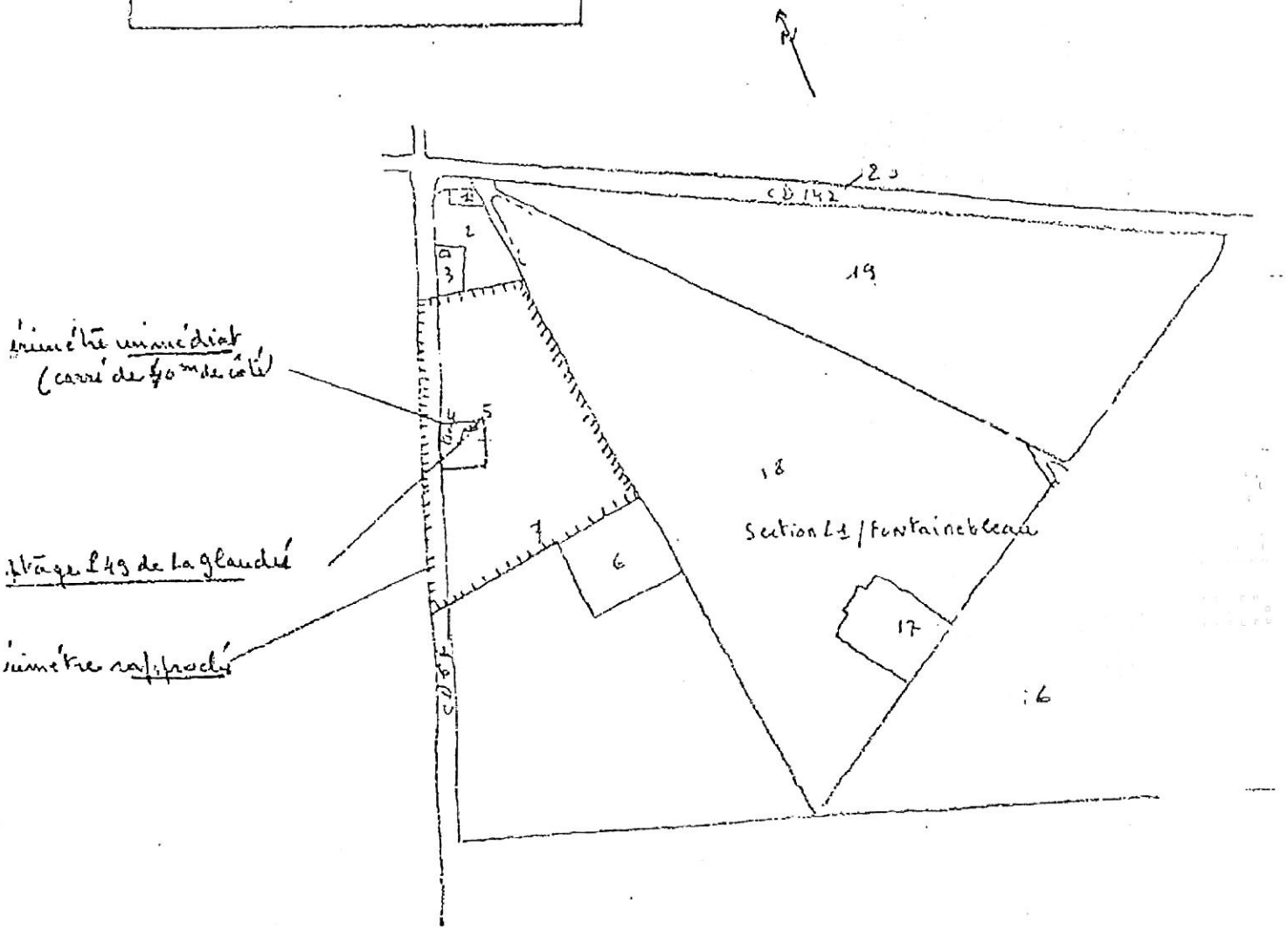

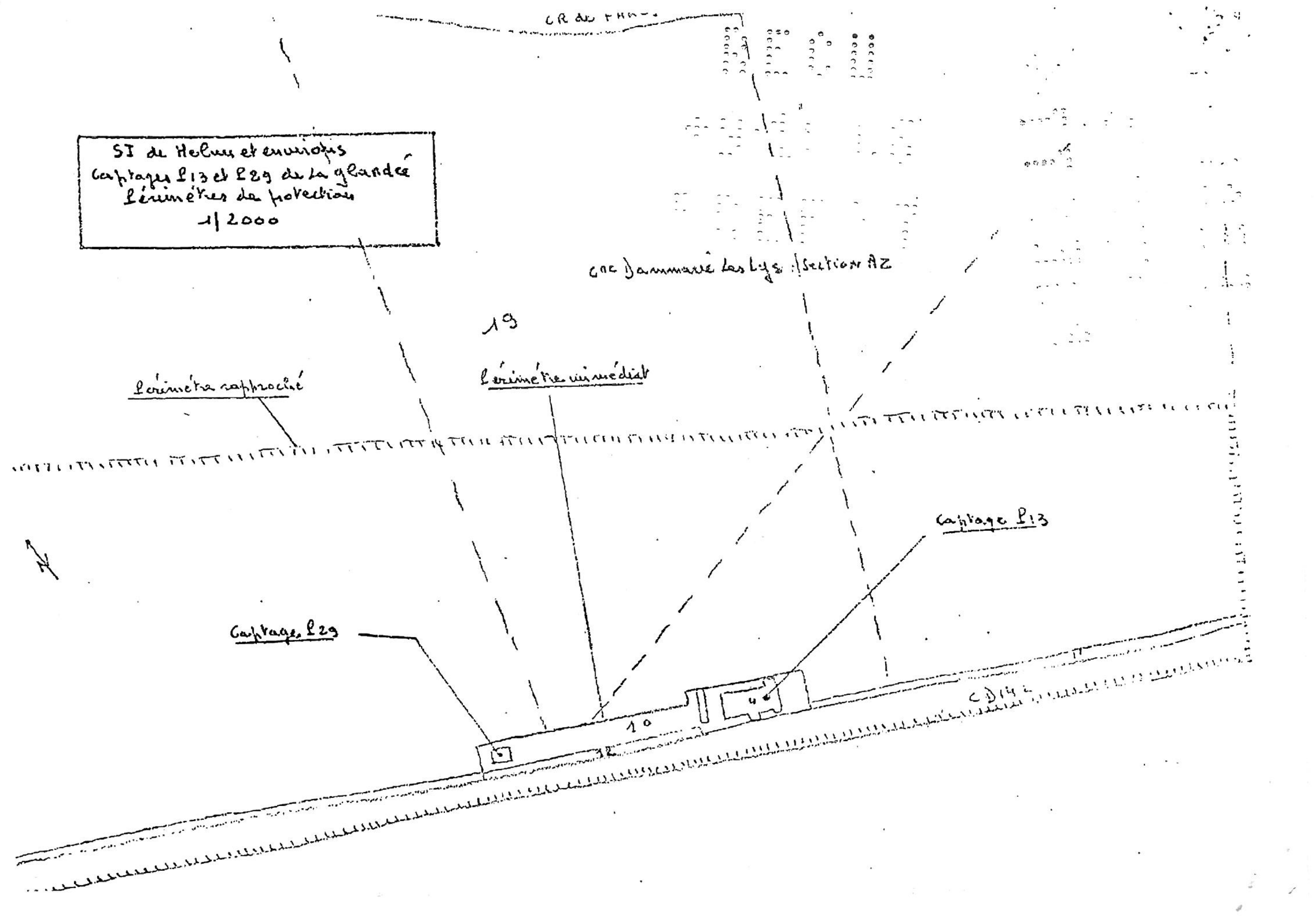
SI de Helun et environs
Captages L13 et L29 de la glandée
Périmètres de protection
1/2000
CR de
Cne Dammarie les Lys : Section AZ
19
Périmètre rapproché
Périmètre immédiat
Captage L13
Captage L29
10
12
4
CD 142

SI

Commune de : Helvin + environs Date : 30/10/78

Nom du point d'eau et type : Puits de la Glandée (P45).
258-6-59.

PÉRIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate
  Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée
  Sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DÉFINITION des ACTIVITES	Protection rapprochée			Protection éloignée		
	Interdite	réglementée	autorisée	Interdite	réglementée	autorisée
e de puits		X			X	
ure et l'exploitation de carrières ou de gravières		X			X	
ure d'excavations, autres que carrières (Terrassement...)		X			X	
ialement, des excavations ou des carrières existantes avec des produits			X			X
ation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de pro- idioactifs et de tous les produits et matières suceptibles d'altérer la qua- eaux	X				X	
ntation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou elle, qu'elles soient brutes ou épurées		X				X
ntation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres pro- quides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirec- à la qualité des eaux		X				X
allations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits ues et d'eaux usées de toute nature	X				X	
ssement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même oires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'en- des points d'eau		X				X
age ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou ielle		X				X
kage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X				X
kage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou nces destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des s		X				X
age de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation s			X			X
age de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis ltures			X			X
issement d'étables ou de stabulations libres		X				X
ge léger des animaux			X			X
llation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			X			X
oisement	X				X	
tion d'étangs		X				X
ping (même sauvage) et le stationnement de caravanes		X				X
struction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs tions d'utilisation			X			X
[illegible]	X				X	

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau. Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les différents périmètres de protection, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de et dans les conditions définies dans le présent rapport.

Syndicat
Commune de : Hoc-Cuis + environs Date : 30/10/78

Nom du point d'eau et type : 2 captages de Hordé-Harais.
258-2-12 et 258-2-22.

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate
Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée
Sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION des ACTIVITES	Protection rapprochée			Protection éloignée		
	Interdite	réglementée	autorisée	Interdite	réglementée	autori
e de puits		X			X	
ure et l'exploitation de carrières ou de gravières		X				X
ure d'excavations, autres que carrières ([illegible])			X			X
labo[illegible] des excavations ou des carrières existantes [illegible]			X			X
stion de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X				X	
otation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou elle, qu'elles soient brutes ou épurées		X			X	
ntation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		X			X	
allations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits ues et d'eaux usées de toute nature	X				X	
sement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même ires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entdes points d'eau		X				X
age ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou ielle		X				X
tage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X				X
tage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou ices destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des s		X				X
lage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation s			X			X
lage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis tures			X			X
ssement d'étables ou de stabulations libres		X				X
ge léger des animaux			X			X
lation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			X			X
isement			X			X
tion d'étangs		X				X
ping (même sauvage) et la stationnement de caravanes	X					X
nstruction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs ions d'utilisation			X			X
[illegible]	X				X	

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau. Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les différents périmètres de protection, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de et dans les conditions définies dans le présent rapport.

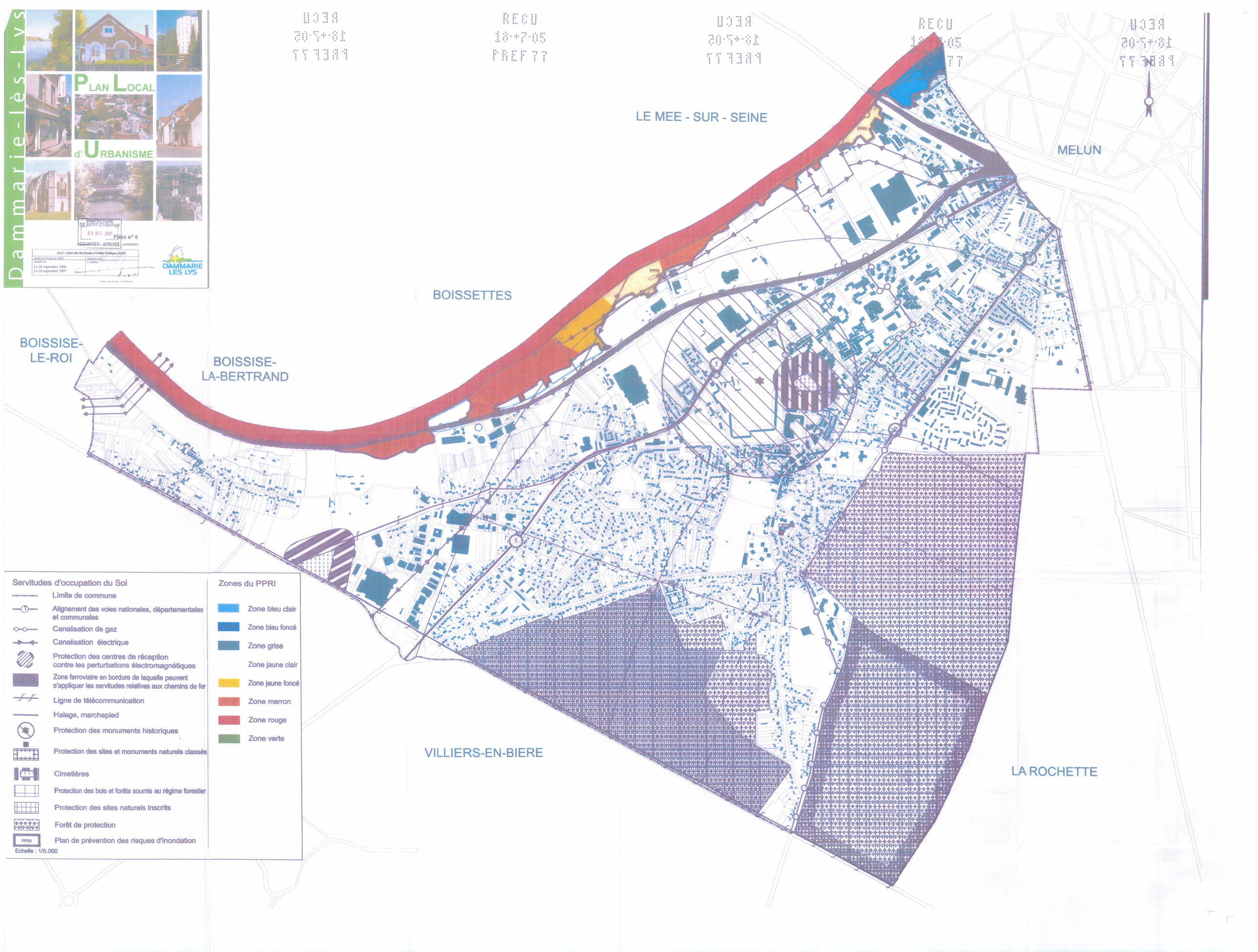
Dammarie-lès-Lys
PLAN LOCAL d'URBANISME
PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
03 OCT. 2007
COURRIER - ARRIVEE
Pièce n° 6
ANNEXES
6.2.2 - Carte des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)
Arrêté le 31 janvier 2005
Modifié le
Le 28 septembre 2006
Le 28 septembre 2007
Approuvé le
Le Maire,
DAMMARIE LES LYS
RECU 18-7-05 PREF 77
LE MEE - SUR - SEINE
MELUN
BOISSETTES
BOISSISE-LE-ROI
BOISSISE-LA-BERTRAND
VILLIERS-EN-BIERE
LA ROCHETTE
PPRI
Servitudes d'occupation du Sol
Limite de commune
Alignement des voies nationales, départementales et communales
Canalisation de gaz
Canalisation électrique
Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques
Zone ferroviaire en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes relatives aux chemins de fer
Ligne de télécommunication
Halage, marchepied
Protection des monuments historiques
Protection des sites et monuments naturels classés
Cimetières
Protection des bois et forêts soumis au régime forestier
Protection des sites naturels inscrits
Forêt de protection
Plan de prévention des risques d'inondation
Echelle : 1/5.000
Zones du PPRI
Zone bleu clair
Zone bleu foncé
Zone grise
Zone jaune clair
Zone jaune foncé
Zone marron
Zone rouge
Zone verte

Dammarie-lès-Lys

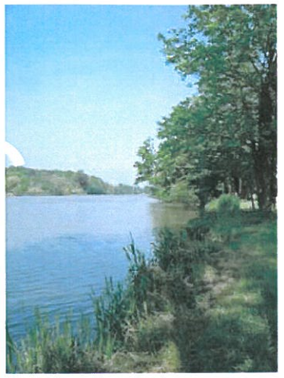

PLAN LOCAL d'URBANISME

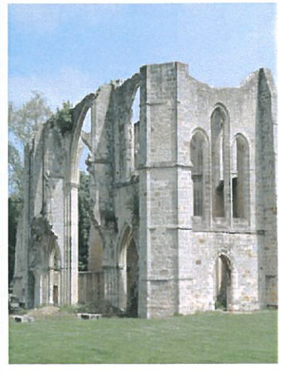

Pièce n°6

ANNEXES

6.3 – Lotissements dont les règles ont été maintenues	
Arrêté le 31 janvier 2005	Approuvé le 12 juillet 2005
Modifié le 28 septembre 2006 28 septembre 2007 06 novembre 2008 17 septembre 2009	Le Maire MAIRIE DE DAMMARIE-LES-LYS (S. & M.)

DAMMARIE LES LYS

© ARGOS - Laurent Boudebre ET - G05-004.QXD

Dammarie-lès-Lys

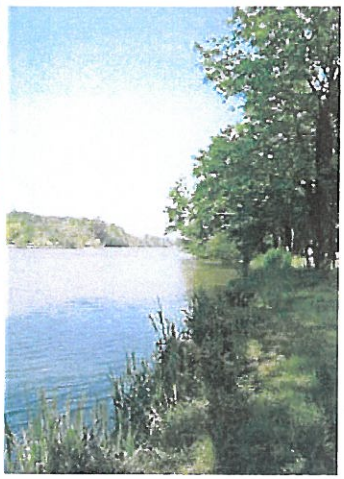

PLAN LOCAL d'URBANISME

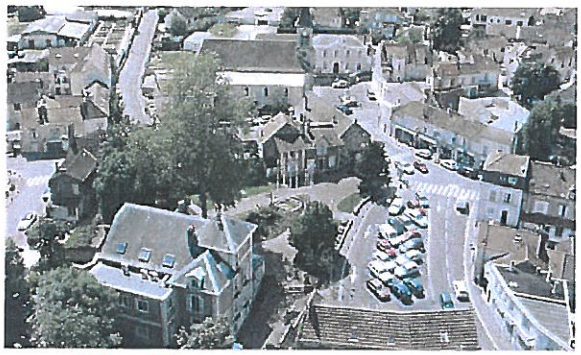

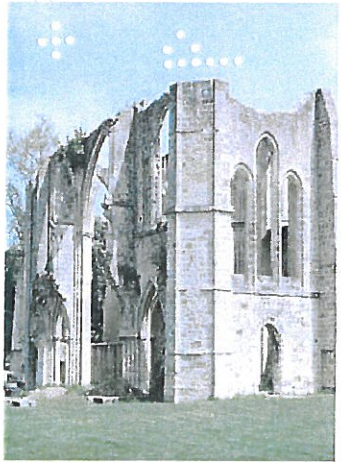

Pièce n° 6

ANNEXES

6.3 – *Lotissements dont les règles ont été maintenues*	
Arrêté le 31 janvier 2005	Approuvé le 12 juillet 2005
Modifié le 28 septembre 2006 28 septembre 2007 06 novembre 2008 17 septembre 2009	Le Maire MAIRIE DE DAMMARIE-LES-LYS (S. & M.)

DAMMARIE LES LYS

© ARGOS - Laurent Bouixière ET - G05-004 QXD

LISTE DES LOTISSEMENTS DONT LES REGLES ONT ETE MAINTENUES

Conformément à l'article R.123-14-2° du Code de l'Urbanisme, l'annexe du plan local d'urbanisme comporte « la liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application de l'alinéa 2 de l'article L.315-2-1

Noms du Lotissement	Adresse	Date de l'autorisation de lotir
Le clos des Ecureuils	Allée des Violettes	23/02/2000
Le clos de la Belettes	Allée de la Belette	15/05/2000
Les Feuillantines	Allée des Feuillantines	18/03/2002
Lotissement Bazouge	Avenue Charles Péguy et Avenue Sergent Leboeuf	30/09/2005
Le Clos des Vives Eaux	Impasse du Clos des Vives Eaux	18/11/2005
Lotissement MAGALAS	Impasse de la Closeraie du Noyer	24/06/2006
Le Bois de Tessan	Impasse du Bois de Tessan	12/12/2006
Le clos des Rogrettes	Avenue Charles Prieur	8 octobre 2007
Résidence des Rogrettes	Avenue Charles Prieur	8 octobre 2007

Dammarie-lès-Lys

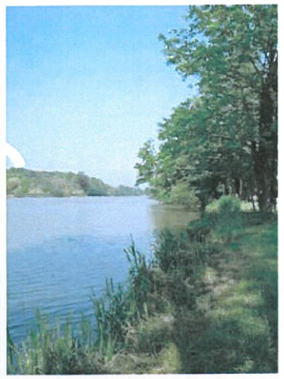

PLAN LOCAL d'URBANISME

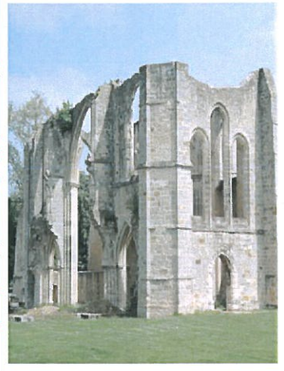

Pièce n°6

ANNEXES

6.4 – *Eau potable*		
Arrêté le 31 janvier 2005		Approuvé le 28 juillet 2005
Modifié le	28 septembre 2006	Le Maire :
	28 septembre 2007	
	06 novembre 2008	
	17 septembre 2009	

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
21 SEP. 2009
COURRIER ARRIVÉE

DAMMARIE LES LYS

© ARGOS - Laurent Bouexière ET - G05-004.QXD

Dammarie-lès-Lys

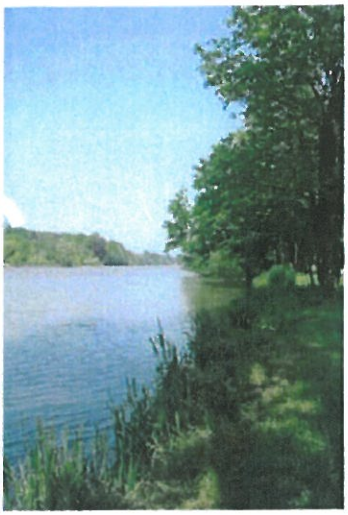

PLAN LOCAL d'URBANISME

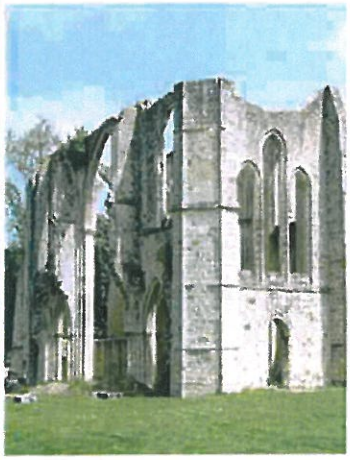

Pièce n°6

ANNEXES

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
21 SEP. 2009
COURRIER - ARRIVÉE

6.4.1 - *Eau potable, Notice*	
Arrêté le 31 janvier 2005	Approuvé le 12 juillet 2005
Modifié le 28 septembre 2006 28 septembre 2007 06 novembre 2008 17 septembre 2009	Le Maire

MAIRIE DE DAMMARIE-LES-LYS (S. & M.)

DAMMARIE LES LYS

Réseau d'eau potable

Le service de distribution publique d'eau potable est assuré par la Société des Eaux de Melun, en application de la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégation de service public. Le service délégué est le service public de production, traitement et distribution d'eau potable dans les communes de Melun et Dammarie-lès-Lys (contrat du 01/07/1992 portant sur une concession de 22 ans).

Le service compte 9 736 clients, soit il concerne 57 814 habitants. 4 281 280 m^3 d'eau sont facturés annuellement. Les 5 réservoirs ont une capacité totale de 11 700 m^3.

1. Provenance de l'eau

La Générale des Eaux gère, à Dammarie-lès-Lys, 72 km de réseaux d'alimentation en eau potable et plusieurs équipements partagés avec les communes limitrophes. Les principales infrastructures dammariennes sont un ensemble de 4 pompages situé le long de la route de Bourgogne entre le carrefour de la Glandée, le carrefour de la Justice et un château d'eau d'une capacité de 700 m^3 situé rue Danielle Casanova.

Toutefois, l'eau de l'agglomération melunaise est aujourd'hui principalement produite par le champ captant de Livry-sur-Seine qui, avec ses 6 pompages, produit 1500m^3 / heure, et offre une eau de meilleure qualité que les pompages situés route de Bourgogne.

L'eau provient des ressources suivantes :

Points d'eau	Situation	Nappe sollicitée	Débit max. (m^3/h)	Débit exploité (m^3/h)	Nb de pompes	Traitement
Champ captant de Livry (6 puits)	Bords de Seine à Livry-sur-Seine	Calcaire de Champigny	1500	1500	6	Désinfection chlore gazeux ou ozonisation et traitement phytosanitaires
Les Mézereaux	Rue Cassin à Rubelles	Calcaire de Champigny	160	160	1	Désinfection chlore gazeux
Marchais Marais	Rond-point du Mée-sur-Seine	Calcaire de Champigny	800	800	4	Désinfection chlore gazeux
La Rochette	RN6 – Bois d'Etrangle Eau	Calcaire de Champigny	180	180	2	Désinfection chlore gazeux
La Justice	La Justice – Bouillants RD 142	Calcaire de Champigny	110	110	1	Désinfection chlore gazeux
Puits 13	La Glandée – RD 142	Calcaire de Brie	85	A l'arrêt	1	Désinfection chlore gazeux
Puits 29	La Glandée – RD 142	Calcaire de Brie	170	A l'arrêt	2	Désinfection chlore gazeux
Puits 49	La Glandée – route de Chailly	Calcaire de Brie	80	80	1	Désinfection chlore gazeux

Source : Société des Eaux de Melun, Compte rendu d'activités, service de distribution public d'eau potable, exercice 2001.

La commune de Dammarie-lès-Lys est pour partie alimentée à partir des forages de Marché Marais et pour autres partie des forages dit de la « Glandée ».

L'eau produite par les puits du champ captant de Livry subit un traitement des pesticides depuis le 1er avril 2000.

2. Protection des captages

La protection des points d'eau et des captages a été rendue obligatoire par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (art. 13). Cette obligation rejoint l'article L. 20 du Code de la Santé Publique qui impose aux collectivités la mise en place de périmètres de protection autour des points utilisés pour l'alimentation en eau potable. Les forages des champs captant de Livry disposent d'un périmètre de protection déterminé par déclaration publique.

Les autres forages de Melun ne disposent pas d'un périmètre de protection déterminé par déclaration publique. Il convient de procéder à la régularisation administrative de ces

ouvrages. L'absence de protection peut engager la responsabilité de la collectivité en cas de distribution d'une eau non conforme aux normes de potabilité.

3. Bilan de production en 2001

Station de pompage de la Justice : ce forage alimente la partie sud de Melun et la commune de Dammarie-lès-Lys. Sa production a compensé au fur et à mesure l'arrêt de production des puits 13 et 29.
Le **puits 13** a été mis à l'arrêt en septembre 2000 pour cause de pollution bactériologique chronique. Ce forage alimente la partie sud de Melun et la commune de Dammarie-lès-Lys.
Le **puits 29** a été mis à l'arrêt en décembre 2000 pour cause de pollution bactériologique chronique. Après une désinfection du puits, il a été remis en service en janvier 2001. En avril la qualité s'est dégradée de nouveau, c'est pourquoi ce forage a définitivement été arrêté en mai 2001.
Le **puits 49** alimente la partie sud de Melun et la commune de Dammarie-lès-Lys. Sa production est restée globalement stable tout au cours de l'année.
Marche Marais - puits 1 (pompe 400 m^3/h) : Ce forage alimente la partie nord-ouest et centre de Melun. Sa production a tendance à baisser à partir de juillet 2001.
Marche Marais - puits 2 : ce puits ne fonctionne plus que une à deux heures par jour à cause d'un taux de nitrate légèrement supérieur à la norme. Il sert de secours lorsque le niveau de l'eau dans le réservoir de Montaigu devient trop bas.
Station de pompage des Mézereaux : Ce forage a été mis à l'arrêt fin janvier 2000 pour cause de pollution par les pesticides. A partir du mois de mai 2001, il a été remis en service 1/2 heure par jour entre 2h et 2h30 du matin afin de le maintenir en état de fonctionnement si besoin.
Champ captant de Livry puits 1 à 6 : ces puits alimentent la partie nord-est de la commune de Melun et la zone industrielle. Ils alimentent également en appoint la commune de Dammarie-lès-Lys via le réservoir de 6 000 m^3.
Station de pompage de la Rochette : cette station de pompage alimente une partie de la commune de La Rochette et la commune de Dammarie-lès-Lys. Sa production est restée stable au cours de l'année 2001.

Les volumes distribués

Volumes importés achetés :
Outre les volumes produits par les installations de Dammarie-lès-Lys, des volumes importés proviennent du pompage de Villiers-en-Bière et du pompage de Voisenon (champ captant du SEDIF) dans le cadre d'un secours ponctuel. Pour l'année 2001, il n'y a pas eu d'import du forage de Voisenon. L'import de Villiers-en-Bière a permis de compenser en partie l'arrêt du puits n°29 à partir du mois de mai (total importé sur l'année 2001 : 23 080 m^3).
Volumes exportés vendus :
Des volumes du service d'eau de Melun-Dammarie-lès-Lys sont exportés vers les communes de Rubelles, Boissettes, le Mée-sur-Seine, le Rochette , vers les communes de Vaux-le-Pénil, Maincy, SIAEP Blandy les Tours, Boissise-la-Bertrand, Voisenon, Livry-sur-Seine, vers le SAN de Sénart et vers la reprise de Lady, ainsi qu'en secours vers le SEDIF.

Evolution depuis 1997 des volumes du service

	1997	*1998*	*1999*	*2000*	*2001*
Volumes produits (m^3)	8 295 132	8 222 064	8 586 962	10 227 041	11 681 789
Volumes importés (m^3)	31 075	17 081	12 755	39 998	23 080
Volumes exportés (m^3)	3 526 675	3 523 117	3 174 932	5 454 807	6 536 824
Volumes distribués (m^3)	4 799 532	4 716 028	4 732 114	4 812 232	5 168 045
Volumes consommés (m^3)	4 415 281	4 334 149	4 149 214	4 178 242	4 281 280

Source : Société des Eaux de Melun, Compte rendu d'activités, service de distribution public d'eau potable, exercice 2001.

Clients desservis

Les consommations et le nombre de clients et d'habitants sont en légère hausse depuis 1999. le nombre d'habitants et de clients progresse de près de 7 % depuis 1997. Les clients industriels et collectifs ne représentent que 1% du nombre de clients et consomment près de 20 % des volumes consommés totaux. Le service d'eau des communes de Dammarie-lès-Lys et de Melun est donc très sensible à l'activité industrielle.

Entretien du réseau

Au-delà des entretiens courants, les améliorations techniques réalisées en 2002 sur le réseau dammarien ont consisté au remplacement de poteaux d'incendie avenue Ampère, avenue Charles Prieur et résidence Saint-Exupéry.

L'évolution notable du patrimoine pour l'année 2002 a été l'extension de 74 ml de canalisation PVC avenue Paul Vaillant Couturier.

Le renforcement du plan vigipirate au soir du 11 septembre 2001 a consisté dans l'accroissement des mesures de protection des équipements de production et de distribution d'eau (mise en place d'alarmes anti-intrusion et télésurveillance). A la demande des autorités sanitaires départementales, la chloration de l'eau a été sensiblement augmentée. Ces mesures de protection sont d'ailleurs prolongées pour l'année 2003.

La qualité de l'eau distribuée s'est améliorée depuis 2000 avec la mise en servie d'une filière de traitement des produits phytosanitaires par filtration au charbon actif à l'usine de Livry-sur-Seine.

4. Installations du service

Capacités de production et de stockage

	2000	*2001*
Capacité nominale de production totale (m^3/j)	32 145	32 145
Volume distribué moyen (m^3/j)	13 367	14 197
Volume distribué maximum (m^3/j)	15 445	17 510
Capacité de stockage (m^3/j)	11 700	11 700

Source : Société des Eaux de Melun, Compte rendu d'activités, service de distribution public d'eau potable, exercice 2001.

Les capacités de production sont bien adaptées non seulement pour répondre aux besoins des communes de Melun et Dammarie-lès-Lys mais aussi à ceux de l'ensemble de l'agglomération melunaise voire au-delà.
Les capacités de stockage ne représentent quant à elles que moins d'un jour de consommation moyenne. Cependant elles sont réparties sur 4 ouvrages et l'alimentation en eau est assurée par 16 ressources différentes. C'est pourquoi les capacités de stockage sont suffisantes pour assurer l'alimentation en eau de l'agglomération dans tous les cas.

Caractéristiques des réservoirs

	Capacités (m^3)
Réservoir de Barthou	700
Réservoir de la Rochette (dit 6 000 m^3)	6 000
Réservoir de Chérizy	3 000
Réservoir de La Rochette	2 000
Réservoir de Montaigu	2 000

Source : Société des Eaux de Melun, Compte rendu d'activités, service de distribution public d'eau potable, exercice 2001.

Réseaux

Le rendement du réseau est excellent. L'indice de consommation est très important à 79 m^3/km/jour, ce qui montre que le réseau est bien conçu. L'indice de perte est aussi important et en progression depuis quelques années. Le diamètre des canalisations est globalement bien adapté pour répondre aux besoins d'alimentation et de défense incendie. Il reste quelques points noirs à améliorer pour assurer une défense incendie vraiment opérationnelle dans tous les secteurs.

5. Réglementation

La qualité des eaux destinées à la consommation humaine
Le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 remplace le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Dans un souci sanitaire accru, le Préfet a la possibilité de réduire ou interrompre la distribution d'eau si un risque pour la santé apparaît.

La loi relative à la « démocratie de proximité » a introduit l'article L 1413-1 (Code général des collectivités territoriales) qui rend obligatoire la création de commissions consultatives des services publics locaux, notamment dans les communes de plus de 10 000 habitants.

Une circulaire du ministère de l'Agriculture du 13 février 2001 précise les modalités de mis en œuvre des crédits du Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau (FNDAE) au cours de la période 2001-2005. Les thèmes prioritaires des conventions sont l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée et la mise en place des schémas directeurs d'alimentation en eau potable.

Démarche qualité environnement

Le fonctionnement du service est certifié conforme à la norme ISO 9002 – système qualité – sur l'ensemble des métiers : production et distribution d'eau potable, collecte et traitement des eaux usées, travaux hydrauliques associés. Il est conforme à la norme ISO 14001 – système de management environnemental -.

6. Orientations pour l'avenir

Les grandes lignes du schéma directeur de l'alimentation en eau de l'agglomération de Melun sont :
établissement du bilan des ressources actuelles (en quantité et en qualité)
bilan de la situation administrative : périmètres de protection, servitudes, déclarations d'utilité publique, etc...
bilan de la situation réglementaire actuelle
prise en compte des besoins en terme de sécurité d'alimentation
bilan des réserves existantes et à créer
élaboration des scénarios d'alimentation avec estimation des coûts induits.

Insuffisances à améliorer

La mise en place de poteaux d'alimentation sur Dammarie-lès-Lys reste d'actualité. Des rues sont actuellement non défendues, une étude est conjointement menée entre la ville de Dammarie-lès-Lys et la Société des Eaux de Melun.
Afin de sécuriser l'alimentation de Vosves, il serait souhaitable de créer un maillage le long de la route de Ponthierry ce qui permettrait d'avoir deux alimentations possibles.